

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12)**

*Rapport de majorité de M. Olivier Jornot (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 197)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 9870 au cours de 11 séances, qui se sont tenues du 11 janvier au 31 mai 2007, le 18 octobre 2007, puis du 8 mai au 29 mai 2008. En outre, la Commission judiciaire et de la police a institué une sous-commission spécialement chargée d'étudier le projet de loi, laquelle s'est réunie à une trentaine de reprises entre le 8 juin 2007 et le 25 avril 2008. La commission et la sous-commission ont bénéficié de l'appui précieux de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, et de M<sup>me</sup> Hana Sultan Warnier, secrétaire adjointe au département des institutions. Les innombrables procès-verbaux ont été tenus par le fidèle procès-verbaliste de la Commission judiciaire et de la police, M. Rémy Asper. Que tous soient ici remerciés.

## A. Contexte général

Le projet de loi 9870 a été déposé par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006. Il s'agissait alors de créer une loi nouvelle exclusivement consacrée à la protection des données personnelles, en remplacement de la vieille LITAO, la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981.

La LITAO de 1981 faisait suite à une première loi de 1976. A l'époque, le canton de Genève avait fait œuvre de pionnier en se préoccupant des atteintes possibles à la protection de la personnalité pouvant découler du traitement de masse des données personnelles. Mais la LITAO a mal vieilli. En ne se préoccupant que des données traitées par ordinateur, elle ne couvre que partiellement la matière, étant rappelé que les cantons sont responsables de protéger les données qu'ils traitent, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) ne s'appliquant qu'aux données traitées par les institutions publiques de la Confédération et à celles que traitent les institutions privées.

Si l'adoption d'une législation nouvelle pouvait, naguère encore, sembler utile, elle est devenue absolument indispensable avec la ratification par les Chambres fédérales du protocole additionnel du 8 novembre 2001 (RS 0.235.11) à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnelle (STE n° 108, RS 0.235.1). Si les cantons ne se dotent pas d'une législation sur la protection des données d'un niveau suffisant, l'article 37, alinéa 1, LPD précise que cette loi s'appliquera à titre supplétif.

A cette première contrainte est venue s'ajouter l'urgence résultant de l'adhésion de la Suisse aux accords de Schengen et de Dublin. En effet, pour accéder au système d'informations exploitées dans le cadre de ces accords (SIS), la Suisse devra disposer d'une législation sur la protection des données conformes aux standards européens, et notamment à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 et ses divers compléments réglementaires. Si la LPD a d'ores et déjà été jugée eurocompatible, il n'en va pas de même de toutes les législations cantonales, notamment parce qu'elles doivent instaurer une autorité indépendante chargée de la protection des données.

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat décrivait ainsi les grands traits de son projet de loi sur la protection des données personnelles :

## **1. Nécessité d'une base légale**

Désormais, une administration ne pourra traiter des données personnelles que dans la mesure où l'accomplissement de sa tâche légale le rend nécessaire. En outre, une base légale formelle sera nécessaire pour les tâches exigeant le traitement de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité.

## **2. Abandon du régime de l'autorisation**

La LITAO prévoyait un régime d'autorisation préalable. S'il devait être appliqué dans toute sa rigueur, il conduirait à des lourdeurs et à des blocages difficilement supportables. Dans la pratique, le traitement d'informations par ordinateur n'est en effet plus l'exception, mais la règle.

## **3. Coordination avec les autres législations cantonales**

Le projet de loi imposait une coordination entre la LPDP et deux autres lois, à savoir la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (LIPAD) et la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch). C'est là un sujet particulièrement délicat, puisque la Commission judiciaire et de la police n'a pas voulu maintenir deux lois distinctes, l'une en matière de protection des données et l'autre en matière d'informations du public. On aura l'occasion de revenir sur ce sujet au cours du présent rapport.

Rappelant la problématique des intérêts potentiellement divergents entre la protection des données et l'information du public, le Conseil d'Etat indiquait qu'il souhaitait garantir la coordination entre ces législations en instituant dans les deux cas un poste de préposé cantonal, et de réunir les deux fonctions sur une seule et même personne. Les deux lois exigeraient leur application coordonnée, si bien que le préposé devrait, de cas en cas, procéder à une pesée entre les divers intérêts en présence.

## **4. Mesures d'organisation interne**

La mise en place de mesures d'organisation interne est l'un des points importants du projet de loi. Chaque institution publique devra mettre en place des procédures adéquates pour garantir une application correcte de la loi et désigner des responsables ayant une formation et des compétences appropriées. A noter que la répartition

des tâches entre le préposé et les organes des institutions soumises à la loi n'a pas toujours été bien accueillie par les personnes consultées en cours d'élaboration de la loi, mais la commission n'a pas changé sur ce point l'économie du projet de loi du Conseil d'Etat.

## **5. Facilitation des échanges entre services administratifs**

Le reproche fait à l'administration de fonctionner de manière cloisonnée n'est pas nouveau. Il a toutefois été relevé de manière particulièrement vive dans un rapport de la commission externe de l'évaluation des politiques publiques (CEPP) du 22 novembre 2002. Le projet de loi du Conseil d'Etat vise à faire en sorte que chaque fois que c'est possible, la transmission des données entre services de l'administration puisse se faire, des exigences supplémentaires étant requises lorsque les données quittent le giron de l'administration.

Ce sujet occupera abondamment les travaux de la sous-commission, qui a retravaillé de manière approfondie les dispositions correspondantes du projet de loi. En outre, des débats nourris ont eu lieu en relation avec la faculté que le projet de loi réservait au Conseil d'Etat de faciliter ou d'empêcher la transmission de données par le biais de simples directives administratives.

Pour le surplus, le lecteur voudra bien se référer à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.

## **B. Auditions**

La Commission judiciaire et de la police a procédé, en séance plénière de la commission, à diverses auditions. La sous-commission a elle-même procédé à une audition.

### **1. Audition de M<sup>me</sup> Christine Sayegh, médiatrice LIPAD**

M<sup>me</sup> Christine Sayegh rappelle que le médiateur LIPAD est tenu de déposer chaque année un rapport décrivant ses activités, qui est examiné par le Grand Conseil. Elle souligne que Genève est l'un des

trois cantons suisses à avoir instauré un médiateur en matière de transparence des administrations publiques.

Le progrès essentiel que la LIPAD a apporté, c'est de faire de la transparence le principe et du secret l'exception. Or, la LPDP ne poursuit pas le même objectif, puisqu'elle tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité.

S'agissant des litiges liés à l'application de la LIPAD, M<sup>me</sup> Christine Sayegh souligne qu'ils ont été peu nombreux. La jurisprudence a dû préciser certains aspects, s'agissant notamment de la qualité pour se prévaloir du droit à l'information ou encore de la possibilité, lorsque ce droit est donné, de lever copie des documents consultés. Pour le reste, la LIPAD a mis en place un système simple, souple et peu coûteux, qui a généré très peu de litiges sur le fond. Sur quatre ans, il y a eu une trentaine de médiations, dont six cas ont été portés au Tribunal administratif, puis deux d'entre eux au Tribunal fédéral.

La médiatrice insiste sur la mutation fondamentale prévue par le projet de loi, le médiateur LIPAD étant supplanté par le préposé à la protection des données et à la transparence. Elle n'est pas convaincue de la justesse de cette évolution, d'une part parce qu'elle engendrera des coûts plus importants que l'actuel médiateur (environ 15 000 F par an) et d'autre part parce qu'elle mettra fin à la véritable indépendance dont jouit aujourd'hui le médiateur LIPAD, qui ne fait pas partie de l'administration. De ce fait, elle craint que le préposé ne soit, en matière de médiation, moins efficace que l'actuel médiateur.

Après son audition, M<sup>me</sup> Christine Sayegh a adressé une prise de position écrite à la commission (annexe 1).

## **2. Audition de la Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (CCIE)**

M<sup>me</sup> Pascale Erbeia indique que la commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (CCIE) a eu l'occasion d'être consultée avant le dépôt du projet de loi. La plupart de ses remarques ont été prises en compte. La CCIE se réjouit du remplacement de la LITAO, qui est aujourd'hui dépassée.

Dans le détail, M<sup>me</sup> Pascale Erbeia formule diverses remarques. Le rapporteur note au passage qu'il est confronté à un dilemme, s'agissant de la désignation des numéros d'articles. La décision qui

sera prise par la commission de fusionner la LIPAD et le projet de LPDP occasionnera en effet une renumérotation des articles du projet de loi. Le lecteur est invité à considérer que tous les auditionnés se sont exprimés sur le projet de loi dans sa version déposée par le Conseil d'Etat et que les numéros d'articles cités se réfèrent à cette version.

S'agissant de l'article 4, M<sup>me</sup> Pascale Erbeia suggère que la définition des données personnelles sensibles soit étendue à toutes les données dont la transmission à des tiers serait susceptible de mettre en danger la personne concernée. A l'article 12, elle salue la réglementation prévue en matière de vidéosurveillance. Ce texte tient parfaitement compte des exigences admises dans ce domaine, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Elle souligne toutefois qu'il faudra s'assurer que les personnes filmées puissent obtenir des informations à ce sujet auprès du maître du fichier.

A propos du chapitre IV, M<sup>me</sup> Pascale Erbeia salue, sur le principe, la décentralisation des structures telle que la prévoit le projet de loi. Toutefois, elle déplore le fait que les responsables qui seront désignés au sein des institutions publiques auront une position délicate, d'une part parce que leurs compétences ne sont pas très claires, et d'autre part parce qu'ils seront vraisemblablement soumis à des pressions de la part de leurs collègues.

S'agissant du préposé à la protection des données et à la transparence, M<sup>me</sup> Pascale Erbeia regrette qu'il ne soit pas clairement doté d'un pouvoir de décision. Elle estime que pour favoriser l'unité de doctrine au sein de l'Etat, une seule et unique personne devrait prendre des décisions en matière de protection des données et de transparence et non pas tous les responsables au sein de toutes les institutions. Elle estime également que le cumul des deux compétences de préposé en matière de protection des données et de préposé en matière de transparence n'est pas judicieux parce que générateur de conflits d'intérêts, du moins tant et aussi longtemps que les deux législations sont séparées.

Divers commissaires ont interrogé M<sup>me</sup> Pascale Erbeia en relation avec la vidéosurveillance et les prises de position de la CCIE à ce sujet. Cette dernière a rappelé que la vidéosurveillance devait faire l'objet d'une base légale formelle. Elle a signalé le cas particulier de la commune de Vernier, qui a obtenu sans difficulté l'autorisation d'installer des caméras. A ses yeux, l'installation de caméras de surveillance ne doit pas être envisagée comme une mesure unique ou

généralisée, mais doit s'intégrer dans un concept général de sécurité. Elle rappelle au surplus que toutes les caméras privées (distributeurs de billets de banque, distributeurs d'essence, etc.) ne relèvent pas du droit cantonal, mais de la LPD.

A l'occasion de son audition, M<sup>me</sup> Pascale Erbeia a remis un document à la commission (annexe 2). Ce dernier insiste sur les inconvénients liés à la décentralisation de l'organisation prévue par le projet de loi et sur le préposé, tant sous l'angle de ses compétences que son double mandat en matière de protection des données et de transparence.

### 3. Audition des Transports publics genevois

La commission a entendu Mme Marie-Paule Bruynooghe-Melis, responsable du service juridique, et M. Arnaud Bechet, du service de l'exploitation.

M. Arnaud Bechet indique que la protection et la conservation des données font partie de son cahier des charges. Depuis 2001, les TPG ont recouru à la vidéosurveillance pour faire face à l'augmentation des déprédations dans les véhicules. Aujourd'hui, les TPG comptent 720 caméras installées dans une partie des véhicules, en particulier dans les trams.

Un commissaire (S) souhaite savoir si les TPG ont procédé à l'installation des caméras après y avoir été dûment autorisés. M<sup>me</sup> Marie-Paule Bruynooghe-Melis répond que l'actuelle LITAO prévoit un régime d'autorisation, et que cette dernière a été accordée par le Conseil d'Etat après consultation de la CCIE. Celle-ci a formulé un préavis comportant des conditions précises, notamment après avoir visité les TPG pour mieux apprécier la situation. Parmi les conditions en question figure notamment l'obligation d'arborer des pictogrammes visibles.

Le même commissaire (S) s'interroge sur la procédure d'accès aux images. M. Arnaud Bechet explique que lorsqu'un conducteur fait face à une situation potentiellement litigieuse, il actionne un dispositif permettant de marquer l'enregistrement concerné. Cet enregistrement est alors visionné par une personne spécialement affectée à cette tâche, et les images pertinentes sont, le cas échéant, adressées à la police. Si le conducteur n'actionne pas le dispositif de marquage, les données sont automatiquement écrasées après 24 heures.

Le commissaire (S) souhaite savoir si le dispositif est efficace, et notamment si une diminution des déprédations ou des violences a été constatée. M. Arnaud Bechet indique que les caméras font partie d'un dispositif global de sécurité qui ne concerne pas seulement la lutte contre les déprédations du matériel, mais également la sécurité des passagers et des conducteurs. De manière générale, les violences et les déprédations sont en baisse, tandis que les incivilités augmentent.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur la durée de conservation des images de 24 heures, qu'il trouve courte. M. Arnaud Bechet lui répond que la police a effectivement demandé aux TPG de conserver les images plus longtemps, notamment pour être en mesure de donner suite à des plaintes déposées plusieurs jours après les faits. Or, si le conducteur n'a pas remarqué un événement particulier (vol, par exemple), les images ne sont pas marquées et sont donc détruites après 24 heures. M. Arnaud Bechet indique que dans deux cas dont il a souvenir, les TPG n'ont pas été en mesure de répondre aux demandes de la police survenues en 2006.

Si les images devaient être gardées plus longtemps, M. Arnaud Bechet indique que le matériel devrait être adapté. On pourrait par exemple songer à un dispositif WIFI, qui permettrait de centraliser toutes les images auprès d'une seule installation, dont la capacité pourrait être beaucoup plus grande que les dispositifs qui équipent les véhicules eux-mêmes.

Un commissaire (L) demande si les TPG ont reçu des plaintes de la part de voyageurs qui auraient été fâchés d'être filmés. M. Arnaud Bechet indique qu'aucune plainte de ce genre n'a été enregistrée, ni même aucune protestation sous aucune forme que ce soit, y compris par téléphone.

M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, intervient alors pour indiquer que le Conseil d'Etat a autorisé les TPG à conserver pendant 7 jours les images, de manière à disposer du temps nécessaire pour traiter et extraire les images concernées. M<sup>me</sup> Marie-Paule Bruynooghe-Melis indique que, en effet, lorsqu'un conducteur déclenche le marquage, les images en question peuvent être conservées pendant 7 jours. Il n'en demeure pas moins que les autres images, par le seul effet de la capacité de stockage limitée des dispositifs installés dans les véhicules, sont écrasées après 24 heures.

Un commissaire (S) demande comment la vidéosurveillance est assumée sur le plan des relations de travail. M. Arnaud Bechet répond



qu'avant d'introduire la vidéosurveillance, les TPG ont inclus les partenaires sociaux dans leur réflexion. Le conseil d'administration a pour sa part décidé que les caméras devaient être ainsi disposées qu'elles ne pourraient pas filmer les collaborateurs, à l'exception bien entendu des contrôleurs qui se meuvent à l'intérieur des véhicules.

Un commissaire (L) demande si les images enregistrées ont permis de disculper des contrôleurs accusés de s'être mal comportés. M<sup>me</sup> Marie-Paule Bruynooghe-Melis indique que le cas ne s'est pas encore produit, mais qu'il n'est pas exclu.

Après l'audition, les TPG ont fait parvenir un document à la commission (annexe 3). Il ressort de ce document que, sur les deux demandes d'images qui n'ont pas abouti en 2006, l'une d'entre elles a échoué en raison de l'absence d'installation de vidéosurveillance dans le véhicule concerné (ce que M. de la Palice n'aurait su mieux dire) et l'autre en raison de sa tardiveté, la séquence n'ayant pas été marquée par le conducteur. En outre, diverses explications sont fournies quant aux durées de stockage, dont il ressort qu'une fois marquées, les images peuvent être conservées pendant trois mois. En annexe au courrier figuraient divers éléments relatifs aux actes de violence et aux déprédations.

#### **4. Audition de la commune de Vernier**

La commission a entendu M<sup>me</sup> Nelly Buntschu, conseillère administrative, et M. Patrick Conconi, du service technique communal.

M<sup>me</sup> Nelly Buntschu indique que la vidéosurveillance n'est pas encore installée dans sa commune. Elle explique pourquoi le Conseil administratif a souhaité installer des caméras. Ce désir est apparu suite à des brigandages commis aux caisses des installations sportives municipales. Le personnel braqué ayant été traumatisé, la commune a décidé d'installer quatre caméras à divers endroits sensibles.

Le système étudié permettrait de conserver les images pendant 48 heures. Les autorités municipales ont dû attendre deux ans avant de recevoir l'autorisation de procéder à la pose des caméras. Malheureusement, l'autorisation impose le cryptage des images, ce qui aurait pour effet de multiplier le budget d'acquisition du matériel.

Un commissaire (L) s'interroge sur l'obligation de crypter les images. M. Patrick Conconi lui indique que selon la décision du Conseil d'Etat, les images ne doivent pas permettre d'identifier de

manière générale toutes les personnes filmées. En outre, les caméras doivent être ainsi disposées qu'elles ne filment pas les employés communaux.

Un commissaire (S) demande si la commune a imaginé d'autres mesures pour diminuer les violences. M<sup>me</sup> Nelly Buntschu lui répond que, en effet, de nombreuses mesures ont été prises, y compris la distribution d'alarmes portables aux employés municipaux. Cependant, le Conseil municipal est d'avis que la vidéosurveillance doit être étendue au-delà des quatre caméras initialement prévues, notamment de manière à sécuriser les treize écoles municipales. A ce sujet, elle insiste sur la situation particulière des concierges des écoles, confrontés à des réunions nocturnes de personnes imprégnées de diverses substances diversement licites.

Un commissaire (S) demande si la commune de Vernier ne pourrait pas plutôt multiplier les rondes de ses agents de sécurité municipaux, plutôt que de multiplier les caméras. M<sup>me</sup> Nelly Buntschu répond que les agents de sécurité municipaux terminent leur service à 21 h...

## **5. Audition du préposé fédéral à la protection des données**

La commission a auditionné M. Jean-Philippe Walter, suppléant du préposé fédéral à la protection des données.

M. Jean-Philippe Walter remet un texte aux commissaires (annexe 4). Il le résume à l'attention de la commission. En substance, le préposé suppléant estime que le projet de loi est bon, mais qu'il pose un problème, celui de la répartition des compétences entre le préposé et les divers autres acteurs.

Un commissaire (L) interroge le préposé suppléant sur la double casquette du préposé à la protection des données et à la surveillance. M. Jean-Philippe Walter indique que, à ses yeux, il est judicieux de concentrer les deux missions sur une seule personne, précisément parce que cela permet de procéder à une pesée des intérêts. C'est la solution qui a été choisie sur le plan fédéral, le préposé à la protection des données étant désormais également appelé à fonctionner comme médiateur en matière de transparence.

Le même commissaire interroge le préposé suppléant sur l'expérience fédérale en matière de protection des données. Il lui est répondu que le bilan sur une quinzaine d'années est globalement

positif. L'administration ne se sent pas entravée dans sa mission, notamment parce qu'il n'y a pas de régime d'autorisation préalable. Le préposé fédéral intervient généralement en amont, notamment en délivrant des conseils, puis en procédant à des contrôles ciblés.

Un commissaire (Ve) souhaite savoir comment les compétences sont réparties au niveau fédéral. Il lui est répondu que, outre le préposé fédéral, il existe un conseiller à la protection des données dans chaque département, lequel est chargé d'appuyer l'administration. Toutes les décisions rendues par les autorités fédérales en matière de protection des données sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Un commissaire (S) demande si toute personne au sujet de laquelle les données sont rassemblées a le droit d'en être informée. Elle pense en particulier aux personnes filmées dans les bus. M. Jean-Philippe Walter répond que l'information est certes obligatoire, mais qu'elle ne doit pas nécessairement être individuelle. Ainsi, un pictogramme informant les passagers est suffisant, dans le cas des transports publics.

Un commissaire (UDC) demande comment il est effectivement possible de concilier la protection des données et la transparence. Le préposé fédéral suppléant lui répond qu'il est par exemple possible, lors de la publication d'un rapport interne à l'administration (transparence), de caviarder les noms des personnes citées dans le texte (protection des données).

La question est posée au préposé fédéral suppléant de l'opportunité de disperser la matière dans deux lois. M. Jean-Philippe Walter répond que tel est le cas sur le plan fédéral, puisque deux lois cohabitent tout en confiant des compétences à un seul préposé. D'autres pays (Canada, Hongrie, etc.) et d'autres cantons (notamment Soleure) ont préféré regrouper la matière dans une seule loi. La solution proposée par le Conseil d'Etat (deux lois) n'est dès lors pas problématique, même s'il faudrait sans doute songer, dans le futur, à réunir les deux lois sous un même toit.

## **6. Audition de la Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (bis)**

La commission a entendu M. Bernard Levrat, membre de la CCIE.

Ce dernier brosse un historique de la protection des données à Genève. Il décrit ensuite l'évolution survenue depuis vingt ans en matière de protection des données, plus particulièrement sous l'angle des risques.

A propos des risques, il souligne en particulier le risque d'agrégation des données, le risque de profilage et le risque d'erreurs.

S'agissant du projet de loi 9870, M. Bernard Levrat estime qu'il est bien rédigé et répond aux buts fixés. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'empêcher l'administration de travailler, mais de l'empêcher de réunir des données qui ne sont pas indispensables à l'exécution de ses tâches. Les droits d'accès doivent être mieux définis, de manière à éviter la prolifération des informations, et le droit d'accès doit être mieux garanti.

Sur le fond, M. Bernard Levrat plaide pour le maintien d'une procédure d'autorisation. Sur ce point, il s'oppose à l'un des éléments centraux du projet de loi. Enfin, il plaide pour l'informatisation du fichier des fichiers, en regrettant que cette informatisation n'ait pas abouti alors que la LITAO existe depuis trente ans.

Un commissaire (S) interroge M. Bernard Levrat à propos des données des fichiers de police, qui donnent lieu à des transmissions d'informations dans le cadre des procédures de naturalisation. Or, ces informations sont souvent obsolètes ou franchement erronées, ce qui engendre des risques d'erreurs. M. Bernard Levrat fait part de sa surprise, tandis qu'un commissaire (L) remarque qu'il conviendrait sans doute de modifier la loi sur les renseignements et les fichiers de police, laquelle fait d'ores et déjà l'objet de nombreux amendements dans le cadre du projet de LPDP.

## **7. Audition de la Commission d'évaluation des politiques publiques**

La commission a entendu M<sup>me</sup> Gabriella Bardin Arigoni, présidente de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP), M<sup>me</sup> Fabienne Sastre Duret, évaluatrice, et M. Christophe Kellerhals, secrétaire permanent.

M<sup>me</sup> Gabriella Bardin Arigoni indique que la CEPP souhaite évaluer l'application de la LIPAD. Elle remet à la commission une

esquisse de projet d'évaluation (annexe 5). La CEPP craint en effet que la LIPAD ne soit appliquée de manière variable par les institutions concernées. Par exemple, l'administration fiscale refuse de communiquer les informations relatives à la déduction des frais professionnels, de manière sans doute à éviter que toutes les personnes concernées y recourent. C'est évidemment contraire à la LIPAD.

Un commissaire (S) demande s'il serait judicieux de fusionner la LIPAD et le projet de LPDP alors qu'une évaluation de la LIPAD est en cours. M<sup>me</sup> Gabriella Bardin Arigoni lui répond que, au vu de l'âge de la LIPAD, il serait grand temps d'en évaluer l'efficacité. Une fusion de cette loi avec le projet de LPDP obligerait vraisemblablement à attendre avant de procéder à cette évaluation.

Après l'audition, M. Laurent Moutinot a précisé que, lorsque la CEPP s'autosaisit, elle doit prévenir le Conseil d'Etat. Ce dernier a estimé qu'il ne serait pas judicieux d'évaluer la LIPAD alors même qu'il est question de fusionner cette loi avec le projet de LPDP. Il l'a fait savoir à la CEPP, qui s'est sentie offusquée et entravée dans sa mission.

## **8. Audition du Pouvoir judiciaire**

Parvenue quasiment au terme de ses travaux, la sous-commission a souhaité entendre la police, en relation avec la problématique des fichiers de police. Elle a donc auditionné M. Alexandre Vanzo, chef de la police judiciaire, et M. Patrick Scheuerer, chef de section à l'état major de la section III de la police judiciaire.

M. Patrick Scheuerer indique de quelle manière sont constitués les fichiers de police. La police constitue des dossiers physiques, soit sous la forme de fiches, soit sous la forme de véritables dossiers, qui portent sur les personnes qui ont affaire à elle. Ces dossiers sont conservés aussi longtemps qu'il est jugé nécessaire. A ce sujet, ce n'est pas la durée de la prescription pénale qui est déterminante, mais l'utilité pour la police. Pour les auteurs de crimes graves, par exemple, un dossier peut être conservé vingt ou trente ans après le dernier contact de la personne concernée avec la police.

A côté du fichier central, il existe d'autres fichiers, par exemple pour les bulletins d'hôtel.

Un commissaire (Ve) interroge M. Patrick Scheuerer en relation avec la main courante. Il lui est répondu que la main courante est en

quelque sorte la table des matières du fichier de police. Elle mentionne toutes les occasions où la police a affaire à la personne concernée.

Un commissaire (L) s'interroge sur la fréquence des demandes de renseignements. Il lui est répondu que, en 2007, il y a eu 6753 demandes, sur lesquelles environ 5300 n'ont pas abouti, tandis que 1401 ont donné lieu à la transmission d'informations. Sur ce dernier chiffre, 311 demandes concernaient des naturalisations, 392 des patentes et 292 l'Office cantonal de la population. Après l'audition, la police fera parvenir ses chiffres par la voie de service (annexe 6).

Un commissaire (L) demande, s'agissant des naturalisations, si une réflexion a été faite concernant la pertinence de transmettre des informations qui peuvent être obsolètes ou erronées. M. Patrick Scheuerer lui répond que la pratique consiste à transmettre les informations sans retraitement. Il admet que les libellés ne sont pas nécessairement standardisés, surtout lorsque les inscriptions sont anciennes. Il ajoute que les informations transmises ne concernent que l'activité de la police, si bien qu'il n'est pas possible de savoir, sur la base des seuls renseignements de police, quelles suites judiciaires ont été données aux affaires évoquées.

Un commissaire (L) demande si la police ne pourrait pas procéder à un traitement des informations avant de les transmettre au service des naturalisations. M. Patrick Scheuerer lui répond que, lorsqu'un particulier obtient l'accès à son dossier de police, les informations sont retraitées. Un inventaire numéroté des pièces est établi et les libellés des inscriptions sont revus. Des renseignements sont pris auprès du Parquet du procureur général, pour connaître le sort réservé aux procédures. M. Patrick Scheuerer relève que, si la police devait procéder de même pour toutes les demandes de naturalisations, elle ne disposerait pas des moyens nécessaires et le délai de traitement des demandes serait considérablement allongé.

Diverses questions sont ensuite posées en relation avec la consultation par les particuliers de leur propre dossier de police, questions auxquelles M. Patrick Scheuerer apporte les réponses appropriées.

### C. Entrée en matière et fusion du projet de LPDP et de la LIPAD

Avant de voter l'entrée en matière, la commission a procédé à un débat général.

En premier lieu, M. Fabien Waelti a apporté quelques éléments de réponses aux principales critiques émises au cours des auditions. En particulier, il a insisté sur les compétences du préposé, qui est une autorité de surveillance, à la façon du préposé fédéral. La responsabilité primaire de l'application de la loi réside chez les institutions qui lui sont soumises. Lorsque le préposé n'est pas satisfait d'une décision prise par une institution, il dispose d'un droit de recours. Pour M. Fabien Waelti, la protection offerte par la loi est complète et conforme à la convention STE n° 108 et à son protocole additionnel.

S'agissant de la création d'une loi séparée, M. Fabien Waelti a insisté sur le fait que c'était là aussi une manière de suivre le modèle fédéral. A ses yeux, il importe peu quel est le siège de la matière, pour autant qu'il y ait un seul préposé qui applique les deux lois et que ces dernières lui imposent une obligation de coordination. Toutefois, M. Fabien Waelti précise qu'il serait parfaitement possible de fusionner les deux lois, c'est-à-dire de considérer le projet de LPDP comme une modification de la LIPAD.

Un commissaire (L) indique clairement sa préférence pour la fusion des deux textes, se référant à cet égard à l'audition du préposé fédéral suppléant. Il indique que le groupe libéral votera l'entrée en matière, mais souhaiterait repousser les travaux jusqu'à ce que la commission dispose d'un texte fusionné.

Un commissaire (MCG) partage cet avis, se déclarant également favorable à la fusion. Il en va de même des Verts, des radicaux, des démocrates-chrétiens et de l'UDC.

Seul le groupe socialiste exprime des vues divergentes, aussi bien vis-à-vis de la majorité de la commission qu'à l'interne, un commissaire plaidant pour un préposé et deux lois, un deuxième pour deux préposés et deux lois.

**Puis le président passe aux votes. L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG). Puis est soumis à la commission le principe d'une fusion de la LIPAD et de la LPDP, lequel est approuvé par 10 oui (2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) contre 2 non (2 S).**

Après quoi la commission suspend ses travaux dans l'attente d'un nouveau projet.

Le nouveau projet a été élaboré dans des temps record par M. Fabien Waelti, qui en a assuré la présentation à la commission. D'emblée, il a indiqué la difficulté du travail, dès lors qu'il s'agissait de conserver la teneur matérielle de la LIPAD et du projet de LPDP, tout en les réunissant en une seule loi cohérente. Il en résulte un projet de loi qui modifie la LIPAD, tout en la rebaptisant.

Un commissaire (L) a suggéré que ce travail substantiel fasse l'objet d'un examen par une sous-commission. Après réflexion et discussion, la commission s'est ralliée à cette proposition. Divers commissaires expriment le souhait que les sujets politiquement controversés, tels que la vidéosurveillance, soient examinés par la plénière de la commission, ce qui sera fait.

Après quoi, la commission est formée de M<sup>mes</sup> Mathilde Captyn (Ve) et Carole-Anne Kast (S), qui sera ultérieurement remplacée par M. Alberto Velasco, et de MM. Roger Golay (MCG), Frédéric Hohl (R), Yves Nidegger (UDC), Pascal Pétröz (PDC) et Olivier Jornot (L), la présidence de la sous-commission étant attribuée à M. Yves Nidegger.

#### **D. Travaux de la sous-commission**

Pour présenter les travaux de la sous-commission, le rapporteur privilégiera une approche systématique plutôt que chronologique, de manière à pouvoir présenter le résultat des travaux sans obliger le lecteur à des allers et retours. Seuls seront mentionnés les votes qui n'ont pas été unanimes. Les articles que la sous-commission n'a pas modifiés ou qu'elle a retouchés sur un plan purement rédactionnel ne seront pas évoqués, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat faisant alors foi.

Il serait difficile de comprendre le travail de la sous-commission et son résultat en examinant uniquement le projet de loi finalement adopté par la commission. Il est en effet indispensable de prendre connaissance non seulement de ce projet de loi, mais également du résultat consolidé qui résultera de son adoption. C'est la raison pour laquelle le rapporteur produit le tétraptyque qui a accompagné la sous-commission au cours de ses travaux, et qui a été mis à jour avec patience et rigueur par M. Fabien Waelti ([annexe 7](#)). Ce tétraptyque se présente comme suit :

- La première colonne contient le texte du projet de loi 9870 tel que déposé par le Conseil d'Etat (ci-après : « projet de LPDP » ou « projet du Conseil d'Etat ») ;



- La deuxième colonne correspond au projet de loi 9870 tel que voté par la Commission judiciaire et de la police ;
- La troisième colonne contient le texte actuel de la LIPAD ;
- Tandis que la quatrième colonne fait état du résultat consolidé qui résultera de l'intégration du projet de loi dans le texte de la LIPAD (ci-après : « LIPAD fusionnée »).

S'agissant de la structure du projet de loi après modification, on peut la résumer de façon simplifiée comme suit :

- **Art. 1 à 4**

Les articles 1 à 4 constituent des dispositions mixtes, qui traitent à la fois de transparence et de protection des données. C'est dans ces dispositions que ce joue pour l'essentiel la coordination entre ces deux objectifs potentiellement divergents.

- **Art. 5 à 34**

Les articles 5 à 34 concernent la transparence. C'est le texte de la LIPAD actuel, peu modifié, sous réserve des dispositions relatives à la médiation.

- **Art. 35 à 68**

Les articles 35 à 68 portent sur la protection des données. Ces articles correspondent au projet de loi 9870 proprement dit. Jusqu'à l'article 56, la structure du projet de loi a été strictement conservée, si bien que pour retrouver un article du projet de loi initial – et donc sa présentation dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat –, il suffit de soustraire 30 au numéro de l'article. Par exemple, l'article 42 relatif à la vidéosurveillance portait le numéro 12 dans le projet de loi initial.

On peut à présent aborder systématiquement le contenu de la loi :

- **Titre de la loi**

Il ne s'agit plus, dans la version fusionnée, d'une nouvelle loi sur la protection des données personnelles. Le point de départ, c'est le titre de la LIPAD, auquel s'ajoute la mention de la protection des données. M. Fabien Waelti ajoute que l'acronyme LIPAD pourrait même être conservé (**L**oi sur l'**I**nformation du **P**ublic, l'**A**ccès aux documents et la protection des **D**onnées personnelles).

- **Art. 1**

L'article 1 porte sur les buts de la loi. La fusion du but actuel de la LIPAD et du but du projet de LPDP ne s'est pas faite sans mal. Les deux textes comprennent en effet chacun un volet relatif à l'objet de la loi, et un autre portant plus précisément sur son but. Mais dans la

LIPAD, les choses sont un peu complexes aujourd'hui, puisqu'à l'alinéa 1 la loi « *garantit l'information* », et qu'à l'alinéa 2, elle a « *pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique* ».

Après discussion, la sous-commission s'est ralliée à une formule proposée par M. Fabien Waelti, laquelle permet de distinguer, à l'alinéa 1, l'objet de la loi, qui est double, à savoir l'information du public d'une part, et la protection des données personnelles de l'autre.

Quant à l'alinéa 2, il décrit les buts de la loi :

- Le premier but reprend celui de la LIPAD, soit la « *libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique* » ;
- Le deuxième but est nouveau, il s'agit de « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* ».

## - **Art. 2**

Cette disposition concerne la coordination. Elle est évidemment nouvelle, puisqu'elle résulte du fait que la nouvelle loi aura deux buts, la transparence et la protection des données personnelles.

La sous-commission a consacré un long débat à l'alinéa 1. Ce dernier impose en effet la coordination, mais lui assigne un nouveau but, qui ne fait pas partie des buts de la loi énoncés à l'alinéa 1, à savoir la mise en œuvre efficiente des politiques publiques. Certains commissaires s'en sont émus, souhaitant rappeler que la mise en œuvre efficiente des politiques publiques ne prime ni le but de transparence, ni le but de protection des droits fondamentaux.

M. Fabien Waelti a indiqué que l'efficience des politiques publiques ne saurait être confondue avec les buts de la loi. Il s'agit d'une exigence qui doit s'appliquer à l'ensemble de l'activité de l'Etat. La mention de l'efficience à l'article 2 est une façon de montrer que les autorités politiques tiennent compte des reproches sévères que leur a adressés la CEPP dans son rapport de 2002.

Un commissaire (UDC) a déclaré que cette explication ne le convainquait pas. La protection des données, en tant qu'elle vise à protéger les droits fondamentaux, ne relève pas à proprement parler de l'efficience des politiques publiques, si bien que l'on peut craindre que l'article 2 ne fasse de la protection des données le parent pauvre de la loi. Un commissaire (L) propose de ce fait un amendement complétant la fin de l'alinéa 1 en sorte que la coordination vise non seulement une mise en œuvre efficiente des politiques publiques, mais

également « *une protection des données des personnes physiques et morales de droit privé* ». Son amendement est rejeté par 3 non (1 Ve, 1 PDC, 1 S), contre 3 oui (1 MCG, 1 L, 1 UDC).

A l'alinéa 3 apparaît pour la première le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Il convient de préciser que la sous-commission a examiné par la suite la pertinence de la création de cette nouvelle fonction, se réservant le cas échéant de revenir à l'article 2, alinéa 3, en cas de besoin, ce qui n'a en définitive pas été le cas.

### - **Art. 3**

L'article 3 porte sur le champ d'application de la loi. Sa rédaction s'est avérée très ardue, parce que le champ d'application de la LIPAD et celui du projet de LPDP n'étaient pas identiques. La LIPAD s'applique par exemple à des institutions de droit privé, lorsqu'elles sont dominées par une collectivité publique ou exercent des tâches publiques. Or, les institutions en question ne sauraient être assujetties à une législation cantonale sur la protection des données, puisqu'elles sont de droit privé et relèvent donc de la LPD fédérale.

En résumé, l'alinéa 1 porte sur les institutions publiques, et son texte harmonise la LIPAD et le projet de la LPDP. L'alinéa 2 concerne les personnes de droit privé, et son texte reprend celui de la LIPAD. L'alinéa 3 porte sur les exceptions en matière de données personnelles (on y reviendra). L'alinéa 4 exclut l'application des dispositions sur les données personnelles aux personnes de droit privé, tandis que l'alinéa 5 réserve à toutes fins utiles le droit fédéral.

S'agissant précisément des exceptions énumérées à l'alinéa 3, la commission a longuement débattu de la problématique des notes personnelles. La LIPAD exclut déjà les notes à usage personnel, les brouillons et autres textes inachevés du droit d'accès aux documents.

Un commissaire (PDC) craint qu'en matière de protection des données, cette exception ne paralyse l'effet de la loi. Un autre commissaire (MCG) révèle à la commission que chaque policier dispose d'un calepin dans lequel il fait figurer des annotations personnelles et estime que les données personnelles contenues dans ce calepin devraient être protégées par la loi.

M. Fabien Waelti rappelle que l'exception de l'alinéa 3, lettre a, se limite aux notes à usage personnel, et ne couvre par conséquent pas les documents officiels qui seraient par hypothèse établis à la main ou en état provisoire d'inachèvement. Il rappelle au surplus que le secret

de fonction est protégé par le code pénal, ce qui garantit la confidentialité de toutes les informations, de quelque manière qu'elles soient conservées.

Un commissaire (L) insiste sur le fait que les notes à usage personnel de l'alinéa 2, lettre a, ne se distinguent pas des autres documents par le fait qu'elles sont manuscrites, mais par le fait que celui qui les établit entend en faire un usage strictement personnel. De ce fait, si des notes manuscrites figurent dans un dossier, ce ne sont plus des notes à usage personnel et les informations qu'elles contiennent n'échappent pas à la loi. Il souligne que le fait d'abroger la lettre a aurait pour effet de rendre le système ingérable, sans augmenter la protection des données.

L'alinéa 2, lettre b, réserve le traitement de données personnelles par le Pouvoir judiciaire, dans le cadre de son activité juridictionnelle. En effet, ce domaine est régi par les lois de procédure. Un commissaire (L) s'est posé la question des procédures closes. M. Fabien Waelti indique que les procédures archivées ne seront pas soumises à la LIPAD fusionnée, mais il admet que certaines procédures peuvent être closes sans encore avoir été archivées. Le texte est amendé pour étendre l'exception à ces procédures.

A l'alinéa 2, lettre c, il s'agit d'exclure les délibérations des organes politiques. Diverses questions sont posées, qui permettent de préciser que par délibération, on entend les débats des différentes autorités politiques visées.

En revanche, il ne s'agit pas de soustraire à la loi toutes les données traitées par les autorités en question, ce qui aurait évidemment pour effet de vider la loi de sa substance. Pour éviter toute ambiguïté, ainsi que, le risque de confusion lié à la notion de délibération municipale, un commissaire (L) propose de remplacer « *délibérations* » par « *débats* », ce que la sous-commission accepte.

#### - **Art. 4**

L'article 4 fournit une série de définitions. La plupart sont reprises du droit fédéral. La commission a beaucoup débattu de ces diverses définitions, essentiellement pour se pénétrer de leurs conséquences.

Parfois, le débat a pu prendre une tournure inattendue. Un député (S) s'est ainsi étonné que les opinions politiques soient considérées comme des données personnelles sensibles (*sic* !). Il estime que l'on devrait savoir, par exemple, à quel parti politique appartiennent les fonctionnaires (*re-sic* !). Un commissaire (MCG) renchérit en exigeant que l'on sache de tout un chacun s'il appartient... à la franc-

maçonnerie. Puis les esprits s'apaisent et l'on revient au XXI<sup>e</sup> siècle, puis au sujet.

La lettre b, chiffre 2, a fait difficulté. On y traite de l'appartenance à une race ou une ethnie. Un commissaire (UDC) se demande s'il ne faudrait pas, de manière plus générale, évoquer la notion de biométrie. M. Fabien Waelti lui répond que le Conseil d'Etat n'a pas voulu faire figurer dans son projet un terme aujourd'hui à la mode, mais qui pourrait rapidement devenir obsolète. En outre, les informations qu'il recouvre sont comprises dans les notions de santé, de sphère intime ou d'appartenance ethnique.

Le commissaire (UDC) propose de biffer tant la référence à la race que la référence à l'appartenance ethnique. Il est suivi, s'agissant de la race, par une majorité de la commission. Certes, la motivation des uns et des autres n'était pas identique, entre la préoccupation du politiquement correct, le souci de ne pas faire référence à une notion assez universellement reconnue comme inconsistante et le simple souci de faire en sorte de ne pas considérer la couleur de la peau comme une donnée personnelle sensible.

Un député (L) propose de supprimer la mention de la race et de conserver celle de l'ethnie. Son amendement est accepté par 4 oui (1 S, 1 Ve, 1 L, 1 UDC) contre 1 non (1 MCG).

Ultérieurement, la commission adaptera la formulation, sur proposition d'un commissaire (Ve), l'appartenance à une ethnie étant remplacée par l'appartenance ethnique.

L'article 4, lettre h, porte sur les organes. Une définition spécifique en est donnée, qui n'est pas, par exemple, la définition habituelle des organes d'une personne morale. Dans le projet de LPDP, il s'agissait de définir toute personne, pas nécessairement physique, qui assume effectivement le traitement de données personnelles. Trouver une solution permettant d'étendre la notion d'organe aux personnes chargées de mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence n'a pas été chose aisée. Au final, le texte fait référence aux personnes qui diffusent les informations, traitent les demandes d'accès aux documents ou traitent des données personnelles, ce qui permet de couvrir le champ d'application de la loi de manière aussi simple et complète que possible.

## - **Art. 5**

A partir de cette disposition, il ne s'agit que de quelques retouches à la LIPAD. Les numéros des articles, notamment, sont modifiés. Il en

découle la nécessité de modifier divers renvois, ce dont le rapporteur se dispensera de faire état dans le détail.

- **Art. 17**

Cette disposition a retenu l'attention de la commission assez longuement et à plusieurs reprises. Il s'agit des règles sur la publicité des séances des établissements et corporations de droit public. La sous-commission a remplacé, pour éviter les confusions, l'expression « *organes exécutifs* » par « *instances exécutives* ». Sont principalement visés les conseils d'administration.

- **Art. 24**

Le projet de LPDP prévoyait de modifier l'article 24, alinéa 1, de la LIPAD, pour y confirmer le principe dégagé, après quelques hésitations, par la jurisprudence, selon laquelle l'accès aux documents est garanti non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales.

- **Art. 25**

Eu égard à la multiplication des supports informatiques, la sous-commission a biffé la mention du « *serveur d'une institution* ».

- **Art. 26**

Cette disposition porte sur les exceptions à la communication des documents. On rappellera que l'accès à un document peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. L'alinéa 2 donne une série d'exemples d'intérêts prépondérants. A la lettre g, le Conseil d'Etat proposait de biffer la disposition selon laquelle il y a intérêt privé prépondérant lorsque l'accès aux documents est propre à porter atteinte à la sphère privée. Seule serait restée la notion de sphère familiale, qui figure d'ores et déjà dans la loi.

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat indique qu'il s'agit d'éviter tout risque de confusion. Un député (L) a regretté cette disparition de la sphère privée et proposé un amendement visant à la réintroduire, afin d'éviter de donner le sentiment que le législateur a entendu restreindre la protection offerte à la sphère privée. M. Fabien Waelti ne s'oppose pas à l'amendement, pour autant que l'on comprenne bien qu'il s'agit d'un élément à considérer dans la pesée globale des intérêts, et que la présence de n'importe quel élément relevant de la sphère privée ne suffit pas à empêcher la communication du document. L'amendement est adopté à l'unanimité.

- **Art. 30**

L'article 30 est modifié pour tenir compte du fait que la médiation portant sur l'accès aux documents sera désormais le fait du préposé cantonal. Un commissaire (L) observe que l'actuelle médiatrice LIPAD ne fournit guère de recommandations au sens de l'alinéa 5, lorsque la médiation a échoué. M. Fabien Waelti estime qu'il s'agit d'une question d'interprétation du rôle du médiateur, qui devrait être réglée à satisfaction lorsque la tâche de médiation sera confiée au préposé cantonal, l'alinéa 5 exigeant en effet que le médiateur, et demain le préposé, prenne position quant à la communication du document. Compte tenu de cette déclaration, le commissaire renonce à proposer un amendement manifestant clairement l'obligation imposée au préposé.

Compte tenu de la disparition de l'alinéa 1, lettre c, le titre de l'article est modifié en « *procédure de médiation* ».

- **Art. 35**

A partir de cette disposition, il s'agit des nouveaux articles relatifs à la protection des données. Comme déjà indiqué, la renumérotation des articles du projet de LPDP se traduit par une différence constante de 30, ce qui permet de repérer aisément les articles dans leur teneur proposée par le Conseil d'Etat, respectivement la partie de l'exposé des motifs qui les concerne.

L'article 35 concerne l'exigence de base légale. Il se situe au cœur de la nouvelle loi. Une gradation est prévue entre les alinéas 1 et 2, suivant qu'il s'agisse de données personnelles ou de données personnelles sensibles.

La commission a débattu pour l'essentiel de l'alinéa 2 : un commissaire (L) s'est en effet demandé si, en matière de données personnelles sensibles, il suffit de poser une base légale générale, ou si l'administration ne devrait pas disposer de cas en cas d'une base légale spéciale. M. Fabien Waelti répond qu'une telle solution serait impraticable, dès lors que le traitement de données personnelles sensibles n'est pas exceptionnel. En outre, il faut garder à l'esprit que le préposé cantonal, grâce au catalogue des fichiers, connaît la nature des données traitées et peut, le cas échéant, intervenir.

En outre, M. Fabien Waelti rappelle que, à teneur de l'alinéa 2, la tâche accomplie par l'institution publique doit elle-même faire l'objet d'une base légale formelle et claire.

Puis le débat s'engage sur la notion de consentement, le projet du Conseil d'Etat stipulant que des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités, en présence d'une base légale décrivant clairement la tâche considérée, que dans deux cas :

- si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ;
- ou s'il intervient avec le consentement explicite de la personne concernée.

Un commissaire (L) s'est ému du fait qu'avec le consentement, le traitement de la donnée n'a même plus besoin d'être nécessaire à l'accomplissement de la tâche, à rigueur de texte. Il propose par conséquent un amendement mentionnant expressément la nécessité. Un autre commissaire (UDC) trouve la définition du consentement insuffisamment précise. Il propose de mentionner qu'il doit non seulement être explicite, mais également libre et éclairé. Ces deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 4 a suscité un large débat. Il s'agit du célèbre numéro d'identification personnelle commun (NIP). Le Conseil d'Etat proposait une disposition prévoyant qu'un NIP peut être utilisé dans deux cas :

- si la loi le prévoit ;
- ou en présence de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

En somme, le projet du Conseil d'Etat visait à interdire à l'administration d'adopter un identifiant général sans l'aval du Parlement. En revanche, un NIP partiel pourrait être utilisé dans certaines hypothèses. A titre d'exemples, M. Fabien Waelti a fait allusion à l'utilisation du numéro AVS, qui est utilisé dans des domaines connexes, tel que celui des prestations de l'OCPA.

La commission a longuement débattu de cette formulation. Selon certains commissaires, elle pouvait en effet laisser entendre que l'administration pouvait créer un NIP cantonal et l'utiliser à sa guise, pour autant que ce ne soit pas un identifiant général. Une telle possibilité paraissant trop large, la sous-commission a réfléchi à une solution différente.

Au cours des débats, les commissaires ont exprimé des sensibilités différentes, allant du refus de tout NIP (PDC) à son acceptation sans réserves (MCG). D'autres commissaires (UDC, L) admettaient



l'utilité, dans bien des cas, de recourir au numéro AVS, mais entendaient bien réserver la création de tout autre NIP, général ou partiel, à la loi.

Au cours des débats, M. Fabien Waelti a souligné que le numéro AVS était assez fréquemment utilisé dans l'administration cantonale. Il a toutefois rappelé que ce numéro n'est pas considéré comme un identifiant universel. En revanche, il est très largement utilisé dans tout le domaine des assurances sociales. Le projet du Conseil d'Etat vise, sur ce modèle, à permettre l'utilisation de NIP partiels dans l'administration.

Finalement, la sous-commission se prononce pour une formulation qui :

- exige une base légale cantonale pour l'utilisation d'un identifiant commun ;
- réserve au surplus l'utilisation du seul numéro AVS à l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

De cette façon, la commission a voulu éviter la prolifération de NIP, même sectoriels. L'utilisation de n'importe quel NIP sera subordonnée à l'existence d'une base légale formelle en droit genevois. Si l'administration entend, pour appliquer des législations matériellement proches, utiliser un NIP, elle ne pourra recourir qu'au seul numéro AVS.

#### - **Art. 36**

Cette disposition porte sur les qualités des données personnelles. Elle oblige chaque institution publique à veiller constamment, non seulement à ce que les données soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de la tâche concernée, mais également à ce qu'elles soient exactes, mises à jour et complétées.

L'alinéa 2 a suscité un débat qui se prolongera tout au long des travaux de la sous-commission et ne sera finalement tranché que par la commission elle-même. En soi, cet alinéa n'était pas contesté, en tant qu'il permet à une institution de signaler à une autre institution que les données qu'elle lui a communiquées sont inexactes, incomplètes ou obsolètes. Par exemple, si l'Office des poursuites constate qu'un débiteur a déménagé sans changer d'adresse, il pourra en informer l'OCP.

Ce qui a fait difficulté, c'est la réserve : la communication de l'information selon laquelle une donnée est erronée devrait pouvoir être empêchée, selon le Conseil d'Etat, par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat. Cette notion de décision du Conseil d'Etat a engendré un vaste débat. Un député (L) a en effet relevé que les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas publiées. En outre, il ne s'agit pas ici d'une véritable décision, mais d'une directive administrative : le commissaire a de la peine à accepter qu'une simple directive administrative puisse empêcher l'application de la loi.

M. Fabien Waelti a plaidé pour le maintien de l'exception. La formule de la directive administrative communiquée sous la forme d'un extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat est en effet beaucoup plus souple que celle du règlement, que le Conseil d'Etat devrait modifier à chaque cas particulier qui se présenterait à lui.

Au terme de la discussion, la sous-commission a d'abord accepté un amendement (PDC) de formulation visant à remplacer « *signalement* » par « *information* ». Puis elle a accepté de biffer la possibilité pour le Conseil d'Etat d'instaurer des exceptions par voie de décision par 2 oui (1 UDC, 1 L) et 2 abstentions (1 Ve, 1 S).

- **Art. 37**

Cette disposition porte sur la sécurité des données personnelles. A la suite de plusieurs interventions convergentes, la sous-commission a amendé l'alinéa 3 en sorte que les institutions publiques soient tenues de contrôler le respect des directives et clauses statutaires ou contractuelles relatives à la sécurité des données personnelles, plutôt que d'y être simplement autorisées.

- **Art. 38**

Cet article concerne la collecte de données personnelles, qui doit en principe être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée, sauf exceptions. C'est essentiellement des exceptions que la commission a débattu. A vrai dire, la sous-commission est parvenue à la conclusion que l'alinéa 2 instituait une réserve improprement dite, dans la mesure où de nombreuses lois spéciales constituent des bases légales suffisantes pour exclure le caractère reconnaissable de la collecte des données. Personne n'imaginerait un inspecteur de police signalant aimablement à un suspect qu'il se renseigne à son sujet.

Un commissaire (L) s'est interrogé à propos de la notion d'enquête portant sur l'assujettissement à une loi. Considérant que la notion de respect de conditions ou d'obligations légales incluait l'assujettisse-

ment à la loi, il a proposé de biffer cette mention, ce que la sous-commission a accepté par 4 oui (1 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC) contre 1 non (1 S).

- **Art. 39**

L'article 39, qui concerne la communication des données, a été profondément remanié par la sous-commission.

M. Fabien Waelti a indiqué que cet article résultait d'une pesée des intérêts entre la nécessité de protéger les données personnelles et celle d'assurer la communication des informations entre les services, dans la perspective du rapport de la CEPP de 2002. Il s'agit d'instaurer une gradation entre les institutions publiques soumises à la loi, les institutions publiques qui ne le sont pas et les institutions privées, les contraintes étant de plus en plus élevées.

La sous-commission a procédé à l'examen de l'article 39 en deux temps. Elle a d'abord examiné ses premiers alinéas avant de demander à M. Fabien Waelti une réécriture approfondie de toute la disposition.

S'agissant des premières modifications de détail, elles ont porté sur l'alinéa 2. Les alinéas 1 à 3 concernent les communications entre établissements publics soumis à la loi. C'est la situation où la communication des données est la plus aisée. La sous-commission estimait que l'alinéa 2 n'était pas rédigé avec suffisamment de clarté, d'une part parce qu'on ne voyait pas de quoi l'organe requis devait s'assurer, et ensuite parce qu'il n'était pas facile de déterminer s'il devait informer son responsable avant ou après la communication.

La formulation adoptée par la sous-commission indique clairement que l'organe requis doit d'abord s'assurer que les conditions énoncées à l'alinéa 1 sont réunies. Il peut ensuite procéder à la communication et c'est une fois celle-ci faite qu'il a l'obligation d'annoncer la communication à son responsable. A noter que l'organe est dispensé de son devoir de vérification et d'information, si un règlement ou une décision du Conseil d'Etat autorise explicitement la communication.

Compte tenu de la présence récurrente dans la loi des décisions du Conseil d'Etat et de leur caractère controversé, la sous-commission a décidé de ne plus se prononcer sur ce point, et de laisser la commission elle-même décider du maintien ou de la suppression de ces mentions.

L'alinéa 3 accorde une faveur au Pouvoir judiciaire, qui bénéficie d'une présomption. A moins que le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi ne s'y oppose, les institutions requises de

fournir des données personnelles sollicitées par la justice peuvent se dispenser de vérifier si les conditions posées à la communication sont réunies.

La sous-commission a longuement débattu de l'opportunité de ce privilège, certains commissaires se demandant s'il n'affaiblissait pas à l'excès la protection des données personnelles. A ce débat s'est greffé un débat relatif à la levée du secret de fonction. Au final, la sous-commission adopte l'alinéa 3 par 4 oui (1 UDC, 1 PDC, 1 L, 1 MCG) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve).

Puis la commission a abordé les alinéas 4 et 5, lesquels portent sur la communication à une corporation ou à un établissement de droit public non soumis à la loi. M. Fabien Waelti indique qu'il s'agit de demandes pouvant émaner d'autres cantons, d'une autorité fédérale ou d'un Etat étranger.

D'emblée, un commissaire (L) a fait part de son insatisfaction, l'alinéa 5 permettant à ses yeux la communication de données à un Etat étranger dont il n'est pas certain qu'il respecte un niveau de protection des données personnelles suffisant. Il se demande comment il serait possible d'exiger d'une institution genevoise qu'elle émette un avis sur d'éventuelles garanties fournies par l'entité requérante quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée.

Un député (UDC) constate que l'alinéa 4 n'est pas contesté et suggère que sa portée soit limitée aux corporations et aux établissements de droit public suisses non soumis à la loi. Une disposition nouvelle serait consacrée aux corporations et établissements de droit public étrangers. Cette proposition a reçu l'assentiment tacite de la sous-commission, si bien que M. Fabien Waelti s'est engagé à proposer une formulation alternative.

En substance, les alinéas 4 et 5 sont désormais réservés à la communication aux entités publiques suisses non soumises à la loi, les alinéas 6, 7 et 8 aux entités publiques étrangères et les alinéas 9 et suivants aux personnes de droit privé.

S'agissant des corporations et établissements publics suisses non soumis à la loi, les lettres a et b initialement proposées à l'alinéa 4 sont maintenues. A l'alinéa 5, sur le modèle de l'alinéa 2, il est prescrit que l'organe requis doit s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 avant de communiquer, et informer son responsable après la communication.

La sous-commission a derechef longuement débattu des décisions du Conseil d'Etat. Une fois encore, le rapporteur s'abstiendra de relater le débat en question, puisque la matière sera reprise ultérieurement par la commission elle-même.

S'agissant des corporations et établissements de droit public étrangers, l'alinéa 6 prescrit que l'institution requérante devra démontrer que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection des données équivalant aux garanties offertes par la LIPAD fusionnée. Comme il n'est pas certain que cette preuve puisse être systématiquement rapportée, l'alinéa 7 permet néanmoins, même en l'absence d'un niveau de protection équivalant, de procéder à la communication, si l'une des trois conditions suivantes est réalisée :

- la communication intervient avec le consentement de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste ;
- elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant et l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;
- ou si le droit fédéral ou un traité international le prévoit.

Cette formulation a remporté l'adhésion unanime de la sous-commission.

En outre, l'alinéa 8 stipule que même lorsque toutes les conditions sont réunies, l'organe requis doit consulter le préposé cantonal avant toute communication à une corporation ou un établissement de droit public étranger.

S'agissant des communications à une tierce personne de droit privé, l'alinéa 9 reprend l'alinéa 7 du projet du Conseil d'Etat. L'alinéa 10 reprend l'alinéa 8, lequel instaure un devoir pour l'organe requis de consulter les personnes concernées avant la communication, à moins qu'un travail disproportionné en résulte.

La commission a examiné quelques hypothèses de travail disproportionné. Il n'est par exemple pas possible de consulter tous les habitants d'un quartier, lorsque les données transmises sont les adresses permettant de diffuser un courrier à large échelle. Dans un cas de ce type, puisque la consultation des personnes intéressées occasionnerait un travail disproportionné, le préposé cantonal devrait nécessairement être consulté.

Un commissaire (UDC) a proposé de remplacer « *la communication peut être assortie de charges et conditions* » par « *la communication est assortie de charges et conditions* », pour faire en sorte que l'organe requis prenne systématiquement des précautions lorsque des données personnelles sont communiquées à des tiers de droit privé. Son amendement est refusé par 3 non (1 PDC, 1 L, 1 MCG) contre 2 oui (1 Ve, 1 UDC). En revanche, un commissaire (L) propose de préciser en fin d'article que des charges et conditions peuvent être imposées « *notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données* ». Cet amendement est accepté à l'unanimité.

A l'alinéa 11, qui correspondait à l'alinéa 9 du projet du Conseil d'Etat, il était prévu que l'organe requis communique sa décision au requérant, au préposé cantonal et aux personnes consultées. Un commissaire (L) s'est demandé pourquoi la communication au requérant et au préposé n'était prévue que pour la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé. M. Fabien Waelti lui répond que le requérant et le préposé se verront notifier toutes les décisions, car ils ont qualité de partie à la procédure. Ce qui est particulier, c'est l'obligation de notifier la décision aux personnes consultées. Le commissaire (L) propose dès lors de clarifier la disposition en stipulant que l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées, en sus des parties.

#### - **Art. 40**

Cette disposition porte sur la destruction des données. Il s'agit de faire en sorte que les données devenues inutiles soient détruites, sauf si elles doivent être conservées en vertu d'une autre loi, par exemple de la loi sur les archives publiques.

Un débat s'instaure autour de la notion de destruction régulière, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Etat. Après discussion, la sous-commission a supprimé le mot « *régulièrement* », estimant que, aussitôt qu'une donnée personnelle est devenue inutile, elle doit être détruite ou rendue anonyme.

Quant à l'alinéa 2, il permet de différer la destruction de données personnelles pendant deux ans ou plus à des fins d'évaluation de politiques publiques.

#### - **Art. 41**

La sous-commission a consacré de longs débats à l'article 41, qui portent sur le traitement de données à des fins générales de statistique,

de recherche scientifique, ou encore de planification ou d'évaluation de politiques publiques.

Un commissaire (PDC) se demande s'il ne conviendrait pas de soumettre les traitements de données personnes à des fins générales au consentement des personnes concernées. Un commissaire (Ve) estime que requérir le consentement des personnes concernées rendrait impossible le traitement de données à des fins statistiques et que l'administration ne pourrait plus faire son travail correctement.

A fait particulièrement difficulté la lettre b de l'alinéa 1, qui exige que les données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. Plusieurs commissaires se sont interrogés sur l'opportunité de fixer un délai maximal au terme duquel les données doivent au minimum être rendues anonymes. Toutefois, la sous-commission n'a pas souhaité intervenir à un tel niveau de détail, considérant que le libellé de la loi est suffisamment explicite.

Un commissaire (L) a proposé deux amendements, consistant d'abord à préciser à l'alinéa 1, phrase initiale, que le traitement à des fins générales pour le compte d'une autre institution ne se conçoit que si cette dernière est une institution publique, et ajoutant une lettre a stipulant que le traitement de données personnelles doit être nécessaire. Ces deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

En outre, à la lettre e, le même commissaire a proposé qu'il soit expressément indiqué que le préposé cantonal est préalablement informé du projet de traitement de données personnelles à des fins générales. Cet amendement est également adopté à l'unanimité.

Une discussion s'est engagée à propos de l'alinéa 12, qui institue une réserve en faveur de la CEPP et de l'Office cantonal de la statistique. L'un et l'autre, par définition, manipulent des données en très grand nombre. M. Fabien Waelti indique que la réserve vise surtout à épargner à la CEPP et à l'Office cantonal de la statistique l'application des lettres e et f. Un commissaire (UDC) suggère que cette précision figure dans la loi. Un autre (L) propose de biffer l'alinéa 2 et d'inscrire dans les lois spéciales la dispense octroyée aux organismes concernés. Un commissaire (Ve) suggère de limiter la réserve, s'agissant de la CEPP, à la lettre f, en sorte de garantir son indépendance vis-à-vis du Conseil d'Etat.

Après quoi la sous-commission vote l'alinéa 2 en indiquant qu'elle attend des suggestions de nouvelles formulations, qui ne viendront

jamais, si bien que cette disposition, bien qu'unaniment décriée, restera en l'état, pour le plus grand bonheur des entités concernées.

- **Art. 42**

Cette disposition porte sur la vidéosurveillance, et la sous-commission décide rapidement de ne pas en débattre sur le fond, laissant ce soin à la commission elle-même. Toutefois, M. Fabien Waelti prend la peine d'exposer le fonctionnement technique de la disposition.

M. Fabien Waelti a notamment confirmé que l'article 42 ne s'appliquerait, en tant que disposition renforçant les règles générales, que lorsque la vidéosurveillance n'est pas dictée par l'accomplissement légal d'une tâche. Par exemple, lorsque les TPG installent des caméras pour se protéger contre le vandalisme ou garantir la sécurité de leurs utilisateurs, ils n'accomplissent pas une tâche qui leur est spécifiquement assignée par la loi, puisque la loi leur demande de transporter des voyageurs.

Un commissaire (L) se demande ce qu'il en sera de la police, puisque cette dernière a bien pour tâche de garantir l'ordre public, à la différence des TPG. Sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas assujettie à l'article 42 ? M. Fabien Waelti lui répond qu'à teneur de l'exposé des motifs, seules les tâches de police judiciaire ou celles qui résultent de la LPol (et aujourd'hui, de la loi sur les manifestations) constituent des tâches légales au sens de l'article 42, alinéa 1. La mission de sécurité générale de la police ne constitue pas une mission spécifique au sens de cette disposition, si bien que l'article 42 a vocation à s'appliquer. M. Fabien Waelti estime que l'interprétation de la disposition légale à la lumière de l'exposé des motifs devrait suffire à dissiper les doutes à ce sujet.

- **Art. 43**

Cette disposition porte sur le catalogue des fichiers.

Mme Hana Sultan Warnier a indiqué que, aujourd'hui, le catalogue des fichiers existait sous forme écrite et chronologique, ce qui rend sa consultation difficile. L'objectif est de créer un nouveau catalogue, qui mentionne tous les critères indiqués à l'alinéa 1.

Un commissaire (Ve) se demande si le catalogue ne devrait pas mentionner les liens entre les fichiers. Cette question donne à la commission l'occasion de débattre de la problématique des utilisations croisées de fichiers. Un commissaire (MCG) suggère que l'administration dispose d'un moteur de recherche permettant d'obtenir toutes les données concernant une personne donnée. La



sous-commission enterre très rapidement cette suggestion, jugée en totale contradiction avec les objectifs de la loi.

La commission s'est par ailleurs interrogée sur les transmissions de données internes aux administrations. Ce débat a permis de clarifier la distinction qu'il y a lieu de faire entre la communication au sens de l'article 39 et l'accessibilité au sens de l'article 43. L'accessibilité désigne le règlement des droits d'accès. Une institution peut avoir acquis des données conformément à l'article 39, mais ne pas y donner accès à tous ses collaborateurs. Cette précision étant faite, la commission est revenue sur l'article 39, alinéa 1, pour préciser que les conditions de cette disposition devaient également être respectées en cas de communication de données personnelles au sein d'une institution, par exemple d'un département à l'autre de l'administration centrale, l'administration étant considérée comme une seule institution au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a.

Dans le détail, la sous-commission a remodelé les alinéas 1, 3 et 4, notamment pour insister sur le fait que le catalogue des fichiers doit être aisément accessible au public.

- **Art. 44**

Dès la séance du 23 novembre 2007, la sous-commission a été présidée par M<sup>me</sup> Mathilde Captyn.

L'article 44 porte sur les droits de la personne concernée. Le droit d'accès fait l'objet d'une section 1, et les autres droits d'une section 2.

L'article 44 porte sur les principes applicables au droit d'accès. La commission a brièvement débattu de l'alinéa 3, qui autorise l'institution à subordonner la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné à l'existence d'un intérêt spécifique digne de protection, respectivement au paiement préalable d'un émolument. Un commissaire (S) trouve ces exigences inadéquates. Un autre commissaire (L) admet le paiement préalable d'un émolument, mais s'oppose à la condition d'existence d'un intérêt spécifique digne de protection. Son amendement est adopté par 4 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 L) et 1 abstention (1 MCG).

- **Art. 45**

Un commissaire (MCG) a proposé de supprimer la gratuité de la communication des données. Son amendement a été refusé par 4 non (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 L) contre 1 oui (1 MCG), après quoi l'article 45 est adopté par 4 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 L) et 1 abstention (1 MCG).

- **Art. 47**

Cette disposition porte sur les autres droits des personnes concernées. La sous-commission a débattu en particulier de la lettre c. Le projet du Conseil d'Etat stipulait que lorsque l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, une mention correspondante doit figurer en regard de la donnée en question. M. Fabien Waelti a précisé qu'il s'agissait par exemple de bases de données anciennes, pour lesquelles il n'est plus toujours possible de déterminer l'exactitude ou l'inexactitude de chacune des informations qu'elles contiennent. Toutefois, conserver les informations en question peut être utile, pourvu que l'on soit conscient de l'incertitude affectant les données.

Un commissaire (Ve) est gêné par la possibilité donnée à une institution de conserver des données qui ne sont pas fiables. Il propose d'exiger la suppression des informations dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées. Un commissaire (L) a proposé d'amender la lettre c en sorte que si une donnée dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peut être prouvée est communiquée, la mention correspondante soit également communiquée. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

- **Art. 48**

Cette disposition porte sur l'accès des proches d'une personne décédée. M. Fabien Waelti indique que la jurisprudence exige, dans un cas de ce genre, une pesée des intérêts entre l'intérêt des proches à accéder aux données de la personne décédée, d'une part, et les souhaits de cette dernière, d'autre part.

- **Art. 49**

Cette disposition porte sur la mise en œuvre du droit d'accès aux données personnelles. Les requêtes seront adressées au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré. Après discussion, la sous-commission a décidé de ne pas modifier cette formulation, de manière à laisser aux diverses institutions le soin de déterminer elles-mêmes comment elles entendent désigner les responsables. Dans les petites institutions, il pourrait y avoir un responsable pour tout l'établissement. Dans l'administration centrale, on peut parfaitement imaginer un responsable par département, voire plusieurs pour les grands départements.

A l'article 49, alinéa 4, il est prévu que si le responsable n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant, il transmet la

requête au préposé cantonal. Un commissaire (L) a jugé préférable que le responsable soit tenu d'adresser une communication au requérant, lorsqu'il fait intégralement droit à ses prétentions. La sous-commission a accepté l'amendement tendant à introduire un alinéa 3 dans ce but.

Un commissaire (Ve) estime qu'il serait utile que le catalogue des fichiers donne la liste des responsables pour chaque fichier. M. Fabien Waelti rappelle que selon l'article 43, le catalogue des fichiers doit renseigner sur l'accessibilité, ce qui permettra sans autre de repérer le responsable concerné.

- **Art. 50**

Cette disposition reprend à la fois le contenu de l'actuelle LIPAD et celui du projet de LPDP. Il en résulte une disposition harmonisée.

La sous-commission a procédé à quelques modifications de détail destinées à harmoniser le texte, notamment pour faire figurer l'expression « *instances directrices supérieures* » aux lettres g et h.

A l'alinéa 3, il s'agit de permettre au Conseil d'Etat de prescrire par substitution les mesures d'organisation et les procédures nécessaires à l'application de la loi, si l'institution est défailante. La sous-commission a précisé que ce pouvoir de substitution concernait les institutions visées par les lettres e à i uniquement.

La sous-commission a ensuite décidé de supprimer l'alinéa 3, qui provenait de la LIPAD et concernait la diffusion d'alertes et de communiqués urgents prescrits par le droit fédéral, précisément parce qu'ils sont prescrits par le droit fédéral.

- **Art. 52**

Les articles 52 et suivants portent sur le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. La coordination initialement prévue par l'article 30 du projet de LPDP résultera désormais directement de l'article 52, qui en fait l'objectif de la création du poste de préposé cantonal.

Le projet de LIPAD fusionnée proposé à la sous-commission précisait que la fonction était exercée par une seule et même personne. La sous-commission a biffé cette précision, qui pouvait au contraire laisser entendre que la fonction comportait deux facettes distinctes, alors qu'il n'en est rien.

- **Art. 53**

Le mode d'élection du préposé a retenu longuement l'attention de la sous-commission. On rappellera que le Conseil d'Etat proposait l'élection par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période de six ans. M. Fabien Waelti a indiqué que l'objectif de cette disposition était de garantir l'indépendance du préposé.

Un commissaire (S) indique qu'il souhaitait une désignation plus ouverte, permettant à tout un chacun de se porter candidat, sans devoir passer préalablement par le filtre du Conseil d'Etat. Un commissaire (L) a fait part de sa perplexité à l'égard de la durée du mandat du préposé, compte tenu du fait que l'indépendance de ce dernier exige qu'il soit quasiment inamovible. Il craint que les autorités soient impuissantes, s'il s'avère après quelques mois que le préposé élu ne donne pas satisfaction.

Divers commissaires renchérisent, estimant que le préposé devrait être soumis à une surveillance (PDC) ou qu'il devrait être révocable (MCG). Plusieurs commissaires se rallient par ailleurs à l'idée selon laquelle le Conseil d'Etat ne doit pas être le seul à pouvoir proposer un candidat.

Lors de la séance suivante, M. Frédéric Scheidegger, qui remplaçait M. Fabien Waelti, a insisté sur le fait que le préposé ne devait pas être soumis à la menace d'une révocation, si l'on souhaitait qu'il fût indépendant. Au minimum serait-il nécessaire de préciser les conditions d'une éventuelle révocation. S'agissant du mode d'élection du préposé, M. Frédéric Scheidegger propose subtilement à la commission d'insérer l'arme fatale des juristes dans le texte de l'article 53, alinéa 1, pour préciser que le préposé est élu sur proposition « *notamment* » du Conseil d'Etat. Cette formule est alors approuvée à l'unanimité.

Il suggère en outre qu'un alinéa soit ajouté pour préciser que le Conseil d'Etat règle pour le surplus les modalités de l'élection. Cet amendement est approuvé par 4 oui (1 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (1 PDC).

Reprenant la discussion par la suite, la commission a entendu M. Fabien Waelti rappeler que l'indépendance des préposés est inscrite dans la convention STE 108 et que pour le Conseil de l'Europe, l'indépendance des préposés n'est pas compatible avec un mécanisme de surveillance. L'Allemagne a tenté d'émettre une réserve à la convention portant sur ce point, car elle souhaitait mettre

en œuvre une surveillance des préposés. Cette réserve a été combattue par le Conseil de l'Europe qui a engagé contre l'Allemagne une action en manquement. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'instaurer une surveillance du préposé cantonal.

Un député (L) s'étonne que l'indépendance du préposé soit finalement plus grande que celle des magistrats du Pouvoir judiciaire, dont l'activité est surveillée par le Conseil supérieur de la magistrature. Un autre député (S) craint que le préposé ne devienne un cinquième pouvoir, à côté des trois pouvoirs traditionnels et de la Cour des comptes. Plusieurs députés évoquent l'hypothèse que le préposé soit condamné pénalement pour un crime ou un délit grave : en raison de son indépendance, personne ne pourrait le révoquer, et il faudrait attendre la fin de son mandat pour ne pas le réélire. Cette réflexion conduit un député (L) à proposer de réduire drastiquement la durée du mandat du préposé à deux ans, en sorte que le Grand Conseil puisse, à intervalle régulier, ne pas le réélire. Après quoi l'amendement réduisant la durée du mandat à deux ans est adopté par 4 oui (1 S, 1 L, 1 MCG, 1 UDC) contre 2 non (1 Ve, 1 PDC).

Plusieurs commissaires ont souhaité que la fonction de préposé soit incompatible avec toute autre fonction liée de près ou de loin aux institutions publiques. M. Fabien Waelti a alors proposé d'ajouter un alinéa 3 introduisant un régime d'incompatibilités. Le préposé ne pourra pas être organe, salarié ou mandataire d'une institution publique ou privée soumise à son contrôle. Il ne pourra pas davantage être magistrat à la Cour des comptes, député aux Chambres fédérales ou exercer une activité lucrative. A noter que l'alinéa 3, lettre a, rend incompatible la fonction de préposé avec tout mandat électif dans une collectivité publique genevoise, par exemple dans une commune.

A l'alinéa 4, M. Fabien Waelti a proposé, toujours à la demande de la sous-commission, un amendement tendant à obliger tout candidat à la fonction de préposé ou de suppléant à fournir les mêmes déclarations que celles qui sont exigées d'un candidat au Conseil d'Etat. Quant à l'alinéa 5, il permet à la Chancellerie d'Etat d'exiger du candidat qu'il fournisse les renseignements éventuellement manquants, faute de quoi sa candidature ne sera pas prise en considération.

#### - **Art. 54**

L'article 54 concerne le statut du préposé. M. Fabien Waelti propose un amendement développant l'article 24 du projet de loi du Conseil d'Etat. Cet amendement consiste à rappeler que le préposé s'acquitte

de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome, tout en étant rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Les alinéas 2 à 4 reprennent des dispositions diverses du projet de loi du Conseil d'Etat.

- **Art. 55**

Cet article porte sur les ressources permettant de financer l'activité du préposé cantonal. A l'alinéa 2, un amendement proposé par M. Fabien Waelti a permis d'étendre à la Cour des comptes la liste des organes susceptibles de surveiller le préposé cantonal dans le seul domaine où la surveillance est possible, à savoir celui de la gestion des ressources financières.

L'alinéa 3 reprend l'article 24, alinéa 2, du projet de loi du Conseil d'Etat et l'alinéa 4 développe l'article 23, alinéa 2, du projet initial. Il permet d'imputer à des tiers l'activité du préposé, sous la forme d'émoluments.

Ce dernier point a suscité quelques débats. Un député (PDC) souhaitait en effet que la facturation de l'activité du préposé cantonal soit la règle. M. Fabien Waelti estime que cette idée ne serait pas judicieuse, parce que cela conduirait à des imputations internes à l'Etat. L'alinéa 4 est finalement adopté par 4 oui (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC) et 1 abstention (1 MCG).

- **Art. 56**

L'article 56 porte sur un point crucial, celui des compétences du préposé. On se souvient que plusieurs personnes auditionnées avaient déploré le fait que le préposé ne dispose pas de véritables compétences décisionnelles.

L'alinéa 2 reprend les actuelles compétences du médiateur institué par la LIPAD. A ce titre, le préposé ne rendra pas de décision, se bornant à émettre une recommandation en cas d'échec de la médiation. L'éventuelle décision est alors rendue par l'institution requise.

L'alinéa 3 concerne les compétences du préposé en matière de protection des données. La sous-commission a repris tel quel le projet de loi du Conseil d'Etat, sous réserve de la lettre e, où elle a estimé que le préposé devait pouvoir exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles, et pas seulement un impact important.

La disposition qui a fait difficulté, c'est l'alinéa 5. Selon le projet de loi du Conseil d'Etat, lorsque le préposé constate une violation des

prescriptions en matière de protection des données, il recommande aux responsables compétents d'y remédier. Si sa recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire auprès des instances supérieures des institutions, lesquelles sont tenues de prendre position. Il peut ensuite recourir contre la prise de position en question.

Ce régime de recours est la clef de voûte de la nouvelle loi. Certes, le préposé ne rend pas une décision lui-même, mais il peut exiger de toute institution soumise à la loi qu'elle prenne position sur ses recommandations, puis recourir s'il n'est pas satisfait de la prise de position en question. En d'autres termes, les institutions restent responsables de ce qui se passe dans leur boutique, et le préposé assure une surveillance générale et porte devant les tribunaux les éventuelles divergences.

Un député (L) a exprimé son inquiétude en regard de la formulation du projet de loi. Le Conseil d'Etat proposait en effet que le recours du Conseil d'Etat serait dirigé contre la prise de position de l'instance, « *dans la mesure où il s'agit d'un acte susceptible de recours au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ou, à défaut, d'un constat de conformité aux prescriptions sur la protection des données* ».

Que signifie l'expression « *dans la mesure où* » ? Si elle signifie « *si* », il y a alors problème, parce qu'une prise de position d'une administration sur une question d'organisation interne ne constitue en aucun cas une décision au sens de l'article 4 LPA.

M<sup>me</sup> Hana Sultan Warnier confirme que la prise de position de l'instance ne revêtira pas nécessairement la forme d'une décision. C'est la raison pour laquelle l'expression « *prise de position* » a été choisie, pour couvrir les simples déterminations. Le commissaire confirme qu'il est nécessaire à ses yeux de créer un recours *sui generis*, soit la possibilité de porter devant le Tribunal administratif un acte qui n'est pas une décision. Il suggère, pour éviter que le Tribunal administratif ne se déclare systématiquement incompétent, d'adopter une formule qui assimile les prises de position des instances à des décisions. Son amendement est adopté à l'unanimité

L'expérience dira si le droit de recours du préposé ainsi conçu est une mesure adéquate. Du point de vue de la procédure administrative, il s'agit assurément d'un monstre, puisqu'il s'agira de faire trancher par un tribunal un litige entre une administration et un préposé indépendant, en l'absence de tout sujet de droit dont les droits ou

obligations seraient en jeu. Quant au Tribunal administratif, il devra se prononcer sur la légalité des prises de position, dans un domaine où une certaine marge de manœuvre devrait être reconnue aux institutions, c'est-à-dire celui de leur organisation.

Quoi qu'il en soit, le recours du préposé est exigé par les conventions internationales par lesquelles la Suisse est liée, et il ne sert à rien de se lamenter sur cette judiciarisation supplémentaire de notre vie publique. Jusqu'à présent, on pouvait se lamenter contre l'extension infinie des droits des particuliers. La LIPAD fusionnée introduit un concept nouveau, celui des droits de l'administration !

#### - **Art. 58**

Cette disposition porte sur la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques.

Un bref débat s'engage à propos des compétences requises pour accéder à la commission. Le projet de loi du Conseil d'Etat suggère que ce dernier nomme des membres spécialisés en matière de protection des données, de transparence et d'archives, tandis que le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein. Un commissaire (S) propose que les membres désignés par le Grand Conseil soient également compétents dans la matière. Il ne dépose cependant pas d'amendement formel.

Un député (L) relève que le Conseil d'Etat souhaite non seulement nommer des spécialistes, mais en outre assurer la « *représentativité des principales institutions publiques* ». Il remet en cause l'utilité de cette formule et propose de la biffer. Un commissaire (MCG) renchérit en souhaitant que le Conseil d'Etat soit libre de nommer des personnes compétentes dans d'autres domaines que celui de la protection des données.

L'amendement (MCG) prévoyant que les membres nommés par le Conseil d'Etat le sont « *pour leurs compétences* » est rejeté par 3 non (1 S, 1 Ve, 1 UDC) contre 1 oui (1 MCG) et 1 abstention (1 L), après quoi, l'amendement (L) supprimant la représentativité des institutions publiques est adopté par 3 oui (1 MCG, 1 L, 1 UDC) contre 1 non (1 S) et 1 abstention (1 Ve). L'article 58, alinéa 1 amendé est adopté par 3 oui (1 MCG, 1 L, 1 UDC) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve), et l'article 58 est adopté à l'unanimité.

#### - **Art. 59**

Cet article règle les attributions de la commission consultative. La commission a esquissé un débat pertinent sur l'utilité des commissions



consultatives. Ces dernières ont probablement la chance qu'elles sont instaurées dans les dernières dispositions des lois qui les abritent, ce qui a pour effet que le sens critique des députés est alors émoussé par la lassitude. C'est la raison pour laquelle la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques a sauvé sa tête devant la sous-commission.

Pour marquer son influence, cette dernière a toutefois inversé les lettres a et b, de manière à insister sur l'aspect consultatif de la commission, qui doit se tenir effectivement à la disposition des instances dirigeantes des institutions soumises à la loi, en sorte de pouvoir répondre à leurs besoins.

Quant à la lettre b (ancienne lettre a), elle s'est vue amputer de la mention des actions de soutien et d'information, sur proposition d'un commissaire (S). Quant à la promotion, elle a été remplacée par l'encouragement, sur proposition d'un autre commissaire (PDC).

La sous-commission a encore eu l'occasion d'exprimer sa mauvaise humeur à l'examen des lettres d et e, qui donnent mandat à la commission consultative de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques et sur le rapport annuel du préposé cantonal. Un commissaire (Ve) a ironisé sur cette abondance de rapports, qui serait couronnée par une prise de position du Grand Conseil. La disposition concernée a toutefois passé la rampe.

#### - **Art. 60**

Cette disposition porte sur le contentieux administratif découlant de la loi. L'alinéa 1 n'est sans doute pas parfaitement indispensable, puisqu'il se borne à énoncer ce qui est aujourd'hui un principe totalement général, à savoir que les décisions administratives sont sujettes à recours. L'alinéa 2 introduit une réserve improprement dite, qui stipule qu'en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution prend sur recommandation du préposé, toutes les autres prises de position émanant des institutions étant réputées ne pas constituer des décisions.

La commission a débattu de la suppression de ce qui est aujourd'hui la fin de l'article 37, alinéa 2, LIPAD, fin qui réserve les décisions prises en matière d'émoluments. Un commissaire (L) a jugé que la formulation de l'alinéa dans son ensemble était suffisamment complexe pour ne pas créer d'exceptions à l'exception. Il propose dès lors de biffer l'ancienne dernière phrase de l'article 37, alinéa 2,

LIPAD. Son amendement est adopté par 5 oui (1 S, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC, 1 L) et 1 abstention (1 Ve).

- **Art. 61**

L'article 61 porte sur un cas de figure relativement inédit, celui de la contestation qu'une institution peut faire valoir par voie d'action au Tribunal administratif, lorsqu'une demande de rectification lui a été refusée.

Le titre est modifié sur proposition d'un commissaire (L) pour distinguer l'action du recours, après quoi la sous-commission entame un long débat sur l'opportunité de prévoir, à l'alinéa 3, l'audition du préposé cantonal par la juridiction compétente. Cette disposition a en effet incité la sous-commission à s'interroger sur la question du secret de fonction du préposé : qui est compétent pour lever le secret de fonction ? Est-il souhaitable qu'une autorité ait le droit de le faire, et que le préposé puisse être instrumentalisé dans le cadre de procédures civiles ou pénales ? En définitive, la sous-commission a préféré ne pas trop s'aventurer sur ce terrain miné, estimant en définitive qu'il reviendra au préposé, en fonction de son indépendance, de déterminer dans quelles circonstances il accepte de s'exprimer, par exemple dans le cadre de l'article 61, alinéa 3.

M. Fabien Waelti a confirmé que, tant sur le plan fédéral que dans les autres cantons, aucune autorité n'est désignée pour lever le secret de fonction du préposé. Un canton, celui de Lucerne, va plus loin en précisant que le préposé est maître de son secret, en ce sens qu'il est libre de parler dans la mesure où cela lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches en dehors du domaine couvert par un secret spécifique comme le secret médical.

- **Art. 62**

Cette disposition rappelle que le préposé cantonal a qualité pour recourir en matière de protection des données. En vertu des dispositions de la LPA, ce droit de recours confère au préposé cantonal la qualité de partie à la procédure non contentieuse. En revanche, en matière de transparence, le préposé joue un simple rôle de médiateur, et il ne peut donc pas recourir contre la décision de l'institution requise.

- **Art. 37, al. 5, LIPAD**

Le projet de fusion de la LIPAD et du projet de LPDP prévoyait la reprise de l'article 37, alinéa 5, LIPAD, en vertu duquel la procédure est gratuite, les frais de la cause pouvant cependant être mis à la

charge du plaideur téméraire. La reprise de cette disposition de la LIPAD dans la loi fusionnée aurait eu pour effet de rendre la procédure gratuite non seulement en matière de transparence, mais également de protection des données. Un commissaire (L) a proposé de supprimer cette disposition, considérant qu'il n'y a pas de raison de soustraire ces domaines au principe selon laquelle la partie qui succombe assume les frais de la procédure. Après un long débat de principe, l'amendement visant la disposition est adoptée par 4 oui (1 MCG, 1 PDC, 1 L, 1 UDC) contre 2 non (1 S, 1 Ve). La commission reprendra ce sujet.

- **Art. 64**

Le Conseil d'Etat proposait d'infliger une amende de 5000 F au plus à celui qui traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées. Un commissaire (S) estime que l'amende devrait être plus élevée. La sous-commission a modifié l'alinéa en sorte de ne pas limiter le montant de l'amende, qui sera, en fonction des règles générales, au maximum de 10 000 F.

L'article 29 du projet LPDP se bornait à indiquer que les articles 212 à 216 du code de procédure pénale sont applicables. Sur proposition de M. Fabien Waelti, la sous-commission a donné la compétence de sanctionner aux instances dirigeantes des institutions soumises à la loi. C'est le sens de l'alinéa 3, qui dresse la liste des autorités compétentes pour ce faire. Le renvoi au code de procédure pénale permettra à la personne amendée de former opposition aux fins de voir son cas traité par le Tribunal de police. L'alinéa 3 est adopté par 5 oui (1 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 L, 1 UDC) et 1 abstention (1 PDC). L'article 64 dans son ensemble est adopté par le même score.

- **Art. 67**

Cette disposition n'est mentionnée ici que pour souligner qu'elle abroge la LITAO.

- **Art. 68**

Il s'agit d'introduire des dispositions transitoires, sous la forme d'un nouvel alinéa 5 octroyant un délai de deux ans aux institutions publiques pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal. Certains commissaires se sont émus de la longueur de ce délai. M. Fabien Waelti a souligné que le nombre des fichiers était très important, et qu'il fallait laisser à toutes les institutions le temps nécessaire pour procéder correctement à leur inventaire.

## E. Modifications à d'autres lois

### 1. Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01)

#### - Art. 2

Il s'agit simplement de confirmer la compétence du Grand Conseil d'élire le préposé et son suppléant.

#### - Art. 125 et 186

Le projet de loi du Conseil d'Etat visait à imposer à l'auteur de tout projet de loi de mentionner l'incidence que son texte aurait en matière de traitement de données personnelles. Il prévoyait de la même manière que le rapporteur devrait se prononcer sur cette question. En outre, le Conseil d'Etat entendait dans la foulée imposer que les conséquences en matière de dépenses soient mentionnées tant dans l'exposé des motifs que dans le rapport.

Un député (L) s'est opposé à ces deux amendements, considérant que les députés doivent conserver une initiative législative qui ne soit pas limitée par des exigences de formes souvent impossibles à remplir. Un député (S) a souligné que les députés n'ont pas toujours les moyens de procéder à des calculs et à des études d'impact.

Les deux articles sont biffés à l'unanimité.

### 2. Loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15)

#### - Art. 1

Il s'agit de préciser le contenu de cette disposition et d'ajouter, en son alinéa 1, lettre b, les chiffres 5 et 6, qui concernent les groupements d'institutions publiques et les personnes et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal. Quant à l'alinéa 4, il impose la coordination de la LArch avec la LIPAD fusionnée.

L'alinéa 5 du projet de loi imposait au Conseil d'Etat d'établir un rapport annuel à l'attention du Grand Conseil sur l'application de la LArch. Un député (L) a proposé de biffer cette disposition, le Grand Conseil étant déjà assailli de rapports divers et variés. Aujourd'hui, il n'y a pas de rapport sur l'application de la LArch,

et la République ne s'en porte pas plus mal. La suppression de l'alinéa 5 est acceptée par 4 oui (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 Ve).

- **Art. 4**

Cette disposition concerne l'activité de la commission consultative, lorsqu'elle s'occupe du domaine des archives. Son alinéa 2 a soulevé un débat, un commissaire (MCG) s'offusquant que la commission ait librement accès aux archives. L'alinéa 2 est adopté par 5 oui (1 S, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 Ve) et 1 abstention (1 MCG).

- **Art. 12**

Cette disposition concerne la consultation des archives historiques. Il s'agit de clarifier le rapport entre la LIPAD et la LArch, lorsqu'un document a été accessible en vertu de la LIPAD et ensuite versé aux archives, auxquelles s'applique un délai de protection de 25 ans. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat proposait que, si un document avait été accessible en vertu de la LIPAD, il le restait, même après son versement aux archives, à moins que le temps écoulé n'impose de modifier sensiblement le poids respectif des intérêts mis en valeur.

Un député (L) estime que le système de la pesée des intérêts est insuffisamment limpide. Il comprend bien qu'il s'agit d'éviter que l'archivage ne serve à contourner la LIPAD. Il propose toutefois d'instaurer un délai fixe de cinq ans pendant lequel les documents sont consultables, après quoi ils tombent sous le régime de la loi sur les archives publiques. Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

A l'alinéa 7, qui permet de refuser l'accès aux archives à l'expiration du délai de cinq ans, la sous-commission a renforcé le dispositif en précisant que l'intérêt public ou privé majeur qui s'oppose à la consultation doit être manifestement prépondérant.

L'amendement en question est adopté par 4 oui (1 S, 1 PDC, 1 L, 1 UDC) contre 1 non (1 MCG) et 1 abstention (1 Ve).

L'article 12 dans son ensemble est adopté par 5 oui (1 S, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 Ve) et 1 abstention (1 MCG).

Les autres dispositions modifiées de la LArch ne suscitent aucun débat.

3. Loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993

Les propositions sont adoptées sans débat.

4. Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05)

- **Art. 2A**

Cette disposition d'apparence anodine est probablement d'une grande importance pratique. Dans la perspective du développement de la *cyber-administration* et du guichet universel, il s'agit de prévoir que lorsqu'un service de l'Etat est saisi d'une requête, il doit prioritairement se procurer lui-même les documents qui sont disponibles auprès d'autres services de l'Etat. Cette disposition est saluée par la sous-commission.

A noter qu'un délai transitoire de deux ans est prévu pour la mise en œuvre de cette innovation.

5. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985

- **Art. 25**

Cette disposition vise à renforcer l'entraide administrative, qui est aujourd'hui réglementée de manière lacunaire. Il s'agit de préciser que, lorsque les conditions de l'article 39 de la LIPAD fusionnée sont réunies, l'autorité requise doit transmettre les données personnelles demandées. Il s'agit, là encore, d'un effet du rapport de la CEPP de 2002.

A noter que le Conseil d'Etat proposait d'abroger l'actuel alinéa 2 pour le remplacer par la disposition précitée. Cette disposition oblige l'autorité administrative à informer les parties lorsqu'elle recourt à l'entraide. Le Conseil d'Etat proposait de l'abroger en vertu de son peu de densité normative. La sous-commission décide de conserver l'alinéa 2, en limitant sa portée aux actes des juridictions administratives, de manière à éviter la paralysie de l'entraide administrative lorsqu'elle est conduite par une autorité non contentieuse.

- **Art. 44**

Cette disposition réserve, en procédure administrative, le droit des tiers à la procédure d'accéder aux données personnelles qui les concernent.

6. Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977

- **Art. 1**

Fondamentalement, les dossiers de police seront désormais soumis au régime usuel instauré par la LIPAD fusionnée.

On a évoqué plus haut l'audition de MM. Alexandre Vanzo et Patrick Scheuerer, de la police judiciaire. La sous-commission a en effet estimé nécessaire d'en savoir plus sur les dossiers de police, préoccupée qu'elle était par la problématique des renseignements peu précis fournis à diverses autorités, et en particulier aux autorités chargées des procédures de naturalisation. Un candidat peut se voir recaler parce que les renseignements de police qui le concernent dégagent une impression négative. Or, cette impression peut être erronée, si la personne en question a fait l'objet d'une enquête de police mais a ensuite été blanchie par la justice.

Ayant appris de la bouche des auditionnés que les renseignements de police faisaient l'objet d'une actualisation lorsque l'accès est accordé à celui qui demande l'accès à son propre dossier, la sous-commission a adopté l'amendement d'un commissaire (L) stipulant que, lorsque l'une des autorités qui peut demander l'accès aux renseignements de police le demande, le service des dossiers fournit un rapport mentionnant notamment les suites judiciaires éventuellement données aux affaires mentionnées sur la fiche de renseignements. C'est le nouvel alinéa 4, voté à l'unanimité.

- **Art. 3A**

A l'alinéa 1, le Conseil d'Etat proposait que toute personne ait droit d'accéder à son dossier de police selon les règles de la LPDP, sauf si la loi sur les renseignements et les dossiers de police en dispose autrement. Un commissaire (Ve) a proposé de supprimer cette réserve. En outre, un commissaire (L) a proposé de préciser à l'alinéa 2 que le droit d'accès peut être limité ou refusé si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige. Ces deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

- **Art. 3C**

Lorsque l'accès à un dossier de police est refusé, la loi prévoit aujourd'hui un recours au président de la Chambre d'accusation. La décision de ce dernier est définitive. La commission a débattu de l'opportunité de maintenir ce système, un député suggérant de remplacer le président de la Chambre d'accusation par le Tribunal

administratif. Il relève notamment que le président de la Chambre d'accusation peut difficilement être considéré comme un tribunal supérieur au sens de la LTF.

Un commissaire (PDC) estime qu'il est indispensable de maintenir la compétence du président de la Chambre d'accusation, compte tenu de la particularité de la matière, qui revêt un caractère pénal marqué. M. Fabien Waelti souligne que le nombre annuel des recours est très faible.

Le commissaire (L) propose alors de maintenir la compétence du président de la Chambre d'accusation, mais d'ouvrir contre sa décision le recours ordinaire au Tribunal administratif. Il s'agit de l'alinéa 6, adopté à l'unanimité. Cet alinéa sera ultérieurement complété sur le modèle de l'alinéa 4 pour obliger le Tribunal administratif à garantir la confidentialité des données auxquelles il aura ainsi accès.

7. Loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20).

La modification proposée est adoptée sans débat.

8. Loi sur la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03)

- **Art. 7**

Il s'agit de coordonner cette loi avec la LIPAD fusionnée. Compte tenu des particularités de la procédure devant la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, la commission appliquera elle-même le contenu matériel des deux lois, en appliquant toutefois la procédure qui lui est propre. En cas de recours, le Tribunal administratif doit toutefois inviter le préposé à participer à la procédure.

- **Art. 22**

Cette disposition constitue le miroir de l'article 7. A l'instar de ce qui a été prévu en matière de dossiers de police, l'alinéa 1 précise que le Tribunal administratif a l'obligation de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a accès dans le cadre de la procédure conduite devant lui.



## **F. Reprise du projet de loi par la Commission judiciaire et de la police**

Lorsque la commission a repris en plénum l'examen du projet de loi, elle a entendu un rapport oral de Mme Mathilde Captyn, présidente de la sous-commission.

Mme Mathilde Captyn a indiqué que la sous-commission s'était réunie 30 fois. Elle a ensuite présenté le projet de LIPAD fusionnée dans son ensemble, en résumant le contenu de chacun de ses titres. Elle a notamment insisté sur les modifications apportées par la sous-commission à l'article 39, de manière à mieux protéger les données transmises par les institutions soumises à la loi. Elle a ajouté que la sous-commission avait amendé de très nombreux articles, souvent dans le sens d'une plus grande protection des données personnelles.

Enfin, elle a abordé la modification de l'article 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, insistant sur l'importance de cette modification aux yeux de la sous-commission, pour améliorer la qualité des renseignements de police fournis aux autorités, et en particulier aux autorités en charge des procédures de naturalisation.

Enfin, elle a dressé la liste des quatre sujets que la sous-commission proposait à la plénière de reprendre, soit qu'ils n'aient pas du tout été abordés, telle la vidéosurveillance, soit qu'ils aient été tranchés par des majorités peu catégoriques, laissant apparaître un besoin de débat plus large.

Ces quatre sujets sont les suivants :

- les ordonnances administratives du Conseil d'Etat (art. 39) ;
- la vidéosurveillance (art. 42) ;
- la durée du mandat du préposé et le mode de son élection (art. 53) ;
- la gratuité de la procédure (ancien art. 37, al. 5, LIPAD).

Le président propose à la commission de ne pas reprendre tout le travail de la sous-commission. Il suggère que la commission débattenne des quatre thèmes précités, toute latitude étant cependant laissée aux commissaires pour proposer des amendements à d'autres dispositions de la loi. La commission se rallie à cette méthode de travail.

### 1. Les ordonnances administratives du Conseil d'Etat

Après que M. Fabien Waelti eut présenté à la commission le système de l'article 39 en matière de communication de données, la commission a abordé la problématique des ordonnances

administratives du Conseil d'Etat. Un commissaire (L) expose que la sous-commission a sans difficulté admis que le régime instauré par l'article 39 puisse être facilité ou au contraire entravé, soit par une loi spéciale, soit même par un règlement du Conseil d'Etat. La sous-commission a en effet admis que dans certains cas, une délégation législative au Conseil d'Etat se justifiait, par exemple pour faciliter la transmission de données qui sont quotidiennement échangées entre les services de l'Etat, domaine dans lequel il serait absurde d'exiger de l'institution requise qu'elle s'assure tous les jours que l'institution requérante a bel et bien besoin des données en question.

Cependant, la sous-commission n'a pas voulu que le Conseil d'Etat puisse déroger à la loi par simple ordonnance administrative, que le projet de loi désignait par l'expression « *décision du Conseil d'Etat* ». Les décisions en question, qui ont une portée générale et ne sont donc pas des décisions au sens technique mais des ordonnances administratives, ne sont en effet pas publiées, ce qui va à l'encontre de l'objectif de transparence de la loi.

Un commissaire (MCG) prend le contre-pied et indique qu'il souhaite laisser au Conseil d'Etat, institution sage et collégiale, la possibilité de déroger à la loi pour des motifs d'intérêt supérieur. Un autre commissaire (S) s'étonne de cette prise de position et souhaite au contraire que le Parlement n'abandonne pas sa souveraineté. Il est rejoint par un autre commissaire (UDC) qui insiste sur la notion de transparence et s'oppose à l'idée que le Conseil d'Etat puisse déroger à la loi par le biais de décisions non publiées.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur les voies de recours ouvertes contre les décisions du Conseil d'Etat. M. Fabien Waelti lui répond que les décisions de portée générale qui sont ici visées, en tant qu'elles ne sont pas des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, mais des ordonnances administratives, ne sont pas sujettes à recours. En revanche, la décision que l'institution requise prendra en se fondant sur l'ordonnance administrative du Conseil d'Etat sera, elle, sujette à recours.

Un commissaire (PDC) partage l'idée selon laquelle le Conseil d'Etat doit se voir reconnaître la compétence d'édicter des lois matérielles, c'est-à-dire des règlements, mais que les ordonnances administratives doivent être réservées au seul domaine de l'organisation de l'administration, et non toucher les droits et obligations des citoyens. Tout au plus pourrait-il admettre un pouvoir conféré au Conseil d'Etat pour empêcher la transmission de données.

M. Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat, conclut la discussion en indiquant qu'à ses yeux, la suppression de la compétence du Conseil d'Etat de déroger à la loi par voie d'ordonnance administrative est davantage conforme aux principes de la transparence que le projet de loi du Conseil d'Etat lui-même, mais que sur un plan très concret, elle compliquera le système en obligeant le Conseil d'Etat à édicter des règlements détaillés et à les modifier souvent.

Le président propose de passer au vote. Un député (S) souhaite ajourner les débats pour consulter son groupe parlementaire. Il lui est rappelé que la problématique est connue depuis des mois, d'une part, et que l'entrée en vigueur de la LIPAD fusionnée est attendue avec impatience, d'autre part. La commission décide, par 9 oui (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R) contre 4 non (2 Ve, 2 S) et 1 abstention (1 MCG) de passer au vote sur l'amendement.

Après quoi l'amendement (L) est accepté par 9 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 2 non (1 MCG, 1 Ve) et 3 abstentions (1 Ve, 2 S). Il abroge dans toute la loi la compétence du Conseil d'Etat de déroger à la loi par voie d'ordonnance administrative.

## 2. La vidéosurveillance

M. Fabien Waelti présente le système proposé par le Conseil d'Etat à l'article 42 du projet de LIPAD fusionnée. Le Conseil d'Etat a estimé s'il serait judicieux, dans le cadre du projet de LPDP, d'aborder la question de la vidéosurveillance. Cette dernière constitue une collecte et un traitement de données qui portent atteinte à la liberté des individus et doit par conséquent faire l'objet d'une attention particulière. En outre, le Conseil d'Etat a été saisi de très nombreuses demandes d'autorisation (en provenance notamment des TPG et de diverses communes). Il a souhaité par conséquent unifier les règles applicables.

Puis M. Fabien Waelti présente dans le détail le contenu de l'article 42 :

- Sa lettre a porte sur la finalité de la vidéosurveillance. Une caméra doit être installée dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens. Il s'agit bien de vidéosurveillance préventive, et non de l'utilisation de caméras dans le cadre de procédures pénales, ce domaine étant régi par d'autres lois.

- La lettre b traduit en matière de surveillance l'obligation d'informer sur la collecte d'informations. La vidéosurveillance doit être signalée, par exemple par des pictogrammes.
- La lettre c limite le champ de la surveillance au périmètre nécessaire à son accomplissement, ce qui constitue une concrétisation du principe de la proportionnalité.
- Enfin, la lettre d vise à protéger les membres du personnel des institutions publiques. Les caméras doivent ainsi être disposées qu'elles ne filment pas le personnel. Si le personnel est néanmoins filmé, des moyens techniques doivent être mis en œuvre pour flouter les visages. Le rapporteur note au passage que le néologisme « flouter », dont l'invention remonte apparemment à 1976, a été précisément inventé pour les besoins de la vidéosurveillance, le Petit Robert donnant l'exemple d'usage suivant : « *Flouter un visage à l'écran pour préserver l'anonymat* ».

M. Fabien Waelti poursuit en indiquant que l'alinéa 2 impose la destruction des images dans un délai de 96 heures. Ce délai est porté à trois mois en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens. Si une procédure pénale est initiée, les images peuvent être conservées jusqu'à son issue.

Quant à l'alinéa 3, il oblige les institutions à prendre des mesures organisationnelles et techniques pour garantir la sécurité des données, tant sous l'angle technique que s'agissant du cercle des personnes autorisées à les consulter. Enfin, l'alinéa 4 limite la possibilité pour une institution de transmettre les données obtenues par voie de vidéosurveillance, la transmission ne pouvant viser que les instances supérieures hiérarchiques dont l'institution dépend et les autorités judiciaires.

Un commissaire (Ve) demande si les personnes filmées disposeront des mêmes droits en matière de vidéosurveillance que pour les autres données collectées à leur sujet. M. Fabien Waelti répond par l'affirmative, en soulignant notamment que le droit d'accès s'applique également en matière de vidéosurveillance.

Un député (S) s'interroge sur le cas des caméras installées sur le domaine privé mais qui filment le domaine public. M. Fabien Waelti lui répond que le problème soulevé constitue une zone grise. Fondamentalement, les caméras en question ne sont pas assujetties à la LIPAD fusionnée, en tant qu'elles relèvent de la LPD fédérale. En outre, on pourrait se poser la question d'une forme d'utilisation du

domaine public par les caméras en question, ce qui permettrait de les soumettre à autorisation. Quoi qu'il en soit, cette matière n'est pas abordée dans la présente loi.

Le commissaire s'interroge ensuite sur l'efficacité des mesures visant à limiter l'accessibilité des images. M. Fabien Waelti lui indique que l'alinéa 3, lettre a, vise à limiter drastiquement le cercle des personnes autorisées.

Un commissaire (MCG) se demande pourquoi seuls les employés des institutions bénéficient du système de floutage et pourquoi cette règle n'est pas étendue à l'ensemble des personnes filmées. Un député (L) se demande s'il ne serait pas plus simple, plutôt que d'exiger le floutage, de prohiber l'utilisation des images dans le cadre de procédures relevant des relations de travail. M. Fabien Waelti lui répond que la législation fédérale sur le travail garantit le droit à l'image du travailleur sur son lieu de travail, si bien qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter concrètement la prise d'images non codées. Il ajoute que le but du floutage est essentiellement de protéger les employés fixes, et non les employés mobiles tels que les contrôleurs des TPG. En d'autres termes, les TPG pourront continuer à ne pas flouter les contrôleurs, mais leurs caméras ne peuvent pas filmer un conducteur sans le flouter.

Un commissaire (L) estime que le délai de conservation des images de 96 heures est trop court. Rappelant l'audition des TPG, il souligne que dans bien des cas, le conducteur peut ne pas avoir remarqué qu'une infraction a été commise, et il faut laisser le temps à la victime de déposer plainte. M. Fabien Waelti indique que le Conseil d'Etat a souhaité un délai très court, tout en rappelant que si la commission d'une infraction est avérée, les images sont conservées pendant trois mois, même si aucune procédure pénale n'a commencé, par exemple, faute de plainte. Il propose un amendement prolongeant ce délai à sept jours.

Un commissaire (Ve) indique que son groupe parlementaire est opposé à la vidéosurveillance. Il dépose un amendement général de l'article 42 (annexe 8). Cet amendement a pour objectif principal d'interdire la vidéosurveillance sur le domaine public, à l'exception des caméras visant à réguler la circulation routière.

Un autre commissaire (Ve) signale que l'amendement modifie aussi l'alinéa 2, lettre d, en sorte que le floutage ne serait plus exécuté d'emblée, mais uniquement si les images sont transmises au sens de

l'alinéa 4. En outre, tous les tiers apparaissant sur les images seraient floutés, et non les seuls employés des institutions publiques.

Un commissaire (S) signale que son parti est totalement opposé à la vidéosurveillance, car il y a déjà de très nombreux moyens technologiques qui permettent de surveiller les citoyens. Il ne faut donc pas en rajouter.

Un commissaire (PDC) s'oppose à l'amendement, en estimant qu'il affaiblirait la sécurité à Genève. Quant à un commissaire (L), il admet que la vidéosurveillance constitue une intrusion dans la sphère privée. Toutefois, le système proposé par le Conseil d'Etat garantit une protection suffisante des données, et dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de l'aspiration légitime de la population à la sécurité. Un commissaire (PDC) ajoute qu'on peut difficilement parler de sphère privée lorsqu'une personne se trouve sur le domaine public, puisqu'elle accepte d'y être vue par tout un chacun.

Un commissaire (MCG) refuse l'amendement des Verts. A ses yeux, la vidéosurveillance produit de bons effets. Il donne divers exemples, en Angleterre, en France et en Belgique. Il rappelle que Genève a des impératifs particuliers en matière de sécurité, eu égard à l'accueil de la Genève internationale. Il serait inconcevable de se priver de la vidéosurveillance pour remplir ces tâches.

Un commissaire (L) s'interroge sur la notion de domaine public au sens de l'amendement des Verts. M. Fabien Waelti répond qu'en interdisant la vidéosurveillance sur le domaine public, on interdit la vidéosurveillance en général, les terrains sur lesquels l'Etat et les communes exercent leurs tâches publiques étant par définition inclus dans le domaine public. Tout au plus l'amendement permettrait-il de maintenir la vidéosurveillance dans les trams et dans les bus. Il conclut en se demandant comment l'accomplissement des tâches légales relatives à la sécurité pourrait être possible sans surveiller efficacement le domaine public.

Un député (UDC) indique à la surprise générale que son parti soutiendra l'amendement des Verts. Il redoute l'émergence d'un état policier foulant aux pieds les libertés individuelles. Conscient toutefois que l'amendement des Verts aurait pour effet de vider l'article 42 de sa substance, il change son fusil d'épaule en cours d'intervention et annonce qu'il s'abstiendra.

Un député (L) remet à la commission l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral à propos du règlement de police de la Ville de Saint-Gall

(annexe 9). Il rappelle que dans cet arrêt (ATF 133 I 77, du 14 décembre 2006), le Tribunal fédéral a admis que la conservation d'images pendant une durée de 100 jours restait conforme au principe de la proportionnalité.

Le commissaire poursuit en indiquant que les libéraux souhaitent initialement biffer l'obligation de flouter prévue à l'alinéa 1, lettre d. Toutefois, après les explications fournies par M. Fabien Waelti, ils reconnaissent la nécessité de protéger l'image des employés de l'institution publique qui occupent un poste de travail fixe et ils s'en tiendront par conséquent au projet du Conseil d'Etat, refusant la proposition des Verts d'étendre le floutage à toutes les personnes apparaissant sur les images.

M. Laurent Moutinot défend la version initiale du projet de loi. Le Conseil d'Etat n'entend pas multiplier les caméras à la manière londonienne. A ses yeux, la vidéosurveillance ne sert pas prioritairement à acquérir des moyens de preuve, mais à servir d'aide à la décision. Il ne s'agit pas d'épier les citoyens, mais de déterminer où les forces de police doivent être engagées. Il insiste sur les besoins particuliers de Genève en matière de sécurité, compte tenu du caractère international de notre ville. Dans cet esprit, il estime que la solution proposée préserve les libertés fondamentales en cadrant strictement la vidéosurveillance.

L'amendement des Verts est mis aux voix et refusé par 8 non (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 5 oui (3 S, 2 Ve) et 2 abstentions (2 UDC).

Puis le président met aux voix l'amendement libéral prolongeant la durée de conservation des images de 96 heures à 7 jours. Cet amendement est approuvé par 10 oui (1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 R, 2 PDC) contre 5 non (3 S, 2 Ve), après quoi l'article 42 dans son ensemble est adopté par 10 oui (1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 R, 2 PDC) contre 5 non (3 S, 2 Ve).

### 3. La durée du mandat du préposé et son mode d'élection

Le président rappelle que la sous-commission a largement débattu du mode d'élection du préposé, de la durée de son mandat et, de manière plus générale, de son indépendance et de la possibilité de le soumettre à une surveillance. Il rappelle la solution choisie par la sous-commission (mandat de deux ans, élection sur proposition

notamment du Conseil d'Etat) et signale que de toute évidence, cette solution est discutable et doit donc être discutée.

M. Laurent Moutinot comprend les préoccupations des commissaires à propos de la surveillance du préposé. Toutefois, pour qu'une personnalité marquante soit engagée, il est nécessaire de lui offrir une perspective de carrière qui aille au-delà de deux ans. En outre, le Conseiller d'Etat conçoit mal que le préposé ne puisse pas être révoqué dans certains cas, par exemple s'il commet un crime ou un délit. M. Fabien Waelti ajoute que, même si la loi ne prévoit pas expressément la révocation, cette dernière découle des principes généraux qui permettent à l'autorité de nomination de révoquer. Tout au plus, l'indépendance du préposé ne permettait-elle pas une révocation qui serait fondée sur des divergences de vue dans l'application de la législation sur la protection des données.

Un commissaire (L) propose d'élever la durée du mandat à quatre ans. Il propose également de revenir à la formulation initiale du projet de loi, s'agissant du mode de candidature. Il estime en effet que le poste de préposé ne doit pas être politisé, mais que le candidat doit faire l'objet d'une sélection préalable par le Conseil d'Etat, sur la base de critères purement professionnels.

Après un bref débat, la commission se rallie à cette proposition, adoptée à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S). A noter que cette formule se distingue sur deux points du projet de LPDP, en ce sens que ce dernier prévoyait une durée de six ans et la possibilité pour le préposé d'être réélu deux fois au plus.

#### 4. La gratuité de la procédure

Le président rappelle la problématique : la LIPAD prévoyait la gratuité de la procédure, tandis que le projet de LPDP ne la prévoyait pas. Il a fallu choisir une solution unifiée en fusionnant les deux lois. Le Conseil d'Etat proposait d'étendre la gratuité, mais la sous-commission a préféré revenir au régime normal en la supprimant.

Les groupes prennent rapidement position. Un commissaire (PDC) estime notamment que la solution choisie par la sous-commission est équilibrée, en ce sens que l'accès aux documents et aux données est gratuit, tandis que la procédure contentieuse, selon le principe applicable en procédure administrative, n'est pas gratuite. Il rappelle l'existence de l'assistance juridique permettant d'exempter du paiement des émoluments les personnes dépourvues de moyens.



Le président met aux voix un amendement tendant à introduire la gratuité de la procédure. Ce dernier est refusé par 8 non (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 7 oui (3 S, 2 Ve, 2 UDC).

#### 5. Amendements divers

Tout au long de l'examen du projet de loi par la commission, le président a demandé aux commissaires s'ils avaient d'autres amendements. Un commissaire (L) a ainsi proposé d'amender l'article 17, pour permettre non seulement aux instances exécutives des établissements et corporations de droit public, mais également aux directions, d'ordonner le huis clos. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

### G. Vote final et conclusion

**Au vote final, la commission a adopté la loi par 12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve) contre 3 non (3 S).**

Un rapport de minorité est annoncé. La commission propose de classifier le débat en catégorie I.

Parvenu au terme de son pensum, le rapporteur tient à remercier spécialement les membres de la sous-commission. Ces derniers se sont livrés à un travail de détail particulièrement aride, mais leur assiduité a permis, sur bien des points, un renforcement substantiel de la protection des données et des droits fondamentaux. De manière générale, le choix de constituer une sous-commission s'est avéré heureux, les débats purement politiques, voire idéologiques, étant confinés à quelques dispositions clef examinées en commission plénière.

Le rapporteur remercie également les collaborateurs de l'administration qui ont soutenu la sous-commission et la commission dans leurs travaux, à savoir M. Fabien Waelti et M<sup>me</sup> Hana Sultan Warnier. Qu'ils soient également remerciés pour leur patience, pour avoir accompagné les réflexions des commissaires dans ses moindres méandres, parfois tortueux.

Au final, le projet de loi permettra de restituer à notre canton l'avance dont il disposait dans les années 1970 lors de l'adoption de la LITAO. Le projet de loi permettra non seulement de conserver le principe de transparence acquis lors de l'adoption de la LIPAD et d'instaurer une véritable protection des données traitées par les institutions soumises à la

loi, mais il permettra également de contribuer à l'amélioration de l'efficacité de l'Etat, répondant ainsi aux vœux légitimes exprimés en 2002 par la CEPP.

Pourquoi, face à une telle avancée, un rapport de minorité ? C'est bien entendu la vidéosurveillance qui a justifié le vote négatif de trois députés. Vidéosurveillance qui existe déjà sur le terrain, et qu'il s'agit de cadrer par des règles claires et respectueuses des droits fondamentaux. La majorité de la commission estime que le projet de loi répond à ces objectifs, et soutient de manière générale l'idée selon laquelle la vidéosurveillance est un moyen parmi d'autres à intégrer dans les dispositifs permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

#### ANNEXES :

1. *Prise de position de M<sup>me</sup> Christine Sayegh, médiatrice LIPAD.*
2. *Prise de position de M<sup>me</sup> Pascale Erbeia (CCIE).*
3. *Prise de position des TPG.*
4. *Prise de position du préposé fédéral suppléant.*
5. *Esquisse d'évaluation de la LIPAD par la CEPP.*
6. *Statistiques 2005-2008 sur les renseignements de police.*
7. *Tétrapyque.*
8. *Proposition d'amendement des Verts.*
9. *ATF 133 I 77.*

## **Projet de loi (9870)**

**modifiant la loi sur l'information du public et l'accès aux documents  
(A 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

## **Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (nouvelle teneur de l'intitulé de la loi)**

**Titre I                      Dispositions générales (nouveau,  
comprenant les art. 1 à 4)**

**Chapitre I                (abrogé, les anciens chapitres II à VI  
devenant les chapitres I à V du titre I)**

### **Art. 1      Buts (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

<sup>2</sup> Elle a pour buts :

- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ;
- b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

**Art. 2 Coordination (nouveau, l'ancien article 2 devenant article 3)**

<sup>1</sup> La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.

<sup>2</sup> La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>3</sup> Cette coordination est assurée par :

- a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3;
- b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé cantonal);
- c) un devoir de concertation réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat;
- d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).

**Art. 3, al. 1 phr. 1, lettres b et c, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- b) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- c) aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- d) aux groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c;

<sup>2</sup> Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :

- a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :
  - 1° d'une participation majoritaire à leur capital social;
  - 2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;
  - 3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;

- b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

<sup>3</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

- a) se limite à la prise de notes à usage personnel;
- b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;
- c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

<sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

<sup>5</sup> Le droit fédéral est réservé.

#### **Art. 4 Définitions (nouveau, les anciens articles 3 à 16 devenant 5 à 18)**

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
  - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles;
  - 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique;
  - 3° des mesures d'aide sociale;
  - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;
- c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;

- e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles.

## **Titre II                    Information du public et accès aux documents (nouveau)**

### **Chapitre I                Publicité des séances (nouvelle numérotation comprenant les art. 5 à 17)**

**(les anciens articles 3 à 16 devenant 5 à 18, les sections 1 à 6 ne sont pas modifiées)**

#### **Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du présent titre.

#### **Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

#### **Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

<sup>3</sup> L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

<sup>4</sup> Les séances des instances délibératives de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques. Celles-ci sont habilitées à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.

**Chapitre II            Information du public (nouvelle numérotation comprenant les art. 18 à 23)**

**Art. 17            (l'ancien article 17 est déplacé à l'art. 50, les anciens art. 18 et 19 devenant 19 et 19A)**

**Art. 20, al 6            (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.

## **Chapitre III      Accès aux documents (nouvelle numérotation comprenant les art. 24 à 29)**

### **Art. 24, 1 et 3      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.

<sup>3</sup> Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.

### **Art. 25, al. 3      (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.

### **Art. 26, al. 2, lettre f      (nouvelle teneur)**

f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;

### **Art. 28, al. 3, 5, 6      (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.

<sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2 et en informe le préposé cantonal.

<sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.



**Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

**Chapitre IV Médiation (nouvelle numérotation et nouvelle teneur comprenant l'art. 30)****Art. 30 et 31 (abrogés, les anciens art. 32 à 36 devenant 30 à 34)****Art. 30, al. 1 à 3, al. 5 et 6 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :

- a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;
- b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.

<sup>2</sup> Le délai pour saisir le préposé cantonal est de dix jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.

<sup>3</sup> Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.

<sup>5</sup> A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les dix jours une décision sur la communication du document considéré.

<sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.

## **Chapitre V Médias (nouvelle numérotation comprenant les art. 31 à 34)**

### **Art. 31, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.

<sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.

### **Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du préposé cantonal être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.

### **Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.

## **Titre III Protection des données personnelles (nouveau)**

### **Chapitre I Principes régissant le traitement des données personnelles (nouveau comprenant les art. 35 à 43)**

#### **Art. 35 Base légale (nouveau, les anciens art. 37, 38, 39, 40, 41 devenant 60, 61, 65, 67, 68)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

<sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si

le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'article 41 est réservé.

<sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

### **Art. 36 Qualités des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

### **Art. 37 Sécurité des données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

<sup>3</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2 doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

**Art. 38 Collecte (nouveau)**

<sup>1</sup> La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.

<sup>3</sup> Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.

**Art. 39 Communication (nouveau)*****A une autre institution publique soumise à la loi***

<sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

<sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

<sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

***A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi***

<sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :

- a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;

- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

<sup>5</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.

***A une corporation ou un établissement de droit public étranger***

<sup>6</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement :

- a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

<sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :

- a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;
- b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis, et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;
- c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.

<sup>8</sup> L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.

***A une tierce personne de droit privé***

<sup>9</sup> La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ;
- b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

<sup>10</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

<sup>11</sup> Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.

<sup>12</sup> L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.

#### **Art. 40 Destruction (nouveau)**

<sup>1</sup> Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

<sup>2</sup> Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.

#### **Art. 41 Traitement à des fins générales (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;

- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ;
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

## **Art. 42 Vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

- a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;
- d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

<sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé;
- b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

<sup>4</sup> En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :

- a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
- b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

### **Art. 43 Catalogue des fichiers (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.

<sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

<sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.

## **Chapitre II Droits de la personne concernée (nouveau comprenant les art. 44 à 49)**

### **Section 1 Droit d'accès (nouveau)**

#### **Art. 44 Principes (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :

- a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.

<sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument.



**Art. 45 Modalités (nouveau)**

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

**Art. 46 Restrictions (nouveau)**

<sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :

- a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
- c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

<sup>2</sup> Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

**Section 2 Autres droits (nouveau)****Art. 47 Prétentions (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- c) constatent le caractère illicite du traitement;
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
- b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
- c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle ;
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.

<sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.

### **Section 3 Droits des proches (nouveau)**

#### **Art. 48 Accès et autres droits (nouveau)**

<sup>1</sup> Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.

<sup>2</sup> L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie.

### **Section 4 Mise en œuvre (nouveau)**

#### **Art. 49 Phases non contentieuses (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

<sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

<sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

<sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

<sup>5</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

<sup>6</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les dix jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

## **Titre IV                    Organisation (nouveau)**

### **Chapitre I                Institutions publiques (nouveau comprenant les art. 50 à 51)**

#### **Art. 50        Responsables et procédures (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

<sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :

- a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;
- b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;
- c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil;
- d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;
- e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;
- f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;
- i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.

<sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

<sup>4</sup> Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.

<sup>5</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.

## **Art. 51      Compétences (nouveau)**

<sup>1</sup> Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :

- a) de toute création de fichier;
- b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;
- c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.

<sup>2</sup> Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;
- c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

<sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

## **Chapitre II            Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (nouveau comprenant les art. 52 à 57)**

### **Art. 52            Coordination (nouveau)**

<sup>1</sup> Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

### **Art. 53            Désignation et incompatibilité (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit pour quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'un suppléant. Ils sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.

<sup>3</sup> La qualité de préposé ou de suppléant est incompatible avec celles :

- a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;
- b) de magistrat de la Cour des comptes;
- c) de Conseiller national ou de Conseiller aux Etats;
- d) résultant de la poursuite de toute autre activité lucrative, tant dépendante qu'indépendante, quelle qu'en soit la nature ou le taux.

<sup>4</sup> Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé ou de suppléant, doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;
- c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- d) l'existence de dettes supérieurs à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;
- g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative;

<sup>5</sup> Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 4 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.

## **Art. 54 Statut (nouveau)**

### ***Indépendance***

<sup>1</sup> Le préposé cantonal s'acquitte de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome. Il est toutefois rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales.

### ***Récusation***

<sup>2</sup> Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

### ***Rémunération***

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et de son suppléant.

<sup>4</sup> Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

## **Art. 55 Ressources (nouveau)**

### ***Budget spécifique***

<sup>1</sup> Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.

<sup>2</sup> Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes de contrôle instaurés par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et la loi instituant une Cour des comptes, du 20 juin 2005.

### ***Secrétariat permanent***

<sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire.

### *Imputation à des tiers*

<sup>4</sup> Le financement de l'activité du préposé cantonal peut être mis à la charge des institutions publiques ou des personnes morales et privées visées à l'article 3, alinéas 1 et 2. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure et à quelles conditions.

### **Art. 56 Compétences (nouveau)**

<sup>1</sup> Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.

#### *En matière d'information du public et d'accès aux documents*

<sup>2</sup> Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :

- a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;
- b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;
- c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;
- d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

#### *En matière de protection des données personnelles*

<sup>3</sup> Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :

- a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;
- b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;
- c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;
- d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;
- f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;
- g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;
- h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;

- i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

<sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.

<sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

### ***Coordination***

<sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

## **Art. 57 Rapport (nouveau)**

Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.

## **Chapitre III Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (nouveau, comprenant les art. 58 à 59)**

### **Art. 58 Composition et fonctionnement (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :

- a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein ;
- b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.

<sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont désignés pour quatre ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.



<sup>3</sup> La commission consultative désigne son président en son sein.

<sup>4</sup> Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.

<sup>5</sup> Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.

<sup>6</sup> Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.

## **Art. 59 Attributions (nouveau)**

La commission consultative a pour attributions :

- a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence, et de l'archivage;
- b) d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence, et d'archives;
- c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;
- d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;
- e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.

## **Titre V Voies de droit et sanctions (nouveau)**

### **Chapitre I Voies de droit (nouveau, comprenant les art. 60 à 63)**

#### **Art. 60 Objet du recours (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> Toutefois, en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

**Art. 61 Action en matière de droit de rectification**

<sup>1</sup> Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort du Tribunal administratif ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour de justice.

<sup>2</sup> L'action doit être introduite dans les dix jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.

<sup>3</sup> La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.

**Art. 62 Qualité pour recourir du préposé (nouveau)**

Le préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du titre III de la présente loi.

**Art. 63 Précautions particulières (nouveau)**

La juridiction compétente a accès aux documents concernés par le recours, y compris les données personnelles constituant l'enjeu du recours, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par un jugement définitif et exécutoire.

**Chapitre II Sanctions (nouveau comprenant l'art. 64)****Art. 64 Sanctions (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les articles 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977.

<sup>3</sup> L'amende est prononcée :

- a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le Bureau du Grand Conseil;
- b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire;

- c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat;
- d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal;
- e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'Université, par le rectorat;
- f) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation;
- g) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.

## **Titre VI                    Dispositions finales et transitoires (comprenant les art. 65 à 68)**

### **Art. 65, al. 2        (nouvelle teneur) l'al. 2 devenant 3**

<sup>2</sup> Il fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments dus pour la communication de données personnelles respectivement à d'autres institutions publiques, à des corporations ou établissements publics non soumis à la présente loi et à des personnes de droit privé, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché.

### **Art. 67        Clause abrogatoire (nouveau)**

La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.

### **Art. 68, al. 2 et 5                    Dispositions transitoires**

<sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.

**Modifications du....(date d'adoption, à compléter)**

<sup>5</sup> Les institutions publiques disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°...(à compléter) du....(à compléter) pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, let. 1 (nouvelle teneur)**

- 1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que son suppléant.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, let. b (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

- b) des archives des institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques) :
  - 1° des institutions dépendant de l'ancienne République de Genève ou aux droits desquelles cette dernière a succédé;
  - 2° des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;
  - 3° des communes, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;
  - 4° des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;
  - 5° des groupements formés d'institutions publiques visées aux chiffres 1 à 4;
  - 6° des personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

<sup>4</sup> La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

#### **Art. 4 Conseil en matière d'archives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) instituée par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, conseille le département sur la constitution, la gestion, la conservation et la consultation des archives.

<sup>2</sup> Les restrictions d'accès aux archives prévues par la présente loi ne sont pas opposables à cette commission.

#### **Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'institution publique considérée, les Archives d'Etat et la commission consultative sont consultées au préalable.

#### **Art. 11 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La libre consultation des archives publiques est garantie par la loi.

<sup>2</sup> La consultation est gratuite. Un émolument peut être perçu pour des prestations particulières selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat pour les Archives d'Etat, respectivement par l'autorité communale pour les archives communales.

<sup>3</sup> Un exemplaire justificatif est remis gratuitement aux Archives d'Etat pour tous travaux publiés ou diffusés qui se fondent entièrement ou partiellement sur les fonds et collections d'institutions publiques.

#### **Art. 12 Consultation des archives historiques (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4..

<sup>2</sup> Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos.

<sup>4</sup> Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier :

- a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers,
- b) ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

<sup>6</sup> La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient au président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les archives judiciaires et à l'autorité communale pour les archives communales.

<sup>7</sup> A l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité, par les autorités visées aux alinéas 5 et 6, en considération d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant qui s'y opposerait.

<sup>8</sup> Restent réservées les restrictions d'accès résultant de conventions de dépôt conclues avec les actuels ou précédents propriétaires d'archives d'origine privée, ou dictées par l'état de conservation des documents.

#### **Art. 14, al. 2 à 4 (abrogés)**

#### **Art. 15A Direction (nouveau)**

<sup>1</sup> Les Archives d'Etat sont placées sous la direction de l'archiviste d'Etat.

<sup>2</sup> L'archiviste d'Etat se concerta avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

**Art. 18, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> phr. inchangée). Il doit au préalable consulter le conseil technique de la statistique cantonale et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

**Art. 14, al. 4 (abrogé, l'al. 5 devenant al. 4)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 2A Communication interne des documents (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.

**Art. 72, sous-notes (nouvelles), al. 5 (nouveau)**

*Loi n° 8932 du 20 mai 2005 (sous-note avant l'al. 1)*

*Loi n°. (à compléter) du (à compléter) (sous-note avant l'al. 5)*

<sup>5</sup> L'Etat de Genève dispose d'un délai de deux ans à dater de l'entrée de vigueur de l'article 2A de la présente loi pour sa mise en œuvre.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 devenant 4 à 6), al. 4 (nouvelle teneur de la phrase introductive)**

<sup>2</sup> Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties.

<sup>3</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

<sup>4</sup> Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : (*lettres a et b inchangées*).

**Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est réservé.

\* \* \*



<sup>6</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 à 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (abrogés)**

<sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent.

<sup>4</sup> Sur demande motivée d'une des autorités citées à l'alinéa 1, le service des dossiers fournit un rapport portant sur les affaires mentionnées dans une fiche de renseignements, indiquant notamment les suites judiciaires qui leur ont le cas échéant été données.

**Art. 1A, al. 2 et 3 (abrogés)**

**Art. 1B (abrogé)**

**Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dossiers de police ne peuvent être remis en communication qu'aux fonctionnaires de police, qui doivent les consulter sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la police judiciaire, au conseiller d'Etat chargé du département des institutions, au secrétaire général et aux secrétaires adjoints de ce département.

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi être communiqués au procureur général, aux procureurs, aux substituts, aux juges d'instruction, aux juges juristes président le Tribunal de la jeunesse, au juge des enfants, ainsi que, dans le cas visé à l'article 3C, au président de la Chambre d'accusation.

**Art. 3A Droits de la personne concernée (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>2</sup> Les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier

l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers.

<sup>3</sup> Lorsque le requérant entend exercer des droits ou prétentions visés à l'alinéa 1 à l'égard de données personnelles communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, le chef de la police peut transmettre sa requête pour décision à ces autorités ou organes.

### **Art. 3B Procédure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.

<sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.

<sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.

### **Art. 3C Recours (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la Chambre d'accusation.

<sup>2</sup> Le président de la Chambre d'accusation saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

<sup>3</sup> Il doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls le président de la Chambre d'accusation et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

<sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.

<sup>6</sup> Les décisions du président de la Chambre d'accusation sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Il appartient au Tribunal administratif de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a ainsi accès.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- a) le service du Grand Conseil pour les recours en grâce;
- b) le service des passeports et de la nationalité lors de perte de passeport;
- c) le service chargé des naturalisations;
- d) la direction de l'office cantonal de la population;
- e) la direction du service des automobiles et de la navigation;
- f) l'office pénitentiaire;
- g) le service des affaires militaires cantonal en exécution des prescriptions légales fédérales;
- h) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;
- i) les communes genevoises pour les naturalisations;
- j) le service de protection des mineurs et le service des tutelles d'adultes en vue de l'application du code civil.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)**

<sup>2</sup> En cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la présente loi. Les compétences de la commission du secret professionnel, instituée par la loi sur la santé du 7 avril 2006, sont réservées. Le Tribunal administratif doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.

**Art. 22, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de l'article 7, alinéas 1, lettre a et b, et 7, al. 2, peuvent faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours au Tribunal administratif, lequel a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a ainsi accès.

<sup>3</sup> Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le Tribunal administratif doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



b) Processus de coordination LPDP et LIPAD

Il est à relever que dans le processus de coordination de la LPDP et de la LIPAD, c'est bien la LIPAD qui se rattache à la LPDP et non le contraire.

Les pouvoirs du préposé cantonal LPDP sont plus étendus que ceux du médiateur LIPAD (article 30A LPDP et article 32 LIPAD).

Dans le cadre de la coordination LPDP et LIPAD, le préposé cantonal à la protection des données personnelles et à la transparence, devra assurer deux sortes de litiges et deux procédures distinctes, soit la conciliation en matière de LPDP et la médiation en matière de LIPAD.

Conciliation en matière de LPDP :

Le préposé instruit la cause, rend une recommandation sur la marche à suivre. Il se prononce donc sur la recevabilité et sur le fonds et bénéficie d'un droit de recours contre la décision prise par l'institution concernée suite à sa recommandation.

Médiation en matière de LIPAD :

Le préposé instruit la cause uniquement dans le but de concilier une divergence de vues entre les parties et si elle subsiste, il rend une recommandation constatant l'échec de la médiation sans se prononcer sur le fonds.

c) LIPAD en pratique

La LIPAD répond aux attentes du législateur par sa clarté et sa procédure souple et rapide. Le bilan genevois est publié dans *Pratique du droit administratif - La mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration*, édité par Alexandre Flückiger, Schulthess 2006, élaboré ensuite de la journée du Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) intitulée « Une administration plus transparente ? La mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels », organisée par la Faculté de droit de Genève en collaboration avec l'Office fédéral de la justice (Berne) le vendredi 24 mars 2006. La médiatrice LIPAD a eu l'honneur d'être invitée à participer à cette journée pour y exposer le bilan cantonal genevois que l'on peut retrouver aux pages 55 à 66 de l'ouvrage précité.

Vous pouvez constater sous lettre F. « *Le contentieux* » (page 64) que pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2002, datant de l'entrée en vigueur de la LIPAD, jusqu'en mars 2006, la médiatrice a traité 37 requêtes en médiation dont 16 seulement ont nécessité une recommandation. Des 16 recommandations seules 6 ont fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Des 6 arrêts du Tribunal administratif, seuls deux ont été portés au Tribunal fédéral.

Enfin, la médiation telle que conçue par la LIPAD est une procédure qui n'est pas onéreuse pour la communauté puisque le médiateur ainsi que le médiateur suppléant perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle de Fr. 3'000.- et un dédommagement horaire de Fr. 200.- pour le traitement des dossiers et la rédaction des recommandations. La dépense annuelle, indemnité comprise, est de l'ordre de Fr. 15'000.-.

d) Commentaires

Pour que la médiation soit efficace, il faut que le médiateur soit en rapport de confiance tant avec le requérant qu'avec l'institution et c'est pourquoi, il est important que le médiateur soit indépendant et neutre. Le système prévu pour le préposé cantonal à la protection des données personnelles et à la transparence assure plus l'autonomie que l'indépendance du préposé, ce qui pourrait rendre plus délicate sa position en qualité de médiateur.

En vous souhaitant une bonne continuation de vos travaux, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Christine SAYEGH, médiatrice

Copie par messagerie au procès-verbaliste

**BRÈVES REMARQUES À PROPOS DU PL 9870****PASCALE ERBEIA – PRÉSIDENTE CCIE**

Le 18 janvier 2007

Je ne m'attacherai, dans ces lignes, à signaler que ce qui semble ne pas atteindre l'objectif de cette loi qui – dans l'ensemble – marque un réel progrès par rapport à la situation actuelle (LITAO)

Ad art. 4 litt b) il convient d'ajouter un paragraphe 5° indiquant « ou toute autre donnée personnelle dont la divulgation pourrait porter un grave préjudice à la personne »

**Ad responsables dans les différents services de l'Etat (chap. 4 section 1)**

Pour la CCIE, la solution décentralisée prévue dans le PL lui paraît excellente. Elle regrette cependant que les personnes qui seront chargées de cette mission exerceront un certain pouvoir de décision au sein de leur service, en matière de protection des données personnelles. En effet, les inconvénients de cette solution sont plus nombreux que les avantages : Pression possible de l'entourage professionnel, conflit d'intérêt interne au service, approches différentes selon les services, etc.

Il convient au contraire de confier au Préposé le pouvoir de décider ou de préavis, tout en maintenant cette organisation très décentralisée, moyen idéal de faire transiter l'information.

**Ad le Préposé cantonal, section 2**

La CCIE ne saurait partager l'avis des rédacteurs du PL concernant la synergie entre la protection des données et la transparence de l'administration. Elle n'ignore pas qu'il s'agit d'une réalité, tant au plan fédéral que dans certains cantons ; elle estime cependant que les intérêts défendus dans ces deux lois sont plus divergents que convergents. Il ne sera dès lors pas exceptionnel que le préposé soit confronté à une forme de schizophrénie juridique ignorant s'il doit préférer la transparence des activités de l'Etat ou la défenses des données personnelles des administrés.

Pour le moins, si on doit persister dans cette confusion des missions, il conviendrait de rédiger une seule loi, « à la transparence et à la protection des données », de sorte que la mission du préposé soit cohérente.

L'organisation telle qu'elle est prévue pour le Préposé cantonal, est conforme aux exigences du droit supérieur. En revanche, il ne dispose pas d'un pouvoir de décision ou de préavis. C'est délibérément que le projet de loi supprime toute décision formelle en cette matière.

Aux yeux de la CCIE, cette approche est inacceptable. Dans les faits, il y a toujours, à un moment donné, quelqu'un qui décide ; le moins qu'on puisse exiger, en un domaine aussi délicat, c'est que cette prise de décision obéisse à des règles connues et admises. L'administration n'a rien à craindre d'une décision qui respecte les droits des personnes. C'est à cette condition qu'elle inspire la confiance des administrés qui, elle, lui facilite son travail.





GRAND CONSEIL	
Expédié le:	26.2.07-3
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Archives
Commission:	JUDICIAIRE
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	envoyé par courrier A.

Grand Conseil  
 A l'attention de Monsieur le Président de la  
 Commission judiciaire et de police  
 Yves NIDEGGER  
 Case postale 3970  
 1211 GENEVE 3

V/Réf :                      Votre interlocuteur TPG :                      Sélection directe :                      N/réf :                      Genève, le  
    Daniel ELEOUET    Tél : +41 22 308 34 22    107/JUR/MPB/DC    22 février 2007  
       Télécopie : +41 22 308 34 00

**Objet : Questions statistiques concernant la vidéosurveillance dans les véhicules TPG**

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à la commission judiciaire du 1<sup>er</sup> février 2007 concernant le projet de loi sur la protection des données personnelles (ci-après LPDP).

Comme demandé à cette occasion et lors de l'entretien téléphonique de M. DEMAIN avec M. BECHET, nous vous faisons parvenir à l'attention des membres de la commission, quelques éléments statistiques appuyant les propos que nous avons tenus lors de ladite séance.

Tout d'abord, concernant le nombre de demandes de la police qui n'ont pas pu trouver une réponse favorable en 2006, nous avons recensé 2 cas. L'un s'est déroulé en novembre 2006. Une poignée de secours dans un véhicule a alors été tirée mais l'infraction n'a pu être visualisée le bus n'étant pas équipé de vidéosurveillance. Le 2<sup>ème</sup> cas a eu lieu en décembre 2006 au sujet d'un vol à la tire sur l'un de nos clients au motif que la demande nous était parvenue tardivement, la séquence n'ayant pas été « marquée » par le conducteur.

Concernant les statistiques de déprédations proprement dites, nous avons eu en 2006 en tout 62 cas de déprédations sur nos véhicules de ligne pour un coût total de CHF 64'127.65 selon l'extrait de notre base de données. Dans 8 de ces cas, nous avons pu identifier le ou les auteurs ce qui a conduit à la réception d'un montant de réparation de CHF 2'803.05. Vous trouverez ci-joint un tableau détaillant ces chiffres par catégorie de véhicules de ligne.

Ainsi, sur ces 62 dossiers, nous avons déposé plainte à 29 reprises lorsque les éléments du dossier présageaient une identification du ou des auteurs. 21 plaintes ont été classées sans suite faute, pour les autorités judiciaires, d'avoir pu identifier les auteurs et donc 8 plaintes ont pu aboutir, soit à des jugements ou des ordonnances de condamnation avec versement de dommages et intérêts, soit simplement à des réparations civiles avec retrait de la plainte surtout pour les mineurs.

Grand Conseil  
A l'attention de Monsieur le Président de la Commission judiciaire et de police  
Yves NIDEGGER  
Case postale 3970  
- 22.02.2007

Page 2/2

Par ailleurs, les TPG confirment les points suivants concernant les délais de conservation des images actuellement en vigueur :

- a) Lors d'une infraction, le conducteur, éventuellement à la demande d'un client et/ou à la demande de la RCT (Régulation Centrale du Trafic), active un bouton dédié sur le tableau de bord de sa cabine. Cela permet le marquage et la sauvegarde sur le disque dur de la séquence concernée. Celle-ci pourra être conservée pour une durée maximale de 3 mois à des fins d'enquêtes officielles conformément à l'art. 5 de la décision du Conseil d'Etat figurant dans l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 3 novembre 2004.
- b) Par contre, en l'absence de cette action de marquage d'une séquence par le conducteur, toutes les images enregistrées en continu sur le disque dur s'autodétruisent au bout de 24 heures.
- c) Enfin, pour anticiper à l'exigence du projet de la LPDP qui imposerait une conservation de toutes les images couvrant une durée de 96 heures d'enregistrement, les TPG ont d'ores et déjà, et comme évoqué en séance, demandé à leur partenaire actuel, la société VERINT GmbH ce mardi 20 février, de leur fournir une étude de faisabilité technique impliquant la prise en compte de cette nouvelle durée d'enregistrement. Nous tiendrons informé la commission des résultats de cette faisabilité d'ici au 15 avril 2007.
- d) Concernant le cryptage des parties identifiables (ledit « floutage »), le système actuellement en place aux TPG ne le permet pas techniquement.

Enfin, nous joignons également la copie des deux tableaux issus du document de travail présenté en séance illustrant l'évolution des problématiques d'insécurité rapporté aux taux d'équipement en vidéosurveillance des tramways.

Nous restons à disposition de la commission pour toutes autres questions que vous pourriez avoir.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente et de ses annexes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

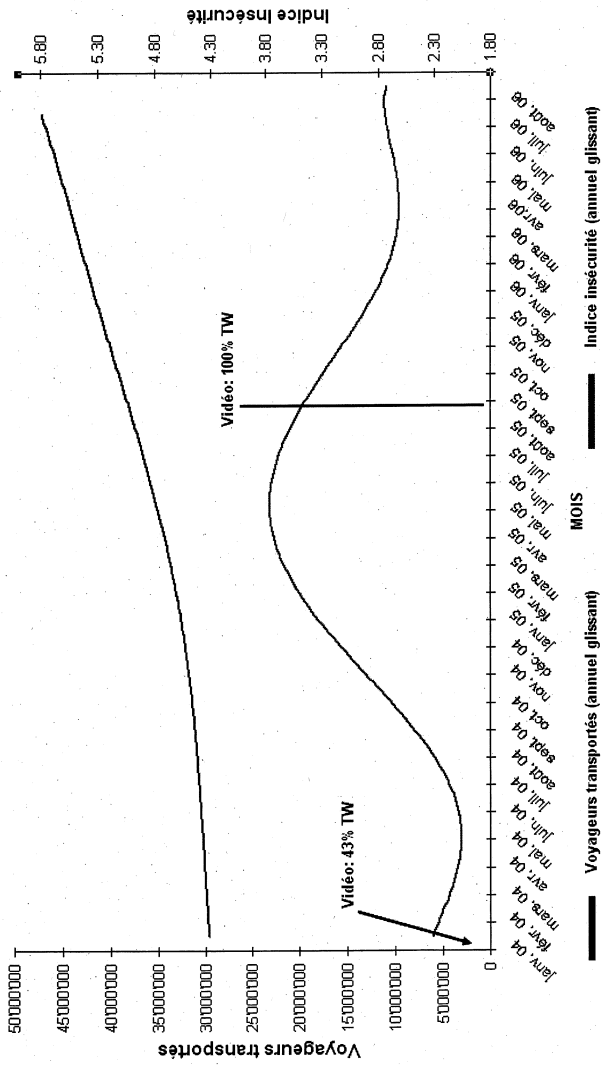
  
Marie-Paule BRUYNNOOGHE-MELIS  
Responsable Service juridique

  
Daniel ELEQUET  
Directeur Exploitation

Annexes ment.

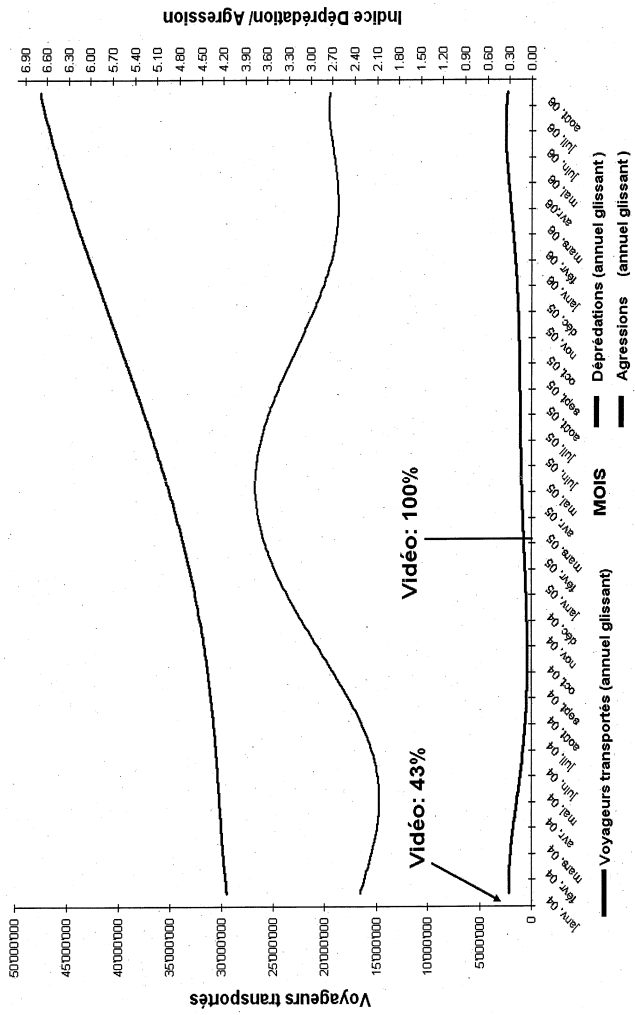
Copie à M. DEMAIN, procès-verbaliste

# Réseau tramways: Évolution de l'indice global d'insécurité par rapport aux voyageurs transportés



Indice d'insécurité = Total annuel glissant de cas d'insécurité divisé par le total annuel glissant des voyageurs transportés

# Réseau tramways: Évolution des déprédations - agressions



## Statistiques déprédations 2006

1) Tramway:		Coûts (CHF):	Frais reçus (CHF):
sièges (610):	1	175.70	0
graffitis* (611):	0	0	0
vitres* (612):	13	21'954.-	1'797.-
autres** (613):	5	419.-	0
<b>S-TOTAL:</b>	<b>19</b>	<b>22'548.70</b>	<b>1'797.-</b>
2) Trolleybus:		Coûts (CHF):	Frais reçus (CHF):
sièges (620):	0	0	0
graffitis* (621):	0	0	0
vitres* (622):	7	10'999,30	0
autres** (623):	1	0	0
<b>S-TOTAL:</b>	<b>8</b>	<b>10'999.30</b>	<b>0</b>
3) Autobus		Coûts (CHF):	Frais reçus (CHF):
sièges (630):	6	1'654,70	0
graffitis* (631):	1	0	0
vitres* (632):	17	21'319,25	369,95
autres** (633):	21	7'605,70	636,10
<b>S-TOTAL:</b>	<b>35</b>	<b>30'579.65</b>	<b>1'006.05</b>
<b>TOTAL:</b>	<b>62</b>	<b>64'127.65</b>	<b>2'803.05</b>

\* intérieurs et extérieurs des véhicules

\*\* p. ex. dommages à la carrosserie, pneus crevés, feux/phares endommagés



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence  
PFPDT

A2007.02.09-0001 / 2007-00037

09.02.2007/WJ

**Commission Judiciaire du Grand-Conseil**

**PL 9870 sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12)**

**Audition du 8 février 2007, 17h10**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir invité pour cette audition et c'est très volontiers que je vais vous faire part de quelques observations qui, je l'espère, vous seront utiles dans la suite de vos travaux.

- Vous le savez, le canton de Genève a joué un rôle de pionnier en Suisse en étant le premier canton à adopter une loi régissant la protection des données, à savoir la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, loi du 24 juin 1976, révisée par la loi du 17 décembre 1981. Et ce bien avant que la Confédération ne puisse adopter une loi fédérale sur la protection des données. Malheureusement, cette loi date aujourd'hui : elle n'est plus adaptée à la situation actuelle en matière de traitement des données personnelles et ne répond plus aux exigences minimales, telles qu'elles découlent de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, convention ratifiée par la Suisse, et de son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Ce protocole sera ratifié par la Suisse prochainement et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Elle ne répond également pas aux exigences des accords de Schengen / Dublin. Enfin, la loi actuelle est également en re-



trait par rapport au niveau de protection prévu dans la loi fédérale sur la protection des données et de la majorité des lois cantonales de protection des données.

- Au niveau fédéral, la loi fédérale sur la protection des données a été adoptée le 16 juin 1992 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Cette loi vient d'être modifiée, notamment pour l'adapter aux exigences du protocole additionnel et pour réaliser deux motions parlementaires : renforcement de la transparence des traitements et création de base légale pour les projets pilotes. Cette révision a été adoptée par le parlement le 24 mars 2006 et doit entrer en vigueur cette année encore, une fois les ordonnances d'application adaptées.
  
- La loi fédérale régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et par des organes fédéraux. Elle ne s'applique en principe par contre pas aux traitements de données personnelles effectués par les organes cantonaux. Il est vrai que l'article 37 prévoit que la LPD s'applique aux traitements effectués par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral lorsqu'il n'y a pas de dispositions cantonales de protection des données. Il s'agit d'une application supplétive du droit fédéral limitée à certains traitements. Cette application ne couvre pas l'ensemble des traitements cantonaux. Avec la révision, le législateur à renforcer les exigences faites aux cantons. Ils devront à l'avenir être au bénéfice de dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, c'est-à-dire remplissant les exigences de la Convention 108 et de son protocole additionnel et pour les secteurs couverts par les accords de Schengen / Dublin, les exigences du droit européen, notamment de la directive 95/46/CE sur la protection des données. Je me permets un conseil au législateur cantonal : afin d'éviter de devoir modifier rapidement la loi qui vous est soumise, il est souhaitable de se rapprocher autant que faire ce peut du modèle européen.



- Indépendamment des exigences que je viens de rappeler, les cantons sont tenus de légiférer pour concrétiser l'article 13 de la Constitution fédérale qui garantit à toute personne le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent et pour donner effet dans leur champ de compétence et d'activités aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe.
- Quel est ce standard minimal commun ? La loi doit donner effet aux principes des articles 5 et suivants de la Convention, à savoir
  - collecte et traitement loyaux et licites des données : le traitement de données personnelles doit reposer sur une base légale. Le traitement doit être transparent pour les personnes concernées, en particulier celles-ci devraient être informées lors de la collecte de l'identité du maître du fichier, des finalités du traitement et des catégories de destinataires des données ;
  - Les données doivent être traitées pour des finalités déterminées et légitimes et ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
  - Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de proportionnalité) ;
  - Elles doivent être exactes et si nécessaires mises à jour ;
  - Elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.
- Le traitement de données sensibles n'est possible que si des garanties appropriées sont prévues par le droit interne. En particulier de tels traitements par





des organes publics (cantonaux ou fédéraux) doivent être expressément prévus dans une loi au sens formel.

- Les traitements doivent être encadrés par des mesures techniques et organisationnelles pour éviter la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisée (principe de la sécurité des données).
- La loi doit garantir aux personnes concernées, le droit d'accès aux données la concernant, le droit de connaître l'existence des fichiers et des traitements, le droit d'obtenir la rectification des données inexactes ou la destruction des données illicites, le droit de s'opposer à un traitement et le droit de disposer d'un recours effectif s'il n'est pas donné suite à une demande.
- La loi doit prévoir la mise en place d'une ou de plusieurs autorités de contrôle chargées de veiller au respect de la loi. Cette autorité doit pouvoir agir de manière indépendante, disposer des ressources et du personnel nécessaires à son activité. Elle doit disposer de pouvoirs d'investigation et d'intervention. Elle doit pouvoir ester en justice ou porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente les violations de la loi. Elle doit pouvoir être saisie de plaintes par les individus et les décisions qu'elle est appelées à prendre doivent pouvoir être contestées.
- Enfin, la communication de données vers des destinataires hors du champ d'application de la loi ne doit en principe intervenir que si un niveau de protection des données adéquat est garanti par le destinataire.
- Il convient ici de saluer l'initiative des autorités genevoises de remplacer la loi de 1981 par une loi moderne visant à maintenir l'équilibre entre la protection du droit constitutionnel à la protection des données et l'accomplissement des



tâches étatiques qui nécessitent le traitement de données personnelles. Dans l'ensemble le projet qui vous est présenté me paraît équilibré et concrétiser les principes de base de la protection des données que je viens d'énoncer. Il ne m'appartient pas de commenter dans le détail le projet. Toutefois, permettez-moi néanmoins d'attirer votre attention sur quelques questions :

- au niveau des principes de base (art. 5 et suivants) : il serait souhaitable de préciser les conditions de licéité du traitement : exigence de la base légale pour tout traitement de données, loi au sens formel pour le traitement de données sensibles et des profils de la personnalité, réglementation des accès aux données par procédure d'appel (voir l'art. 19, 3<sup>e</sup> al. de la loi fédérale), recours exceptionnel (cas d'espèce) au consentement (voir art. 17 et 19 LPD). Deux principes de base ne ressortent pas suffisamment ou expressément du projet : celui de la bonne foi et celui de la finalité. Enfin, il serait judicieux de prévoir une obligation d'information des personnes lors de la collecte de données les concernant.
- Il serait utile de définir le maître de fichier ou responsable du traitement et de le distinguer des autorités desquelles il dépend.
- Le système de la surveillance du respect de la loi n'est pas clair et la responsabilité me paraît diluée entre les responsables des institutions publiques, le préposé et la commission consultative. Je me demande si l'efficacité du système, la cohérence dans l'application de la loi et la visibilité pour les citoyennes et citoyens genevois ne risquent pas d'en pâtir. En effet, si j'ai bien compris le système préconisé, la responsabilité première dans la surveillance de l'application de la loi incombe d'abord au responsable d'institution. Il s'agit d'un contrôle hiérarchique avec pouvoir de décisions. Le préposé semble avoir un rôle secondaire dans le contrôle. Il est d'abord un conseiller pour les responsables des institutions. Il est ensuite appelé à donner des préavis et des avis. Il peut émettre des recommandations eu égard à des demandes indivi-



duelles et il a un droit de recours contre les décisions des organes publics. Il peut également, il est vrai, émettre des recommandations s'il constate une violation de la loi. Il n'est également pas clair de ce qu'il advient des recommandations qui ne sont pas suivies d'effet. Les instances habilitées au sens de l'art. 21, al. 2 prennent-elles une décision ou se limitent-elles à émettre une prise de position. Il me semblerait que le projet gagnerait en lisibilité et en efficacité si conformément au protocole additionnel à la Convention de protection des données du Conseil de l'Europe, le préposé cantonal était doté de véritables pouvoirs d'investigation et d'intervention, lui donnant la faculté d'agir d'office ou sur plainte pour vérifier le respect des dispositions légales par les organes publics qui traitent des données et lui octroyant des pouvoirs de décision. Cela permettrait d'avoir une unité également dans l'application de la loi et de ne pas risquer d'avoir des interprétations trop divergentes entre les responsables des différentes unités. Il paraît par contre très souhaitable de maintenir auprès des organes de la ligne un répondant à la protection des données qui agirait comme conseiller et personne de contact pour le préposé. Il serait également utile que le rapport du préposé soit rendu public et que celui-ci ait également dans son cahier des charges des tâches de sensibilisation et d'information du public.

- Je termine mon intervention sur quelques considérations concernant le rapport entre la protection des données et la transparence de l'administration, notamment eu égard aux tâches du préposé appelé à traiter des questions de protection des données et à jouer le rôle de médiateur en matière de transparence. Au plan fédéral, la loi fédérale sur le principe de la transparence de l'administration est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Cette loi confère à toute personne le droit d'avoir accès aux documents officiels élaborés ou détenus par les organes fédéraux. Elle aménage une procédure de médiation en cas de conflits entre l'administré et l'administration. Cette médiation est



conduite par le préposé fédéral qui, en cas d'échec, émet une recommandation à l'organe concerné lequel devra ensuite décider. D'aucun estime cette solution inadéquate, arguant du fait que transparence et protection des données ne sont pas conciliables et que le préposé ne sera pas en mesure de trancher entre deux intérêts opposés. Or, il convient de rappeler que le principe de l'accès à l'information et aux documents officiels, ainsi que le droit à la protection des données sont deux impératifs démocratiques nécessaires au fonctionnement d'une société de l'information proche des citoyennes et citoyens de ce pays. Il est indéniable qu'entre le principe de transparence qui postule l'ouverture et le droit à la protection des données qui vise à garantir le respect de la vie privée, il peut y avoir des tensions qu'il convient d'éliminer. Toutefois, ces deux droits à priori antagonistes sont conciliables et poursuivent le même objectif, la défense d'une société démocratique respectueuse des droits fondamentaux et des libertés individuelles. En confiant la médiation au préposé à la protection des données, on évite d'amplifier les conflits potentiels et on permet de garantir un équilibre entre protection des données et transparence. Cette solution adoptée dans d'autres Etats et notamment au Québec depuis de nombreuses années, a débouché sur des résultats positifs. Dans d'autres Etats qui ont opté pour deux autorités différentes, on est régulièrement confronté à des jurisprudences différentes, voire contradictoires pour la même question.

J.-Ph. Walter  
Préposé suppléant

## Commission externe d'évaluation des politiques publiques



Tél. 022 327 55 16  
Case postale 3937, 1211 Genève 3  
<http://www.geneve.ch/cepp>

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 8-2-07	Visa: RP
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100) <input type="checkbox"/>
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau <input type="checkbox"/>
Secrétariat <input checked="" type="checkbox"/>	Archives <input type="checkbox"/>
Commission: Judiciaire	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers: remis en œuvre	

## Évaluation de la transparence administrative

### Esquisse de projet

#### Table des matières

1. Qu'est-ce que la transparence administrative ?.....	2
2. Pourquoi une évaluation de la transparence administrative ?.....	3
3. Les évaluations déjà effectuées, en cours ou projetées.....	3
4. Le contexte législatif.....	5
5. L'objectif et les questions de l'évaluation.....	5
6. Les options exclues.....	6
7. Les conséquences pratiques et financières.....	7
8. Pour passer de l'esquisse à l'étude de faisabilité.....	7
9. Bibliographie.....	8

Genève, le 28 novembre 2006

## 1. Qu'est-ce que la transparence administrative ?

Depuis quelques années, un certain nombre de cantons ont décidé de renverser le principe du secret de l'administration en donnant à chacune et à chacun le droit de consulter les documents en mains de l'Etat sans devoir justifier d'un quelconque intérêt. **Berne** a été le premier canton à franchir le pas en Suisse voici plus de dix ans<sup>1</sup>. Les **cantons romands** (Genève<sup>2</sup>, Vaud<sup>3</sup>, Jura<sup>4</sup>)<sup>5</sup> ont suivi en adoptant une législation sur la transparence au début des années 2000. Le mouvement dans les cantons germanophones est en revanche un peu moins avancé puisqu'un seul autre canton (Soleure<sup>6</sup>) dispose à ce jour d'une loi en vigueur. Diverses constitutions cantonales prévoient cependant le nouveau principe<sup>7</sup> et différents projets constitutionnels ou législatifs sont en cours d'élaboration sur le plan cantonal. La **Confédération** a adopté la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration le 17 décembre 2004<sup>8</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, soit six mois après la loi fédérale allemande sur le même sujet, alors que la France, par exemple, a opéré son changement il y a plus de vingt-cinq ans déjà.

Dans le canton de **Genève**, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD)<sup>9</sup> introduit le principe de transparence dans l'administration cantonale en conférant, sauf exceptions, à toute personne un droit d'accès aux documents en possession des institutions suivantes (art. 24 *cum* art. 2 al. 1<sup>er</sup> LIPAD) :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- b) les organes exécutifs et délibératifs des communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- c) les organes exécutifs et délibératifs des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c;
- e) les personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :
  - 1° d'une participation majoritaire à leur capital social;

<sup>1</sup> Loi sur l'information du public du 2 novembre 1993 (RSB 107.1).

<sup>2</sup> Loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 [LIPAD] (RSG A 2 08).

<sup>3</sup> Loi sur l'information du 24 septembre 2002 (RSV 170.21).

<sup>4</sup> Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels du 4 décembre 2002 (sGS JU 170.801).

<sup>5</sup> Dans le canton de Neuchâtel, la loi sur la transparence des activités étatiques du 28 juin 2006 (Feuille officielle du 7 juillet 2006) n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>6</sup> Informations- und Datenschutzgesetz du 21 février 2001 (Info DG/SO, BGS 114.1).

<sup>7</sup> BE (art. 17 al. 3 Cst. BE du 6 juin 1993) ;

SO (art. 11 al. 3 Cst. SO du 8 juin 1986, modification du 2 décembre 2001) ;

SH (art. 47 al. 3 Cst. SH du 17 juin 2002) ;

NE (art. 18 Cst. NE du 24 septembre 2000) ;

VD (art. 17 al. 2 let. c Cst. VD du 14 avril 2003) ;

FR (art. 19 al. 2 Cst. FR du 16 mai 2004) ;

ZH (art. 17 Cst. ZH du 27 février 2005) ;

BS (art. 75 Cst. BS du 30 octobre 2005).

<sup>8</sup> RS 152.3.

<sup>9</sup> RSG A2 08.

2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;

3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;

f) les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

La LIPAD a pour but a) de garantir l'information relative aux activités des entités précédentes et b) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1<sup>er</sup> LIPAD).

## 2. Pourquoi une évaluation de la transparence administrative ?

L'introduction du principe de transparence, souvent pompeusement décrite comme un « changement paradigmatique », a systématiquement suscité préalablement à son adoption un cortège de craintes (travail supplémentaire, coûts, pression sur le processus de décision administratif, violation de la sphère privée ou de secrets professionnels, etc.). Ces **craintes seraient infondées** si l'on en croit les acteurs de la mise en œuvre dans trois cantons connaissant déjà le principe de transparence, dont Genève, qui ont dressé au printemps 2006 un bilan de leurs pratiques<sup>10</sup>. A Berne, les coûts de mise en œuvre se seraient révélés minimes et les conflits peu nombreux. Tant dans le canton de Genève que dans le canton de Vaud, le principe semblerait s'installer progressivement sans générer une avalanche de demandes, bien que dans le premier l'organe de médiation, instance obligée il est vrai, fonctionne plus intensément que dans le second.

Or l'**évaluation comparée** montre en revanche un **bilan nettement moins optimiste** (France, Outre-Atlantique). Le contraste avec le bilan dressé par acteurs de la mise en œuvre dans les trois cantons de Berne, Vaud et Genève est surprenant. On ne saurait en déduire automatiquement que les administrations de ces cantons seraient plus respectueuses de la loi et de son esprit. Le problème réside plutôt dans la méthodologie utilisée pour aboutir à ces conclusions. Quelques indices montrent que la (courte) pratique helvétique gagnerait à être confrontée à un arsenal évaluatif comparable. On peut ainsi relever dans ces cantons d'importantes lacunes au sujet de la publication de registres recensant l'existence tant des documents accessibles que ceux couverts par le secret. Dans ces conditions, l'utilisation du nouveau droit est restreinte en conséquence. Le grand public ignore encore trop souvent cette nouvelle réglementation et les données statistiques sont encore rudimentaires. Il n'est dès lors pas *a priori* à exclure que **l'absence apparente de problèmes posés aux administrations cantonales dans la mise en œuvre du principe de transparence puisse éventuellement résulter aussi d'entraves de fait, organisationnelles ou structurelles.**

## 3. Les évaluations déjà effectuées, en cours ou projetées

La nouveauté du principe en Suisse a pour conséquence que **les évaluations rétrospectives restent à faire**. En revanche, une **évaluation prospective** de la mise en œuvre de la loi fédérale a été réalisée en 2001 :

<sup>10</sup> Flückiger A. (éd.), *La mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration* (à paraître en janvier 2007).

Spinatsch M., *Vollzug des Öffentlichkeitsprinzips in der Bundesverwaltung: Prospektivstudie zur Identifikation allfälliger Vollzugsprobleme bei der Einführung des Bundesgesetzes über die Öffentlichkeit der Verwaltung*, Berne, 2001<sup>11</sup>

L'IDHEAP<sup>12</sup> projette de démarrer une **étude de la mise en œuvre** de la nouvelle loi en mettant l'accent sur l'impact de celle-ci sur les structures organisationnelles.

Enfin, on rappellera que l'article 19 de la loi fédérale prévoit que **le préposé évalue l'application, l'efficacité et en particulier les coûts engendrés par la mise en œuvre de la loi fédérale** et en fait régulièrement rapport au Conseil fédéral. Le préposé doit soumettre au Conseil fédéral un **premier rapport** sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Sur le plan cantonal genevois, la même tâche incombe à la médiatrice qui doit centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de la loi et qui doit **collecter toutes autres données nécessaires pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de sa mise en œuvre** (art. 31 al. 3 LIPAD). Elle établit en outre un **rapport annuel** à l'intention conjointe du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 31 al. 5 LIPAD). Les rapports sont publiés<sup>13</sup>.

Sur le plan communal genevois, on trouve parfois de tels **rapports**, sans systématique (voir la réponse du Conseil administratif à la question écrite de M. Pierre Maudet, du 22 juin 2004, intitulée: «LIPAD: point de la situation en Ville de Genève»)<sup>14</sup>.

A l'étranger, de telles évaluations ont en revanche été menées dans les pays connaissant depuis longtemps un tel principe. Ainsi en **France**, une évaluation<sup>15</sup> montre que les pratiques administratives restent empreintes d'une certaine frilosité; les administrations adoptent souvent un comportement attentiste. Le public des demandeurs n'est pas aussi ouvert sociologiquement parlant; seuls les familiers des démarches administratives sollicitent des documents et certains parfois exercent leur droit dans le seul but d'obtenir des moyens pour étayer un recours judiciaire ultérieur. Nombre de refus de communication peut être imputé à des erreurs, à des retards, voire à la mauvaise volonté de l'administration démontrant qu'après un quart de siècle de pratique la loi se modifie plus rapidement que la culture administrative. La transparence semble plutôt subie que véritablement promue par l'administration.

En se fondant sur la pratique **Outre-Atlantique**, et en particulier au **Canada**, on peut relever à la lecture des évaluations<sup>16</sup> que les institutions publiques demeurent plutôt réticentes à divulguer des informations. Un certain nombre d'entraves organisationnelles restreignent

<sup>11</sup> [http://www.of.admin.ch/etc/medialib/data/staat\\_buerger/gesetzgebung/oeffentlichkeitsprinzip.Par.0001.File.tmp/ber-bgoe-d.pdf](http://www.of.admin.ch/etc/medialib/data/staat_buerger/gesetzgebung/oeffentlichkeitsprinzip.Par.0001.File.tmp/ber-bgoe-d.pdf)

L'auteur adresse en conclusion les recommandations suivantes :

- 1) „Die Begründung des Vorhabens sollte soweit elaboriert und differenziert werden, dass die Ziele und der konkrete Nutzen unmittelbar einsichtig sind und überzeugend wirken.
- 2) Für die Einführung und Umsetzung des Öffentlichkeitsprinzips in der Bundesverwaltung sollte eine umfassende und langfristige Informationsstrategie entwickelt werden.
- 3) Den betroffenen Dienststellen in der Verwaltung sollten adäquate Hilfeleistungen für die anstehenden Anpassungsarbeiten angeboten werden.
- 4) Die vorgesehene Gesetzesevaluation sollte frühzeitig geplant und eingeleitet werden.“

<sup>12</sup> Institut de hautes études en administration publique.

<sup>13</sup> Voir par exemple <http://www.gc.ch/grandconseil/data/texte/RD00485.pdf> ou

<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/RD00643.PDF>

<sup>14</sup> [http://w3public.ville-ge.ch/CANDIDE/intraCM2.nsf/0/342f075f36d21648c12570a7004bb747/\\$FILE/QE-153\\_QE-191.pdf](http://w3public.ville-ge.ch/CANDIDE/intraCM2.nsf/0/342f075f36d21648c12570a7004bb747/$FILE/QE-153_QE-191.pdf)

<sup>15</sup> Chevallier J., « La transparence administrative en France : un bilan ambivalent », in : Flückiger A. (éd.), *La mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration* (à paraître en janvier 2007).

<sup>16</sup> Pasquier M. / Villeneuve J.-P., « Les entraves organisationnelles à la transparence administrative : une analyse comparée », in : Flückiger A. (éd.), *La mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration* (à paraître en janvier 2007).



l'efficacité et l'effectivité du principe, décourageant de fait les demandeurs potentiels – ou pour le moins ne les encourageant guère. Tout d'abord un certain nombre de domaines ou d'institutions, pourtant fort intéressants en soi, sont exclus du champ d'application du principe et dispensés de la transparence. Une gestion parallèle, secrète, des documents permet également de dissimuler ceux-ci – quand ils ne sont purement et simplement pas détruits. On a également pu constater le développement d'une culture administrative orale au détriment de celle de l'écrit afin d'échapper à l'obligation de documenter. Un recours abusif à certaines exceptions, notamment à celles ayant trait à la protection de la vie privée, conduit aussi à légitimer, voire à renforcer une pratique du secret. La clause de la sécurité de l'Etat prend de même une importance accrue avec l'extension des politiques anti-terroristes. L'absence de registres divulguant au public les documents disponibles et ceux qui doivent rester secrets est une cause évidente de sous-utilisation du droit d'accès. Enfin, des études récentes au Canada et aux Etats-Unis ont montré que la mise en œuvre du principe de transparence serait plus coûteuse que l'on ne l'avait imaginé.

On trouve dans l'UE des rapports réguliers dressés par les institutions sur l'application du droit d'accès aux documents<sup>17</sup>.

#### 4. Le contexte législatif

Le droit d'accès aux documents en possession de l'administration est en étroite relation avec la **protection des données** dont il constitue le complément opposé. Une coordination avec la législation sur la protection des données est indispensable. Le projet de loi cantonale genevoise sur la protection des données personnelles (LPDP) déposé le 7 juin 2006<sup>18</sup> prévoit ainsi que la future loi devra être appliquée de façon coordonnée avec la LIPAD (art. 2 pLPDP). Elle prévoit, sur le modèle fédéral, de fondre en une seule fonction celle de préposé à la protection des données et à la transparence (section 2 pLPDP) et crée une commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (section 3 pLPDP). Le projet de loi propose de modifier plus d'une quinzaine d'articles de la LIPAD (art. 34 al. 1<sup>er</sup> pLPDP).

#### 5. L'objectif et les questions de l'évaluation

L'évaluation ne porte pas sur la LIPAD dans son intégralité, mais se limite à examiner l'effectivité, l'efficacité et l'efficience du **droit d'accès aux documents** conféré à toute personne sauf exception (chap. 4 LIPAD ; art. 24 ss LIPAD).

Les questions d'évaluation envisagées sont les suivantes :

1. **L'effectivité** : dans quelle mesure le dispositif prévu par la LIPAD est-il appliqué ?
  - a. Quelles sont les données statistiques sur les documents communiqués en vertu de la LIPAD (nombre, durée, résultat, exceptions invoquées, contentieux) ?
  - b. Les institutions ont disposé d'un délai transitoire de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 (date de l'entrée en vigueur de la loi) pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles

<sup>17</sup> Pour la Commission : [http://ec.europa.eu/transparency/access\\_documents/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/transparency/access_documents/index_fr.htm)  
 Pour le Conseil : [http://www.consilium.europa.eu/cms3\\_applications/showPage.asp?id=305&lang=fr&mode=g](http://www.consilium.europa.eu/cms3_applications/showPage.asp?id=305&lang=fr&mode=g)  
 Pour le Parlement : [http://www.europarl.europa.eu/register/pdf/FINAL\\_605496\\_1\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/register/pdf/FINAL_605496_1_FR.pdf)  
 Page générique : [http://www.europa.eu/documents/registers/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu/documents/registers/index_fr.htm)

<sup>18</sup> PL 9870 (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>).

détiennent qui soient adaptés aux exigences de la loi (art. 41 al. 1<sup>er</sup> LIPAD).  
Ce délai a-t-il été tenu ?

- c. Comment la décision de communiquer un document est-elle concrètement prise ?
- d. Quel est le profil des personnes ou entités utilisent la LIPAD et à quelles fins ?
- e. Le public connaît-il l'existence de son droit d'accéder aux documents en possession des autorités ?

2. **L'efficacité** : la loi garantit-elle l'information relative aux activités des entités administratives assujetties (art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> LIPAD) ?

- a. L'administration communique-t-elle rapidement, aisément et sûrement l'information ?
- b. Quelles sont les mesures prises par l'administration pour favoriser de fait l'exercice du droit d'accès aux documents ? Les entités assujetties ont-elles en particulier adopté « des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès » comme la loi l'exige (art. 17 al. 4 LIPAD) ? En d'autres termes, le citoyen peut-il prendre facilement connaissance et de manière systématique de l'existence même des documents produits, y compris des documents non publics ?
- c. Quels sont les obstacles de fait éventuellement posés par l'administration à l'exercice du droit d'accès aux documents ?
- d. Quel est l'impact des tribunaux sur le but de transparence (la jurisprudence du Tribunal administratif et du Tribunal fédéral renforce-t-elle la transparence ? Les tribunaux interprètent-ils au contraire les exceptions au principe de manière extensive diluant ainsi la force du principe ?)
- e. Quel est l'impact de la médiation sur le but de transparence ? L'instauration d'une procédure de médiation s'est-elle révélée positive au regard du but de la loi ?
- f. La division législative entre protection des données et accès aux documents de l'administration est-elle recommandable ?
- g. Le changement « paradigmatique » juridique a-t-il conduit à un changement de la culture administrative ? En d'autres termes, face à une demande, le fonctionnaire, dans le doute, privilégie-t-il la transparence plutôt que le secret ? Risque-t-il d'être plus ennuyé par sa hiérarchie s'il dresse toutes les entraves imaginables à la communication rapide d'un document et prend toutes les précautions possibles pour qu'un document éventuellement secret ne puisse jamais sortir de l'ombre, ou encourt-il plus de dangers à communiquer rapidement un document en prenant le risque de transmettre un document finalement confidentiel ?

3. **L'efficience** : quel est le coût du droit d'accès aux documents ?

## 6. Les options exclues

L'évaluation se concentre sur l'examen du droit d'accès aux documents. Elle ne traite pas de la **publicité des séances** des institutions assujetties (chap. 2 LIPAD) ni, directement, des

politiques **d'information active** des autorités (chap. 3 LIPAD), ni des facilités accordées aux **médias** (chap. 4 LIPAD).

L'évaluation ne vise pas à traiter du second but de la LIPAD consistant à favoriser **la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique** (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LIPAD) en raison du caractère trop large et trop peu opérationnel de cette finalité.

L'évaluation porte sur **un échantillon représentatif** (à déterminer dans le cadre de l'étude de faisabilité) **des différentes entités assujetties** à la LIPAD.

## **7. Les conséquences pratiques et financières**

L'évaluation peut s'inscrire dans la procédure de révision planifiée de la LIPAD dans le cadre des travaux relatifs à la nouvelle loi cantonale sur la protection des données.

Les seules conséquences financières prévisibles ne sauraient être que celles découlant le cas échéant des recommandations de l'évaluation.

## **8. Pour passer de l'esquisse à l'étude de faisabilité**

Afin de réaliser l'étude de faisabilité, le groupe demande à disposer d'un budget global de Fr. 4'500.-- (dans le cadre du budget de la CEPP), qui permettra de réaliser :

- Quatre entretiens exploratoires avec la médiatrice et 3 responsables « LIPAD » de diverses entités représentatives ;
- Un examen des méthodes adoptées dans les diverses évaluations suisses, étrangères publiées, en cours ou planifiées sur le sujet, voire en interrogeant les responsables.
- La rédaction de l'étude de faisabilité.

## 9. Bibliographie

- Bellanger F. / Tanquerel T. (éd.), *L'administration transparente*, Genève [etc.] 2002.
- Brunner S. C., „Interessenabwägung im Vordergrund. Hinweise im Hinblick auf die praktische Anwendung des Öffentlichkeitsgesetzes auf Bundesebene“, *digma* 4/2004, 160-164.
- Burkert H., „Regelungstechnische Standards für ein Informationszugangsgesetz im internationalen Vergleich“, *medialex* 4/1999, 213-220.
- Cottier B., *La publicité des documents administratifs*, Lausanne 1982.
- Druey J. N., „Ist Geheimhaltung schützenswert?“, *BJM* 2005 S. 57-78
- Ehrenzeller B., „Öffentlichkeit der öffentlichen Verwaltung?“, in *FS Arnold Koller*, Bern 1993
- Flückiger A. (éd.), *La mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration* (à paraître en janvier 2007).
- Häner I., „Die Funktion des Öffentlichkeitsprinzips. Überlegungen zum Wesen des Öffentlichkeitsprinzips in der Verwaltung“, *digma* 4/2004, 146-149.
- Häner I., „Das Öffentlichkeitsprinzip in der Verwaltung im Bund und in den Kantonen – Neuere Entwicklungen“, *ZBl* 6/2003, 281-302.
- Häner I., *Öffentlichkeit und Verwaltung*, Zürich 1990.
- Leuthardt B., „Öffentlichkeitsgesetz: Zu hohe Erwartungen“, *plädoyer* 4/2005, 26 ss.
- Mahon P., „L'information par les autorités“, *ZSR* 3/99, 201-352.
- Office fédéral de la Justice, Commentaire de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3), [en cours de rédaction]
- Saxer U., „Öffentlichkeitsinformationen von Behörden im Rechtsstaat“, *medialex* 1/04, 19-28.
- Saxer U., „Behördliche Informationen im Spannungsfeld von Informationsbedürfnis und (strafrechtlichem) Vertraulichkeitsschutz“, *ZSR NF*. Bd 123 (2004) / I. Hb., 233-275.
- Schweizer R. J. / Kradolfer D. / Sutter P., „Das Verhältnis von datenschutzrechtlichen Persönlichkeitsrechten, Verfahrensgerechtigkeit und Amtsöffentlichkeit“, in: Baeriswyl/Rudin, *Perspektive Datenschutz*, Zürich 2002
- Schweizer R.J. / Burkert H., „Verwaltungsinformationsrecht: Allgemeiner Überblick“, in: Koller H. et al., *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht: Kommunikationsrecht*, Basel 1996
- Schweizer R.J., „Entwicklungen im Recht auf Zugang zu Verwaltungsinformationen“, *medialex* 2/1995, 77-86
- Seiler H., „Die (Nicht-)Öffentlichkeit der Verwaltung“, *ZSR* I 1992
- Siegenthaler M., „Öffentlichkeit der Verwaltung“, in: Baeriswyl/Rudin, *Perspektive Datenschutz*, Zürich 2002.

2008

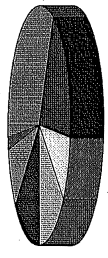
Stats

Requérant	Rens. Pol positifs	Inconnus	%
SCN	95	449	82.100%
SCOM	98	234	19.53%
PDJ/OJ	19	135	8.05%
DI	41	196	13.94%
OCP	81	154	6.92%
CA/CC	22	118	8.24%
JM	18	13	1.92%
PolCant	0	0	0.00%
Inv / Cons.	0	0	0.00%
RHP	1	26	1.58%
OTC	0	0	0.00%
Instr	0	0	0.00%
OPE	0	0	0.00%
Destr	0	0	0.00%
<b>Personnes connues</b>	<b>375</b>		
<b>Personnes inconnues</b>		<b>1325</b>	
<b>Total des contrôles</b>	<b>1700</b>		

OK

- SCN
- SCOM
- PDJ/OJ
- DI
- OCP
- CA/CC
- JM
- PolCant
- Inv / Cons.
- RHP
- OTC
- Instr
- OPE
- Destr

Renseignements de Police



A jour au : 16.04.2008

<b>GRAND CONSEIL</b>	
Expédié le: 29.4.08	Vise: RP
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétaire	Archives
Commission:	Sous-Commission Judiciaire
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	ENV. PARCOURNE

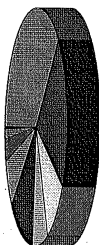
A jour au : 16.04.2008

Contrôles et fiches de renseignements de police  
C.I.D. 2007

Requérant	Rens. Pol positifs	Inconnus	%
SCN	311	2183	38,53%
SAP	392	1053	21,40%
PDJ/OJ	63	617	7,74%
DI	155	368	2,99%
OCP	292	545	6,74%
CA / CC	61	394	2,85%
JM	83	116	0,00%
Pol/Cant	0	0	0,00%
Inv / Cons.	9	0	0,00%
RHP	12	76	1,39%
OTC	0	0	0,00%
Instr	0	0	0,00%
OPE	0	0	0,00%
Destr	0	0	0,00%
Personnes connues	1401	0	20,15%
Personnes inconnues		5352	
<b>Total des contrôles</b>	<b>6753</b>		

OK

Renseignements de Police



A jour au : 15.04.2008

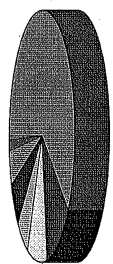
16.04.2008

2006

Stats

Requérant	Rens. Pol positifs	Inconnus	%
SCN	647	4733	12.10%
SAP	359	727	12.13%
PDJ/OJ	84	784	9.70%
DI	134	390	5.85%
OCP	164	367	5.99%
CA / CC	50	338	4.33%
JM	64	53	1.31%
Pol/Cant	1	13	0.16%
Inv / Cons.	3	0	0.03%
RHP	2	33	0.35%
OTC	1	1	0.02%
Instr	1	1	0.02%
OPE	1	1	0.02%
Destr	0	0	0.00%
<b>Personnes connues</b>	<b>1511</b>		
<b>Personnes inconnues</b>		<b>7441</b>	<b>16.88%</b>
<b>Total des contrôles</b>		<b>8952</b>	<b>OK</b>

Renseignements de Police



- SCN
- SAP
- PDJ/OJ
- DI
- OCP
- CA / CC
- JM
- Pol/Cant
- Inv / Cons.
- RHP
- OTC
- Instr
- OPE
- Destr

A jour au : 16.04.2008

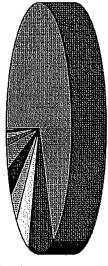
A jour au : 16.04.2008

2008

Stats

Requérant	Rens. Pol positifs	Inconnus	%
SCN	825	6796	57.63%
SAP	495	878	12.22%
PDJ	82	700	5.35%
OCP	169	293	21.17%
CA / CC	42	378	3.24%
DJPS	135	183	2.63%
JJM	70	40	0.95%
OTC	21	74	0.65%
Inv / Cons.	24	0	0.21%
Destr	15	0	0.13%
RHP	1	9	0.08%
Instr	4	0	0.04%
PolCant	2	0	0.02%
OPE	0	0	0.00%
Personnes connues	1885		
Personnes inconnues		9351	15.78%
<b>Total des contrôles</b>	<b>11236</b>		

Renseignements de Police



- SCN
- SAP
- PDJ
- OCP
- CA / CC
- DJPS
- JJM
- OTC
- Inv / Cons.
- Destr
- RHP
- Instr
- PolCant
- OPE

A jour au : 16.04.2008

OK



## TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AU PL 9870

Le présent tableau, élaboré par la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat à l'attention de la commission judiciaire et de la police, met en regard le PL 9870 déposé par le Conseil d'Etat (1<sup>ère</sup> colonne), le PL 9870 amendé tel que proposé par la commission en charge de l'examen du projet (2<sup>e</sup> colonne, en gris), l'actuelle LIPAD (3<sup>e</sup> colonne) et une projection de la future loi sur la transparence et sur les données personnelles sous forme consolidée (4<sup>e</sup> colonne, en italiques), si le PL 9870 amendé était approuvé par le Grand Conseil.

Légende :

- En noir : PL 9870 initial au Conseil d'Etat
- En bleu : texte de l'actuelle LIPAD (A 2 08)
- En rouge : amendements proposés par le Conseil d'Etat
- En violet : amendements proposés par la commission

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Projet de loi sur la protection des données personnelles (L-PDP) A 2 12	Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) A 2 08	Loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) A 2 08	Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles A 2 08
<b>Titre I Dispositions générales</b> <b>Art. 1 But</b> La présente loi régit le traitement des données personnelles par les institutions visées à l'article 3, de manière à protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé et à permettre une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.	<b>Titre I Dispositions générales</b> <b>Art. 1 Buts</b> <sup>1</sup> La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.  <sup>2</sup> Elle a pour buts : a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ; b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.	<b>Titre I Dispositions générales</b> <b>Art. 1 But</b> La présente loi garantit l'information relative aux activités des institutions visées à l'article 2, dans toute la mesure compatible avec les droits découlant de la protection de la sphère privée, en particulier des données personnelles, et les limites d'accès aux procédures judiciaires et administratives.  <sup>2</sup> Elle a principalement pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.	<b>Titre I Dispositions générales</b> <b>Art. 1 Buts</b> <sup>1</sup> La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.  <sup>2</sup> Elle a pour buts : a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ; b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
<b>Art. 34 Modifications à d'autres lois</b> <sup>1</sup> La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A.2.08), est modifiée comme suit :  Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) <sup>2</sup> Elle a principalement pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique de toute personne, physique ou morale.	<b>Art. 2 Coordonination</b> <sup>1</sup> La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.	<b>Art. 2 Coordonination</b> <b>Pas de disposition correspondante</b>	<b>Art. 2 Coordonination</b> <sup>1</sup> La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.
<b>Art. 2 Coordonination</b> <sup>1</sup> La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, et la loi sur les archives publiques, du 1 <sup>er</sup> décembre 2000.	<sup>2</sup> La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1 <sup>er</sup> décembre 2000.		<sup>2</sup> La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1 <sup>er</sup> décembre 2000.

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Cette coordination est assurée par :</p> <p>a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3;</p> <p>b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé cantonal);</p> <p>c) un devoir de concentration réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat;</p> <p>d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).</p>	<p><sup>3</sup> Cette coordination est assurée par :</p> <p>a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3;</p> <p>b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé cantonal);</p> <p>c) un devoir de concentration réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat;</p> <p>d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).</p>		<p><sup>3</sup> Cette coordination est assurée par :</p> <p>a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3;</p> <p>b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé cantonal);</p> <p>c) un devoir de concentration réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat;</p> <p>d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).</p>
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes (ci-après : les institutions publiques), sous réserve des alinéas 2 et 3 :</p> <p>a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>b) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>c) aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>d) aux groupements formés d'institutions publiques visées aux lettres a à c;</p>	<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>b) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>c) aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>d) aux groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c;</p>	<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes (ci-après : les institutions) :</p> <p>a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>b) aux organes exécutifs et délibératifs des communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>c) aux organes exécutifs et délibératifs des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>d) aux groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c;</p>	<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>b) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>c) aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;</p> <p>d) aux groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c;</p>
<p>e) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :</p>	<p><sup>2</sup> Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <p>a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :</p>	<p><sup>2</sup> Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <p>a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :</p>	<p><sup>2</sup> Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <p>a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>1<sup>o</sup> d'une participation majoritaire à leur capital social;</p> <p>2<sup>o</sup> d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;</p> <p>3<sup>o</sup> de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>e) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p>	<p>1<sup>o</sup> d'une participation majoritaire à leur capital social;</p> <p>2<sup>o</sup> d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;</p> <p>3<sup>o</sup> de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p>	<p>1<sup>o</sup> d'une participation majoritaire à leur capital social;</p> <p>2<sup>o</sup> d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;</p> <p>3<sup>o</sup> de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>f) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p>	<p>1<sup>o</sup> d'une participation majoritaire à leur capital social;</p> <p>2<sup>o</sup> d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F;</p> <p>3<sup>o</sup> de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p>
<p><sup>2</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'enquête judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont investis, sous réserve de l'article 9, alinéa 3;</p>	<p><sup>3</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'enquête judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont saisis ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;</p>	<p><sup>3</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'enquête judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;</p>	<p><sup>3</sup> Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel;</p> <p>b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'enquête judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>c) intervient dans le cadre des délibérations du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p>	<p>c) intervient dans le cadre des délibérations du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p>		<p>c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p>
<p><sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p>	<p><sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p>		<p><sup>4</sup> Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p>
<p><sup>3</sup> Le droit fédéral est réservé.</p>	<p><sup>3</sup> Le droit fédéral est réservé.</p>	<p><sup>3</sup> Le droit fédéral reste réservé.</p>	<p><sup>3</sup> Le droit fédéral est réservé.</p>
<p><b>Art. 4 Définitions</b></p>	<p><b>Art. 4 Définitions</b></p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 4 Définitions</b></p>
<p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p>	<p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p>		<p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p>
<p>a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;</p>	<p>a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;</p>		<p>a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;</p>
<p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p>	<p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p>		<p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p>
<p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles;</p>	<p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles;</p>		<p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles;</p>
<p>2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ou une ethnie;</p>	<p>2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ou une ethnie;</p>		<p>2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique;</p>
<p>3° des mesures d'aide sociale;</p>	<p>3° des mesures d'aide sociale;</p>		<p>3° des mesures d'aide sociale;</p>
<p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p>	<p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p>		<p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p>
<p>c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p>	<p>c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p>		<p>c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p>
<p>d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;</p>	<p>d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;</p>		<p>d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>e) traitement, toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f) communication, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>h) organe, tout membre d'une autorité, tout service ou entité, tout membre du personnel d'une institution publique ou tout mandataire d'une institution publique qui assume effectivement le traitement de données personnelles pour le compte de celle-ci.</p>	<p>e) traitement, toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles.</p>		<p>e) traitement, toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles.</p>
<b>Pas de titre correspondant</b>	<b>Titre II Information du public et accès aux documents</b>	<b>Pas de titre correspondant</b>	<b>Titre II Information du public et accès aux documents</b>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	<b>Chapitre I Publicité des séances</b>	<b>Chapitre I Publicité des séances</b>	<b>Chapitre I Publicité des séances</b>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	Section 1 Règles générales	Section 1 Règles générales	Section 1 Règles générales
<b>Pas de disposition correspondante</b>	Art. 5 Règles communes	Art. 3 Règles communes	Art. 5 Règles communes
	Remémoration de l'art. 3 LIPAD actuel	<p><sup>1</sup> Les séances des institutions sont publiques dans la mesure prévue par la loi. A défaut, elles sont non publiques. La loi indique les cas où le huis clos est applicable.</p>	<p><sup>1</sup> Les séances des institutions sont publiques dans la mesure prévue par la loi. A défaut, elles sont non publiques. La loi indique les cas où le huis clos est applicable.</p>

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Remnumérotation de l'art. 3 LIPAD actuel	<p><sup>2</sup> Lors de leurs séances publiques, non publiques ou même à huis clos, les institutions peuvent s'y faire assister de cas en cas par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile, sans préjudice du respect des dispositions régissant leurs délibérations et la prise de leurs décisions.</p> <p><sup>3</sup> L'accessibilité de principe ou dérogoire du public à une séance ne l'autorise ni à y exprimer son point de vue, ni à s'y manifester de façon à perturber le déroulement de la séance.</p>	<p><sup>2</sup> Lors de leurs séances publiques, non publiques ou même à huis clos, les institutions peuvent s'y faire assister de cas en cas par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile, sans préjudice du respect des dispositions régissant leurs délibérations et la prise de leurs décisions.</p> <p><sup>3</sup> L'accessibilité de principe ou dérogoire du public à une séance ne l'autorise ni à y exprimer son point de vue, ni à s'y manifester de façon à perturber le déroulement de la séance.</p>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	<p><b>Art. 6 Séances non publiques</b></p> <p>Remnumérotation de l'art. 4 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art. 4 Séances non publiques</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les séances d'une institution ne sont pas publiques sans être à huis clos, l'institution considérée peut décider de cas en cas d'y admettre la présence de tierces personnes pour autant qu'aucune loi ne le lui interdise et qu'un intérêt prépondérant le justifie.</p> <p><sup>2</sup> Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 6 Séances non publiques</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les séances d'une institution ne sont pas publiques sans être à huis clos, l'institution considérée peut décider de cas en cas d'y admettre la présence de tierces personnes pour autant qu'aucune loi ne le lui interdise et qu'un intérêt prépondérant le justifie.</p> <p><sup>2</sup> Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du présent titre.</p>
	<p><b>Art. 7 Huis clos</b></p> <p>Remnumérotation de l'art. 5 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art. 5 Huis clos</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos, les délibérations et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.</p> <p><sup>2</sup> Une institution peut décider de cas en cas d'admettre la présence de tierces personnes à des séances à huis clos lorsqu'une loi le lui permet et qu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle assortit cette décision des charges nécessaires à la sauvegarde des intérêts justifiant le huis clos.</p>	<p><b>Art. 7 Huis clos</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos, les délibérations et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.</p> <p><sup>2</sup> Une institution peut décider de cas en cas d'admettre la présence de tierces personnes à des séances à huis clos lorsqu'une loi le lui permet et qu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle assortit cette décision des charges nécessaires à la sauvegarde des intérêts justifiant le huis clos.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Remunération de l'art. 5 LIPAD actuel	<p><sup>3</sup> Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.</p> <p><b>Section 2</b> <b>Grand Conseil</b></p>	<p><sup>3</sup> Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.</p> <p><b>Section 2</b> <b>Grand Conseil</b></p>
	<b>Section 2</b> <b>Grand Conseil</b>	<b>Section 2</b> <b>Grand Conseil</b>	<b>Section 2</b> <b>Grand Conseil</b>
	<b>Art. 8</b> <b>Séances plénières</b>	<b>Art. 6</b> <b>Séances plénières</b>	<b>Art. 8</b> <b>Séances plénières</b>
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	<p><sup>1</sup> Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques.</p>	<p><sup>1</sup> Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques.</p>
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	<p><sup>2</sup> Elles se tiennent à huis clos lorsque le Grand Conseil :</p>	<p><sup>2</sup> Elles se tiennent à huis clos lorsque le Grand Conseil :</p>
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	a) se prononce sur les demandes de réexamen en matière de naturalisation;	a) se prononce sur les demandes de réexamen en matière de naturalisation;
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	b) se prononce sur les demandes en grâce de mineurs;	b) se prononce sur les demandes en grâce de mineurs;
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	c) se prononce sur les demandes de levée d'immunité;	c) se prononce sur les demandes de levée d'immunité;
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	d) se prononce sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi lui confère cette compétence;	d) se prononce sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi lui confère cette compétence;
	Remunération de l'art. 6 LIPAD actuel	e) en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.	e) en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.
	<b>Art. 9</b> <b>Séances du bureau et des commissions parlementaires</b>	<b>Art. 7</b> <b>Séances du bureau et des commissions parlementaires</b>	<b>Art. 9</b> <b>Séances du bureau et des commissions parlementaires</b>
	Remunération de l'art. 7 LIPAD actuel	Sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques.	Sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques.
	<b>Section 3</b> <b>Conseil d'Etat</b>	<b>Section 3</b> <b>Conseil d'Etat</b>	<b>Section 3</b> <b>Conseil d'Etat</b>
	<b>Art. 10</b> <b>Séances</b>	<b>Art. 8</b> <b>Séances</b>	<b>Art. 10</b> <b>Séances</b>
Remunération de l'art. 8 LIPAD actuel	Remunération de l'art. 8 LIPAD actuel	<p>Les séances du Conseil d'Etat et de ses délégations ne sont pas publiques.</p>	<p>Les séances du Conseil d'Etat et de ses délégations ne sont pas publiques.</p>
<b>Art. 11</b> <b>Administration cantonale et commissions</b>	<b>Art. 11</b> <b>Administration cantonale et commissions</b>	<b>Art. 9</b> <b>Administration cantonale et commissions</b>	<b>Art. 11</b> <b>Administration cantonale et commissions</b>
<b>Art. 34</b> Modifications à d'autres lois	La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :		



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après "le préposé cantonal").</p>	<p>Remunération de l'art. 9 LIPAD actuel</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p><sup>1</sup> Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit informer le médiateur de sa décision.</p>	<p><sup>1</sup> Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>
	<p><b>Section 4 Pouvoir judiciaire</b></p> <p><b>Art. 12 Juridictions et autres autorités judiciaires</b></p>	<p><b>Section 4 Pouvoir judiciaire</b></p> <p><b>Art. 10 Juridictions et autres autorités judiciaires</b></p> <p>Les audiences des juridictions et autres autorités judiciaires sont publiques dans la mesure définie par les lois régissant ces institutions.</p>	<p><b>Section 4 Pouvoir judiciaire</b></p> <p><b>Art. 12 Juridictions et autres autorités judiciaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les audiences des juridictions et autres autorités judiciaires sont publiques dans la mesure définie par les lois régissant ces institutions.</p>
<p>Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)</p>	<p>Remunération de l'art. 10 LIPAD actuel</p> <p><b>Art. 13 Services administratifs et commissions non juridictionnelles</b></p>	<p>Le conseil supérieur de la magistrature siège à huis clos.</p> <p><b>Art. 11 Services administratifs et commissions non juridictionnelles</b></p>	<p><sup>2</sup> Le conseil supérieur de la magistrature siège à huis clos.</p> <p><b>Art. 13 Services administratifs et commissions non juridictionnelles</b></p>
<p><sup>2</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p>Remunération de l'art. 11 LIPAD actuel</p> <p><b>Section 5 Communes</b></p> <p><b>Art. 14 Exécutifs communaux</b></p>	<p><sup>1</sup> Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit informer le médiateur de sa décision.</p> <p><b>Section 5 Communes</b></p> <p><b>Art. 12 Exécutifs communaux</b></p> <p>Les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques.</p>	<p><sup>1</sup> Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p> <p><b>Section 5 Communes</b></p> <p><b>Art. 14 Exécutifs communaux</b></p> <p>Les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)	<p><b>Art.15 Administrations municipales et commissions</b></p> <p>Remunération de l'art. 13 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art.13 Administrations municipales et commissions</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p><b>Art.15 Administrations municipales et commissions</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	<p><b>Art.16 Conseils municipaux</b></p> <p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p> <p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p> <p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p> <p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p> <p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art.14 Conseils municipaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> Les conseils municipaux siègent à huis clos :</p> <p>a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;</p> <p>b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;</p> <p>c) lorsqu'ils en décident ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p> <p><sup>3</sup> Sauf disposition contraire, les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques.</p> <p><b>Section 6 Etablissements et corporations de droit public</b></p>	<p><b>Art.16 Conseils municipaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> Les conseils municipaux siègent à huis clos :</p> <p>a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;</p> <p>b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;</p> <p>c) lorsqu'ils en décident ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p> <p><sup>3</sup> Sauf disposition contraire, les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques.</p> <p><b>Section 6 Etablissements et corporations de droit public</b></p>
	<p>Remunération de l'art. 14 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art.15 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des organes exécutifs et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.</p>	<p><b>Art.17 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>4</sup> L'organe exécutif de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p><sup>2</sup> Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.</p>	<p><sup>2</sup> Les séances des organes délibératifs de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques. Ces organes sont habilités à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.</p>	<p><sup>2</sup> Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.</p>
<p><sup>4</sup> L'organe exécutif de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p><sup>3</sup> L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>	<p><sup>3</sup> Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.</p>	<p><sup>3</sup> L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.</p>
	<p><sup>4</sup> Les séances des instances délibératives de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques. Celles-ci sont habilitées à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.</p>	<p><sup>4</sup> L'organe exécutif de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit informer le médiateur de sa décision.</p>	<p><sup>4</sup> Les séances des instances délibératives de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques. Celles-ci sont habilitées à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.</p>
<p>Pas de disposition correspondante</p>	<p><b>Chapitre II</b> <b>Information</b> <b>du</b> <b>public</b></p> <p><b>L'ancien art. 17 est déplacé à l'art. 50, les anciens art. 18 et 19 devenant 19 et 19A</b></p>		<p><b>Chapitre II</b> <b>Information</b> <b>du</b> <b>public</b></p> <p><b>L'ancien art. 17 est déplacé à l'art. 50, les anciens art. 18 et 19 devenant 19 et 19A</b></p>
	<p><b>Art.18</b> <b>Principes</b></p>	<p><b>Art. 16</b> <b>Principes</b></p>	<p><b>Art. 18</b> <b>Principes</b></p>
	<p>Remunération de l'art. 16 LIPAD actuel</p>	<p><sup>1</sup> Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p><sup>1</sup> Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p>
	<p>Remunération de l'art. 16 LIPAD actuel</p>	<p><sup>2</sup> L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.</p>	<p><sup>2</sup> L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Remunération de l'art. 16 LIPAD actuel	<p><sup>3</sup> Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.</p>	<p><sup>3</sup> Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.</p>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	<b>Art. 19 Grand Conseil</b>	<b>Art. 18 Grand Conseil</b>	<b>Art. 19 Grand Conseil</b>
	Remunération de l'art. 18 LIPAD actuel	<p><sup>1</sup> Les débats du Grand Conseil sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information.</p>	<p><sup>1</sup> Les débats du Grand Conseil sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information.</p>
	Remunération de l'art. 18 LIPAD actuel	<p><sup>2</sup> Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances.</p>	<p><sup>2</sup> Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances.</p>
	Remunération de l'art. 18 LIPAD actuel		
	<b>Art. 19A Conseil d'Etat</b>	<b>Art. 19 Conseil d'Etat</b>	<b>Art. 19A Conseil d'Etat</b>
	Remunération de l'art. 18 LIPAD actuel	<p>Le Conseil d'Etat informe notamment sur les objets et les résultats de ses délibérations.</p>	<p>Le Conseil d'Etat informe notamment sur les objets et les résultats de ses délibérations.</p>
<b>Pas de disposition correspondante</b>	<b>Art. 20 Pouvoir judiciaire</b>	<b>Art. 20 Pouvoir judiciaire</b>	<b>Art. 20 Pouvoir judiciaire</b>
	Pas de modification	<p><sup>1</sup> Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.</p>	<p><sup>1</sup> Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.</p>
	Pas de modification	<p><sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.</p>	<p><sup>2</sup> Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Pas de modification	<p><sup>3</sup> Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.</p> <p><sup>4</sup> Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.</p>	<p><sup>3</sup> Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.</p> <p><sup>4</sup> Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.</p>
	Pas de modification	<p><sup>5</sup> Les arrêts et décisions des juridictions de jugement du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.</p>	<p><sup>5</sup> Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.</p>
Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »	<p><sup>6</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.</p>	<p><sup>6</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du médiateur, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.</p>	<p><sup>6</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.</p>
	Pas de modification	<p><b>Art. 21 Autorités de police</b></p> <p>Les autorités de police informent sur toutes leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p><b>Art. 21 Autorités de police</b></p> <p>Les autorités de police informent sur toutes leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>2</sup> Lorsqu'un événement concernant une procédure judiciaire en cours ou en voie d'être ouverte doit être porté à la connaissance du public sans délai, les autorités de police requièrent l'approbation du pouvoir judiciaire. Elles veillent au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.</p> <p><b>Art. 22. Communes</b></p>	<p><sup>2</sup> Lorsqu'un événement concernant une procédure judiciaire en cours ou en voie d'être ouverte doit être porté à la connaissance du public sans délai, les autorités de police requièrent l'approbation du pouvoir judiciaire. Elles veillent au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.</p>
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>1</sup> Les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations.</p> <p><sup>2</sup> Les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée.</p> <p><sup>3</sup> L'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune.</p> <p><b>Art. 23. Autres institutions</b></p>	<p><sup>1</sup> Les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations.</p> <p><sup>2</sup> Les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée.</p> <p><sup>3</sup> L'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune.</p> <p><b>Art. 23. Autres institutions</b></p>
Pas de modification	Pas de modification	<p>Les autres institutions soumises à la présente loi prennent les mesures nécessaires pour que leurs activités, leurs décisions, leurs résultats et leur situation financière soient portés à la connaissance du public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><b>Chapitre IV Accès aux documents</b></p>	<p>Les autres institutions soumises à la présente loi prennent les mesures nécessaires pour que leurs activités, leurs décisions, leurs résultats et leur situation financière soient portés à la connaissance du public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><b>Chapitre III Accès aux documents</b></p>
Pas de modification	Pas de modification	<p><b>Chapitre III Accès aux documents (nouvelle numérotation comprenant les art. 24 à 29)</b></p>	<p><b>Chapitre III Accès aux documents</b></p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	<p><b>Art.24 Droit d'accès</b></p> <p>Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.</p> <p>Pas de modification</p>	<p><b>Art.24 Droit d'accès</b></p> <p>Toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.</p>	<p><b>Art.24 Droit d'accès</b></p> <p>Toute personne, <b>physique ou morale</b>, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.</p>
	<p><b>Art.25 Définition</b></p> <p>Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.</p> <p>Pas de modification</p>	<p><b>Art.25 Définition</b></p> <p>Les membres des organes ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.</p>	<p><b>Art.25 Définition</b></p> <p>Les membres des <b>instances</b> ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.</p>
	<p>Pas de modification</p>	<p><b>Art.25 Définition</b></p> <p>Au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.</p>	<p><b>Art.25 Définition</b></p> <p>Au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.</p>
	<p>Pas de modification</p>	<p><sup>2</sup> Notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.</p>	<p><sup>2</sup> Notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.</p>
	<p><sup>3</sup> Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.</p>	<p><sup>3</sup> Pour les informations n'existant que sous forme électronique sur le serveur d'une institution, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.</p>	<p><sup>3</sup> Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.</p>
	<p>Pas de modification</p>	<p><sup>4</sup> Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.</p>	<p><sup>4</sup> Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
		<b>Art. 26 Exceptions</b>	<b>Art. 26 Exceptions</b>
	Pas de modification	Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.	<sup>1</sup> Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.
	Pas de modification	<sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :	<sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :
	Pas de modification	a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;	a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;
	Pas de modification	b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;	b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;
	Pas de modification	c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;	c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;
	Pas de modification	d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;	d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;
f)	Pas de modification	e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;	e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
f)	f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers résultant de la législation sur la protection des données personnelles;	f) rendre inopérantes les dispositions de la législation sur la protection des données personnelles;	f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;
g)	Pas de modification	g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;	g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;
	Pas de modification	h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;	h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;
	Pas de modification	i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;	i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Pas de modification	Pas de modification	j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;	j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;
Pas de modification	Pas de modification	k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;	k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;
Pas de modification	Pas de modification	l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.	l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.
Pas de modification	Pas de modification	<sup>1</sup> Les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la présente loi.	<sup>1</sup> Les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la présente loi.
Pas de modification	Pas de modification	* <sup>2</sup> Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.	* <sup>2</sup> Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.
Pas de modification	Pas de modification	<sup>3</sup> L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné.	<sup>3</sup> L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné.
	Art. 27 Accès partiel ou différé	Art. 27 Accès partiel ou différé	Art. 27 Accès partiel ou différé
Pas de modification	Pas de modification	* Pour autant que cela ne requiert pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication en vertu de l'article 26.	* Pour autant que cela ne requiert pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication en vertu de l'article 26.

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>2</sup> Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'inclure en erreur sur le sens ou la portée du document.</p>	<p><sup>2</sup> Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'inclure en erreur sur le sens ou la portée du document.</p>
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>3</sup> Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé.</p>	<p><sup>3</sup> Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé.</p>
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>4</sup> La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts que l'article 26 commande de protéger.</p>	<p><sup>4</sup> La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts que l'article 26 commande de protéger.</p>
Art. 28	Procédure d'accès aux documents	Art. 28	Procédure d'accès aux documents
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>1</sup> La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.</p>	<p><sup>1</sup> La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.</p>
Pas de modification	Pas de modification	<p><sup>2</sup> L'institution traite rapidement les demandes d'accès.</p>	<p><sup>2</sup> L'institution traite rapidement les demandes d'accès.</p>
<p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p>	<p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à son supérieur hiérarchique conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 17.</p>	<p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à son supérieur hiérarchique conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 17.</p>	<p><sup>3</sup> En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »	Pas de modification	<p><sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2 et en informe le préposé cantonal.</p>	<p><sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2 et en informe le préposé cantonal.</p>
Art. 28, al. 5, phrase 2 (nouvelle teneur) Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 32, al. 2 et en informe le préposé cantonal.	Pas de modification	<p><sup>4</sup> Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 32, alinéa 2.</p>	<p><sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p>
Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »	Pas de modification	<p><sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p>	<p><sup>6</sup> Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p>
	Pas de modification	<p><sup>7</sup> La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émoulement. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.</p>	<p><sup>7</sup> La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émoulement. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.</p>
	Art. 29 Documents archivés	Art. 29 Documents archivés	Art. 29 Documents archivés
	Pas de modification	<p><sup>7</sup> La conservation et l'archivage des documents sont régis par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>7</sup> La conservation et l'archivage des documents sont régis par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>2</sup> Tout document archivé par une institution ou versé aux Archives d'Etat demeure accessible indépendamment du délai de protection institué par la législation sur les archives publiques, lorsque le requérant aurait pu y avoir accès avant son archivage en vertu de la présente loi.</p>	<p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>
	<p>Pas de modification</p>		<p><sup>3</sup> L'alinéa 2 s'applique également aux documents archivés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p><b>Chapitre IV</b> <b>Médiation (nouvelle numérotation et nouvelle teneur comprenant l'art. 30)</b></p>	<p><b>Chapitre V</b> <b>Médiateur</b></p>	<p><b>Chapitre IV</b> <b>Médiation</b></p>
	<p><b>Art. 30 et 31 (abrogés, les anciens art. 32 à 36 devenant 30 à 34)</b></p>		
<p><b>Art. 32 Procédure de médiation (nouvelle teneur de l'intitulé), al. 1 et 6 (nouvelle teneur)</b></p>	<p><b>Art. 30 Procédure de médiation (nouvelle teneur de l'intitulé), al. 1 à 3, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)</b></p>	<p><b>Art. 32 Procédure de médiation ou de préavis</b></p>	<p><b>Art. 30 Procédure de médiation (nouvelle teneur de l'intitulé), al. 1 à 3, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)</b></p>
<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <p>a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;</p> <p>b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.</p>	<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <p>a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;</p> <p>b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.</p>	<p>Le médiateur est saisi par une requête écrite de médiation ou de préavis sommairement motivée, à l'initiative :</p> <p>a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;</p> <p>b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés par l'article 26;</p> <p>c) de l'institution concernée dans les cas où son préavis doit être requis en vertu de la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <p>a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;</p> <p>b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.</p>

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »</p>	<p><sup>2</sup> Le délai pour saisir le préposé cantonal est de dix jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal</p>	<p><sup>2</sup> Le délai pour saisir le médiateur est de dix jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le médiateur.</p>	<p><sup>2</sup> Le délai pour saisir le préposé cantonal est de dix jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal</p>
<p>Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »</p>	<p><sup>3</sup> Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p>	<p><sup>3</sup> Le médiateur recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p>	<p><sup>3</sup> Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p>
<p>Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « préposé cantonal »</p>	<p><sup>4</sup> A défaut, le préposé cantonal formulé, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les dix jours une décision sur la communication du document considéré.</p>	<p><sup>4</sup> Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.</p>	<p><sup>4</sup> Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.</p>
<p><sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.</p>	<p><sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.</p>	<p><sup>6</sup> La procédure de médiation ou de préavis est gratuite.</p>	<p><sup>6</sup> La procédure de médiation est gratuite.</p>
<p><b>Chapitre V</b> <b>Médias (nouvelle numérotation comprenant les art. 31 à 34)</b></p>	<p><b>Chapitre VI</b> <b>Médias</b></p>	<p><b>Chapitre V</b> <b>Médias</b></p>	<p><b>Chapitre V</b> <b>Médias</b></p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<b>Pas de modification</b>	<p><b>Section I</b></p> <p><b>Facilités accordées aux médias</b></p> <p><b>Art. 31 Droit à l'information</b></p> <p>Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.</p> <p><sup>1</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.</p>	<p><b>Section I</b></p> <p><b>Facilités accordées aux médias</b></p> <p><b>Art. 33 Droit à l'information</b></p> <p>Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre III, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.</p> <p><sup>1</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des organes désignés à l'article 17, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.</p>	<p><b>Section I</b></p> <p><b>Facilités accordées aux médias</b></p> <p><b>Art. 31 Droit à l'information</b></p> <p>Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.</p> <p><sup>1</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.</p>
<b>Pas de modification</b>	<p><b>Pas de modification</b></p>	<p><sup>2</sup> Les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives.</p> <p><sup>3</sup> La publicité d'une séance n'implique le droit pour les journalistes d'y effectuer des prises de vues et de sons et de la retransmettre que dans la mesure où le déroulement des débats ne s'en trouve pas perturbé et sous réserve des directives décrétées par l'institution considérée pour sauvegarder des intérêts légitimes prépondérants.</p>	<p><sup>2</sup> Les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives.</p> <p><sup>3</sup> La publicité d'une séance n'implique le droit pour les journalistes d'y effectuer des prises de vues et de sons et de la retransmettre que dans la mesure où le déroulement des débats ne s'en trouve pas perturbé et sous réserve des directives décrétées par l'institution considérée pour sauvegarder des intérêts légitimes prépondérants.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Art.32 Accréditation de journalistes par le pouvoir judiciaire	Art.34 Accréditation de journalistes par le pouvoir judiciaire	Art.32 Accréditation de journalistes par le pouvoir judiciaire
	Pas de modification	<p><sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est habilité à instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cartes d'accréditation ne peuvent dépendre d'opinions ou jugements de valeur émis par les journalistes considérés. Elles peuvent être liées au respect des règles professionnelles et déontologiques en usage.</p>	<p><sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est habilité à instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cartes d'accréditation ne peuvent dépendre d'opinions ou jugements de valeur émis par les journalistes considérés. Elles peuvent être liées au respect des règles professionnelles et déontologiques en usage.</p>
Le mot « médiateur » est remplacé par les mots « proposé cantonal »	<p><sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du <b>proposé cantonal</b> être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.</p>	<p><sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du médiateur être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.</p>	<p><sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du <b>proposé cantonal</b> être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.</p>
<b>Pas de modification</b>	<b>Section 2</b> <b>Droit de rectification</b> <b>Art.33 Principe</b>	<b>Section 2</b> <b>Droit de rectification</b> <b>Art.35 Principe</b>	<b>Section 2</b> <b>Droit de rectification</b> <b>Art.33 Principe</b>
	Pas de modification	<p><sup>1</sup> Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.</p>	<p><sup>1</sup> Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.</p>
	<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.	<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les organes désignés à l'article 17, alinéa 2, sauf pour les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires, pour lesquels il l'est par les présidents de ces institutions.	<sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Pas de modification	<p><sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.</p>	<p><sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.</p>
	<p><b>Art. 34 Procédure</b> Remunération de l'art. 36 LIPAD actuel</p>	<p><b>Art. 36 Procédure</b> <sup>1</sup> L'institution doit requérir la publication d'un texte rectificatif et soumettre ce dernier à l'éditeur dans les dix jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les trente jours à compter de sa diffusion.</p>	<p><b>Art. 34 Procédure</b> <sup>1</sup> L'institution doit requérir la publication d'un texte rectificatif et soumettre ce dernier à l'éditeur dans les dix jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les trente jours à compter de sa diffusion.</p>
	Pas de modification	<p><sup>2</sup> L'éditeur fait savoir dans les 48 heures à l'institution requérante et, le cas échéant, aux institutions et tiers concernés au sens de l'article 28, alinéa 4, quand il publiera le texte rectificatif ou, le cas échéant, pourquoi il en refuse la publication.</p>	<p><sup>2</sup> L'éditeur fait savoir dans les 48 heures à l'institution requérante et, le cas échéant, aux institutions et tiers concernés au sens de l'article 28, alinéa 4, quand il publiera le texte rectificatif ou, le cas échéant, pourquoi il en refuse la publication.</p>
	<p><b>Titre III personnelles</b> <b>Chapitre I</b></p>	<p><b>Pas de dispositions équivalentes</b></p>	<p><b>Titre III personnelles</b> <b>Chapitre I</b></p>
	<p><b>Principes régissant le traitement des données personnelles</b></p>		<p><b>Principes régissant le traitement des données personnelles</b></p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 5 Base légale</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou intervient avec le consentement explicite de la personne concernée.</p> <p><sup>3</sup> L'article 11 est réservé.</p>	<p><b>Art. 35 Base légale</b></p> <p>Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.</p> <p><sup>3</sup> L'article 41 est réservé.</p>	<p>Pas de disposition équivalente</p>	<p><b>Art. 35 Base légale</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.</p> <p><sup>3</sup> L'article 41 est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi, sauf pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.</p>
<p><b>Art. 6 Qualités des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>	<p><b>Art. 36 Qualités des données personnelles</b></p> <p>Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>	<p>Pas de disposition équivalente</p>	<p><b>Art. 36 Qualités des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>
<p><b>Art. 6 Qualités des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>	<p><b>Art. 36 Qualités des données personnelles</b></p> <p>Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>	<p>Pas de disposition équivalente</p>	<p><b>Art. 36 Qualités des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Lorsque une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 9, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que ce signalément ne soit contraire à une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p><sup>2</sup> Lorsque une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.</p>		<p><sup>2</sup> Lorsque une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.</p>
<p><b>Art. 7 Sécurité des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p>	<p><b>Art. 37 Sécurité des données personnelles</b></p> <p>Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 37 Sécurité des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p>
<p><sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.</p>	<p><sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.</p>		<p><sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.</p>
<p><sup>3</sup> Les institutions publiques sont autorisées à contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 21, alinéa 2 doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.</p>	<p><sup>3</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2 doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.</p>		<p><sup>3</sup> Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2 doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.</p>
<p><b>Art. 8 Collecte</b></p> <p><sup>1</sup> La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.</p>	<p><b>Art. 38 Collecte</b></p> <p><sup>1</sup> La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 38 Collecte</b></p> <p><sup>1</sup> La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur l'assujettissement à une loi ou le respect de conditions ou d'obligations légales.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.</p>	<p><sup>2</sup> Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.</p>		<p><sup>2</sup> Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement le respect de conditions ou d'obligations légales.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.</p>
<p><b>Art. 9 Communication</b> <i>A une autre institution publique</i></p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 5 à 8;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 39 Communication</b> <i>A une autre institution publique</i> <i>soumise à la loi</i></p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 39 Communication</b> <i>A une autre institution publique</i> <i>soumise à la loi</i></p> <p><sup>1</sup> Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p>
<p><sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'en assurer et d'informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que la communication considérée soit autorisée explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.</p>	<p><sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p>		<p><sup>2</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p>

Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.</p>	<p><sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.</p>		<p><sup>3</sup> Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.</p>
<p><i>A une corporation ou un établissement de droit public non soumis à la loi</i></p>	<p><i>A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi</i></p>		<p><i>A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi</i></p>
<p><sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p><sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p>		<p><sup>4</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p> <p>a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p>
<p><sup>5</sup> En l'absence de législation assurant un niveau de protection adéquat, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat et si, alternativement :</p>	<p><sup>5</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.</p>		<p><sup>5</sup> L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.</p>
<p>a) elle intervient avec le consentement explicite de la personne concernée ou manifestement dans son intérêt;</p>			
<p>b) elle est dicée par un intérêt public prépondérant important reconnu par l'organe requis;</p>			

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
c) l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée.			
<b>A une tierce personne de droit privé</b>  <sup>6</sup> L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.	<b>A une corporation ou un établissement de droit public étranger</b>  <sup>6</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi;		<b>A une corporation ou un établissement de droit public étranger</b>  <sup>6</sup> La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi;
L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.	b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.		b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.
<sup>7</sup> La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible que :	<sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement : a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;		<sup>7</sup> En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement : a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;
a) si une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat le prévoit explicitement ou ne l'interdit pas expressément;	b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis, et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;		b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis, et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;
b) à défaut d'une telle autorisation ou interdiction explicites, si un intérêt public ou un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.	c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.		c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>8 Dans les cas visés à l'alinéa 7, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées, à moins que cela implique un travail disproportionné, auquel cas il doit consulter le préposé cantonal. En cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite également le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions.</p>	<p>8 L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions</p>	<p>8 L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions</p>	<p>8 L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions</p>
<p>9 L'organe requis communique sa décision au requérant, au préposé cantonal et aux personnes consultées.</p>	<p>9 <b>A une tierce personne de droit privé</b> La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p>	<p>9 La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p>	<p>9 <b>A une tierce personne de droit privé</b> La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p>
<p>10 L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 18.</p>	<p>10 Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p>	<p>10 Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p>	<p>10 Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p>
	<p>11 Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.</p>		<p>11 Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.</p>
	<p>12 L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.</p>		<p>12 L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 10 Destruction</b></p> <p>Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes régulièrement les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.</p> <p>Sur décision de l'organe directeur de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, ou de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.</p> <p><b>Art. 11 Traitement à des fins générales</b></p> <p>Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :</p> <p>a) les données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>b) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>	<p><b>Art. 40 Destruction</b></p> <p>Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.</p> <p>Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.</p> <p><b>Art. 41 Traitement à des fins générales</b></p> <p>Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :</p> <p>a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;</p> <p>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>	<p>Pas de disposition équivalente</p>	<p><b>Art. 40 Destruction</b></p> <p>Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.</p> <p>Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.</p> <p><b>Art. 41 Traitement à des fins générales</b></p> <p>Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :</p> <p>a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;</p> <p>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>
<p>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>a) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>	<p>a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;</p> <p>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>	<p>Pas de disposition équivalente</p>	<p>a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;</p> <p>b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;</p> <p>c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>c) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;</p>	<p>d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;</p>		<p>d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;</p>
<p>d) le préposé cantonal en soit informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles ;</p>	<p>e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ;</p>		<p>e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ;</p>
<p>e) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.</p>	<p>f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.</p>		<p>f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.</p>
<p><sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.</p>	<p><sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.</p>		<p><sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.</p>
<p><b>Art. 12 Vidéosurveillance</b></p>	<p><b>Art. 42 Vidéosurveillance</b></p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 42 Vidéosurveillance</b></p>
<p><sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 5, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :</p>	<p><sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :</p>		<p><sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :</p>
<p>a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;</p>	<p>a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;</p>		<p>a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;</p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;</p> <p>c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;</p> <p>d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'embée non identifiables par un procédé technique approprié.</p>	<p>b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;</p> <p>c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;</p> <p>d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'embée non identifiables par un procédé technique approprié.</p>		<p>b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;</p> <p>c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;</p> <p>d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'embée non identifiables par un procédé technique approprié.</p>
<p><sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 96 heures. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.</p>	<p><sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.</p>		<p><sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.</p>
<p><sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :</p> <p>a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé;</p> <p>b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.</p>	<p><sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :</p> <p>a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé;</p> <p>b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.</p>		<p><sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :</p> <p>a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé;</p> <p>b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.</p>
<p><sup>4</sup>En dérogation à l'article 9, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :</p>	<p><sup>4</sup>En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :</p>		<p><sup>4</sup>En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :</p>

Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;</p> <p>b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 9, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.</p>	<p>a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;</p> <p>b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.</p>		<p>a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;</p> <p>b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.</p>
<p><b>Art. 13. Catalogue des fichiers</b></p>	<p><b>Art. 43. Catalogue des fichiers</b></p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 43. Catalogue des fichiers</b></p>
<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.</p>	<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.</p>		<p><sup>1</sup> Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.</p>
<p><sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.</p>	<p><sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.</p>		<p><sup>2</sup> Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.</p>
<p><sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est mis régulièrement à jour.</p>	<p><sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.</p>		<p><sup>3</sup> Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.</p>
<p><sup>4</sup> Il est public.</p>			
<p><b>Chapitre II Droits de la personne concernée</b></p>	<p><b>Chapitre II Droits de la personne concernée</b></p>		<p><b>Chapitre II Droits de la personne concernée</b></p>
<p><b>Section 1 Droit d'accès</b></p>	<p><b>Section 1 Droit d'accès</b></p>		<p><b>Section 1 Droit d'accès</b></p>
<p><b>Art. 14 Principes</b></p>	<p><b>Art. 44 Principes</b></p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 44 Principes</b></p>
<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 21, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.</p>	<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.</p>		<p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.</p>
<p><sup>2</sup> Sous réserve de l'article 16, le responsable doit lui communiquer :</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :</p>		<p><sup>2</sup> Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;</p> <p>b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.</p> <p><sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée :</p> <p>a) à l'existence d'un intérêt spécifique digne de protection;</p> <p>b) au paiement préalable d'un émoulement.</p>	<p>a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;</p> <p>b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.</p> <p><sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émoulement.</p>		<p>a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;</p> <p>b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.</p> <p><sup>3</sup> La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émoulement.</p>
<p><b>Art.15 Modalités</b></p> <p>La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.</p>	<p><b>Art.45 Modalités</b></p> <p>La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art.45 Modalités</b></p> <p>La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.</p>
<p><b>Art.16 Restrictions</b></p> <p><sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :</p> <p>a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;</p> <p>b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;</p> <p>c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit explicitement.</p>	<p><b>Art.46 Restrictions</b></p> <p><sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :</p> <p>a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;</p> <p>b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;</p> <p>c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit <b>expressément</b>.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art.46 Restrictions</b></p> <p><sup>1</sup> L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :</p> <p>a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;</p> <p>b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;</p> <p>c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit <b>expressément</b>.</p>
<p><sup>2</sup> Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.</p>	<p><sup>2</sup> Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.</p>		<p><sup>2</sup> Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<b>Section 2</b> <b>Autres droits</b>	<b>Section 2</b> <b>Autres droits</b>	<b>Section 2</b> <b>Autres droits</b>	<b>Section 2</b> <b>Autres droits</b>
<b>Art. 17</b> Prétentions	<b>Art. 47</b> Prétentions	<b>Art. 47</b> Prétentions	<b>Art. 47</b> Prétentions
1 Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :	1 Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :	1 Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :	1 Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :
a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;	a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;	a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;	a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
b) mette fin à un traitement illicite et en supprime les effets;	b) mette fin à un traitement illicite et en supprime les effets;	b) mette fin à un traitement illicite et en supprime les effets;	b) mette fin à un traitement illicite et en supprime les effets;
c) constatent le caractère illicite du traitement;	c) constatent le caractère illicite du traitement;	c) constatent le caractère illicite du traitement;	c) constatent le caractère illicite du traitement;
d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.	d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.	d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.	d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.
2 Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :	2 Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :	2 Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :	2 Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :
a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;	a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;	a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;	a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;	b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;	b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;	b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
c) fassent figurer une mention appropriée en regard de celles dont ni l'exacitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées;	c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exacitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;	c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exacitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;	c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exacitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 6;	d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;	d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;	d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 6.	e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.	e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.	e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p> <p><b>Section 3 Droits des proches</b></p> <p><b>Art. 18 Accès et autres droits</b></p> <p>Les proches d'une personne décédée ne peuvent obtenir accès aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 17 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.</p> <p><sup>2</sup> L'article 14, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 15 et 16 s'appliquent par analogie.</p> <p><b>Section 4 Mise en œuvre</b></p> <p><b>Art. 19 Phases non contentieuses</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 14, 17 ou 18 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 21.</p>	<p><sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p> <p><b>Section 3 Droits des proches</b></p> <p><b>Art. 48 Accès et autres droits</b></p> <p>Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.</p> <p><sup>2</sup> L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie.</p> <p><b>Section 4 Mise en œuvre</b></p> <p><b>Art. 49 Phases non contentieuses</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p><sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.</p> <p><sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.</p>	<p><sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p> <p><b>Section 3 Droits des proches</b></p> <p><b>Art. 48 Accès et autres droits</b></p> <p>Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.</p> <p><sup>2</sup> L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie.</p> <p><b>Section 4 Mise en œuvre</b></p> <p><b>Art. 49 Phases non contentieuses</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p><sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.</p> <p><sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.</p>	<p><sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p> <p><b>Section 3 Droits des proches</b></p> <p><b>Art. 48 Accès et autres droits</b></p> <p>Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.</p> <p><sup>2</sup> L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie.</p> <p><b>Section 4 Mise en œuvre</b></p> <p><b>Art. 49 Phases non contentieuses</b></p> <p><sup>1</sup> Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p><sup>3</sup> S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.</p> <p><sup>4</sup> S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>4</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.</p> <p><sup>5</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les dix jours sur les prétentions du requérant. Elle la notifie aussi au préposé cantonal.</p>	<p><sup>5</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.</p> <p><sup>6</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les dix jours sur les prétentions du requérant. Elle <b>notifie aussi sa décision</b> au préposé cantonal.</p>		<p><sup>5</sup> Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.</p> <p><sup>6</sup> L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les dix jours sur les prétentions du requérant. Elle <b>notifie aussi sa décision</b> au préposé cantonal.</p>
<p><b>Titre IV</b> <b>Organisation</b> <b>Chapitre I</b> <b>Institutions publiques</b> <b>Art. 21 Responsables et procédures</b></p>	<p><b>Titre IV</b> <b>Organisation</b> <b>Chapitre I</b> <b>Institutions publiques</b> <b>Art. 50 Responsables et procédures</b></p>		<p><b>Titre IV</b> <b>Organisation</b> <b>Chapitre I</b> <b>Institutions publiques</b> <b>Art. 50 Responsables et procédures</b></p>
<p><sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 17 Organisation</b> Des responsables doivent être désignés et des procédures être mises en place au sein des institutions, en tenant compte de leurs ressources, pour assurer la diffusion active des informations prévue à l'article 16, ainsi que pour traiter les demandes d'accès aux documents régies par la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p>
<p><sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p>	<p><sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p>	<p><sup>2</sup> Les directives et mesures à prendre à cette fin sont du ressort des organes suivants :</p>	<p><sup>2</sup> Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p>
<p>a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;</p>	<p>a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;</p>	<p>a) du bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;</p> <p>b) du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 2, alinéa 1, lettre d;</p>	<p>a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d;</p>
<p>Pas d'équivalence</p>	<p>c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature <b>pour ce conseil</b>;</p>		<p>c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature <b>pour ce conseil</b>;</p>

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 98/70 Initial	PL 98/70 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 98/70
<p>d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;</p> <p>e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux ou les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;</p> <p>e) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>f) les instances supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p>	<p>d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;</p> <p>e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;</p> <p>f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>	<p>c) de la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) des bureaux ou, à défaut, des présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux ou les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;</p> <p>e) des exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>f) des organes directeurs supérieurs respectivement exécutifs et délibératifs des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>g) des organes directeurs supérieurs des établissements exécutifs et délibératifs des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) des organes directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 2, alinéa 1, lettre e, pour ces institutions;</p> <p>h) des institutions visées à l'article 2, alinéa 1, lettre f, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>	<p>d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire;</p> <p>e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal;</p> <p>f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>	<p>g) des organes directeurs supérieurs des établissements exécutifs et délibératifs des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) des institutions visées à l'article 2, alinéa 1, lettre f, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>	<p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p>
<p><sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres d à g n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p>	<p><sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p>	<p><sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p>	<p><sup>3</sup> Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Pas d'équivalent			
Pas d'équivalent	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne les organes et services habilités à diffuser les alertes ou les communiqués urgents prescrits par le droit fédéral.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne les organes et services habilités à diffuser les alertes ou les communiqués urgents prescrits par le droit fédéral.</p>	
<p><sup>4</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>	<p><sup>4</sup> Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.</p>	<p><sup>4</sup> Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.</p>	<p><sup>4</sup> Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.</p>
<p><sup>6</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>	<p><sup>5</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>		<p><sup>5</sup> La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>
<p><b>Art. 22. Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes informant le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p>	<p><b>Art. 51. Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes informant le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés <b>notamment</b> :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Art. 51. Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes informant le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés <b>notamment</b> :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p>
<p><sup>2</sup> Les responsables désignés détient, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;</p>	<p><sup>2</sup> Les responsables désignés détient, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles <b>ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi</b>, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales <b>ou des demandes d'accès aux documents</b>;</p>		<p><sup>2</sup> Les responsables désignés détient, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles <b>ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi</b>, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales <b>ou des demandes d'accès aux documents</b>;</p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 13, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p> <p><b>Chapitre II</b> <b>Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><b>Art. 30</b> Coordination (nouvelle teneur)</p> <p>La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), et la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><b>Art. 23</b> Désignation et financement</p> <p>Le Grand Conseil élit pour six ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'un suppléant. Ils sont rééligibles deux fois.</p>	<p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p> <p><b>Chapitre II</b> <b>Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><b>Art. 52</b> Coordination (nouvelle teneur)</p> <p>Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux réissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p> <p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><b>Art. 53</b> Désignation et incompatibilités</p> <p>Le Grand Conseil élit pour quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'un suppléant. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>		<p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p> <p><b>Chapitre II</b> <b>Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><b>Art. 52</b> Coordination (nouvelle teneur)</p> <p>Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux réissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p> <p><sup>2</sup> L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est régi par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p> <p><b>Art. 53</b> Désignation et incompatibilités</p> <p>Le Grand Conseil élit pour quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'un suppléant. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>
		Pas de disposition équivalente	
		<p><b>Art. 30</b> Désignation et financement</p> <p>Au début de chaque législature, le Grand Conseil élit un médiateur et un suppléant pour quatre ans sur proposition du Conseil d'Etat, en veillant à une représentation équilibrée des sensibilités politiques. Ils sont rééligibles deux fois au plus.</p>	

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal ainsi que les conditions auxquelles le financement de son activité peut aussi être mis à la charge d'autres institutions publiques.</p>	<p><sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.</p>	<p><sup>2</sup> Le médiateur dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat.</p>	<p><sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.</p>
	<p><sup>3</sup> La qualité de préposé ou de suppléant est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;</p> <p>b) de magistrat de la Cour des comptes;</p> <p>c) de Conseiller national ou de Conseiller aux Etats;</p> <p>d) résultant de la poursuite de toute autre activité lucrative, tant dépendante qu'indépendante, quelle qu'en soit la nature ou le taux;</p>		<p><sup>3</sup> La qualité de préposé ou de suppléant est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;</p> <p>b) de magistrat de la Cour des comptes;</p> <p>c) de Conseiller national ou de Conseiller aux Etats;</p> <p>d) résultant de la poursuite de toute autre activité lucrative, tant dépendante qu'indépendante, quelle qu'en soit la nature ou le taux;</p>
	<p><sup>4</sup> Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé ou de suppléant, doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :</p> <p>a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;</p> <p>b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;</p> <p>c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p>		<p><sup>4</sup> Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé ou de suppléant, doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :</p> <p>a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;</p> <p>b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;</p> <p>c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	<p>d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;</p> <p>e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;</p> <p>g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative;</p> <p><sup>5</sup> Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 4 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.</p>		<p>d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;</p> <p>e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;</p> <p>g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative;</p> <p><sup>5</sup> Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 4 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.</p>
<p><b>Art. 24 Autonomie</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal s'acquitte de ses tâches de manière autonome.</p>	<p><b>Art. 54 Statut</b></p> <p><i>Indépendance</i></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal s'acquitte de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome. Il est toutefois rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales.</p>		<p><b>Art. 54 Statut</b></p> <p><i>Indépendance</i></p> <p><sup>1</sup> Le préposé cantonal s'acquitte de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome. Il est toutefois rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales.</p>
<p><sup>2</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire.</p>	<p><i>Récusation</i></p> <p><sup>2</sup> Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><i>Rémunération</i></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et de son suppléant.</p>	<p><i>Récusation</i></p> <p><sup>2</sup> Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><i>Rémunération</i></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du médiateur ainsi que les conditions auxquelles le financement de son activité peut aussi être mis à la charge d'autres institutions que l'Etat.</p>	<p><i>Récusation</i></p> <p><sup>2</sup> Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p><i>Rémunération</i></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et de son suppléant.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>3</sup> Il peut être mis au bénéfice de tout ou partie de la protection sociale accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p> <p><sup>4</sup> Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><sup>4</sup> Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>		<p><sup>4</sup> Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>
<p><b>Art. 25 Budget</b></p> <p><sup>1</sup> Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.</p>	<p><b>Art. 55 Ressources</b></p> <p><i>Budget spécifique</i></p> <p><sup>1</sup> Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.</p>	<p><b>Pas de disposition correspondante</b></p>	<p><b>Art. 55 Ressources</b></p> <p><i>Budget spécifique</i></p> <p><sup>1</sup> Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.</p>
<p><sup>2</sup> Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences du système de contrôle interne à la chancellerie d'Etat et de l'inspection cantonale des finances définies par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et de l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p>	<p><sup>2</sup> Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes de contrôle instaurés par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et de l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et la loi instituant une Cour des comptes, du 20 juin 2005.</p>		<p><sup>2</sup> Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes de contrôle instaurés par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et de l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et la loi instituant une Cour des comptes, du 20 juin 2005.</p>
	<p><b>Secrétariat permanent</b></p> <p><sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire.</p>		<p><b>Secrétariat permanent</b></p> <p><sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire.</p>
	<p><i>Imputation à des tiers</i></p> <p><sup>4</sup> Le financement de l'activité du préposé cantonal peut être mis à la charge des institutions publiques ou des personnes morales et privées visées à l'article 3, al. 1 et 2. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure et à quelles conditions.</p>		<p><i>Imputation à des tiers</i></p> <p><sup>4</sup> Le financement de l'activité du préposé cantonal peut être mis à la charge des institutions publiques ou des personnes morales et privées visées à l'article 3, al. 1 et 2. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure et à quelles conditions.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<b>Art. 26 Compétences</b>	<b>Art. 56 Compétences</b>	<b>Art. 31 Compétences</b>	<b>Art. 56 Compétences</b>
Pas d'équivalent	Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.	Le médiateur est chargé de concilier les divergences de vues qui peuvent naître dans l'application de la présente loi.	<sup>1</sup> Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.
Pas d'équivalent	<b>En matière d'information du public et d'accès aux documents</b>		<b>En matière d'information du public et d'accès aux documents</b>
Pas d'équivalent	<sup>2</sup> Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :		<sup>2</sup> Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :
Pas d'équivalent	a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;	<sup>2</sup> A cet effet, il traite les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents et formule les préavis requis en vertu de la présente loi.	a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents;
Pas d'équivalent	b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;		b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents;
Pas d'équivalent	c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;	<sup>3</sup> Il centralise les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de la présente loi et collecte toutes autres données nécessaires pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de sa mise en œuvre.	c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50;
Pas d'équivalent	d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;		d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi;
Pas d'équivalent	e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.	<sup>2</sup> Il peut faire des recommandations lors de l'adoption de textes légaux ayant un impact en matière d'information et proposer des modifications légales ou réglementaires.	e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.
	<b>En matière de protection des données personnelles</b>		<b>En matière de protection des données personnelles</b>
<sup>2</sup> Il a la compétence, en vertu de la présente loi :	<sup>3</sup> Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :		<sup>3</sup> Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :
a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;	a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;		a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi;

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p>	<p>b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p>		<p>b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences;</p>
<p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p>	<p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p>		<p>c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein;</p>
<p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p>	<p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p>		<p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p>
<p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact important en matière de protection des données personnelles;</p>	<p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p>		<p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p>
<p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p>	<p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p>		<p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p>
<p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p>	<p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p>		<p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p>
<p>h) de renseigner les personnes concernées sur leurs droits;</p>	<p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p>		<p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p>
<p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 4 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans une loi.</p>	<p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p>		<p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p>
<p><sup>3</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p>	<p><sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p>		<p><sup>4</sup> Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si sa recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 21, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance dans la mesure où il s'agit d'un acte susceptible de recours au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ou, à défaut, d'un constat de conformité aux prescriptions sur la protection des données.</p>	<p><sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>		<p><sup>5</sup> S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>
<p><sup>5</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi ou de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><b>Coordination</b></p> <p><sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>		<p><b>Coordination</b></p> <p><sup>6</sup> Le préposé cantonal se concerta avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>
<p><sup>6</sup> Le préposé cantonal entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>	<p><sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>		<p><sup>7</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>
<p><b>Art. 26, al. 6</b></p>	<p><b>Art. 57 Rapport</b></p>	<p><b>Art. 31, al. 5</b></p>	<p><b>Art. 57 Rapport</b></p>
<p>Il établit un rapport annuel sur ses activités, qu'il adresse au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la commission consultative.</p>	<p>Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.</p>	<p><sup>5</sup> Il établit un rapport annuel à l'intention conjointe du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.</p>
	<p><b>Chapitre III</b></p> <p><i>Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques</i></p>		<p><b>Chapitre III</b></p> <p><i>Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques</i></p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 27 Composition et fonctionnement</b></p> <p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :</p> <p>a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein ;</p> <p>b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives et leur représentativité des principales institutions publiques.</p> <p>2 Les membres de la commission consultative sont désignés pour quatre ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p>3 La commission consultative désigne son président en son sein.</p> <p>4 Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>5 Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.</p> <p>6 Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.</p> <p><b>Art. 28 Attributions</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) de promouvoir, par des actions de soutien et d'information, une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence, et d'archives;</p>	<p><b>Art. 58 Composition et fonctionnement</b></p> <p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :</p> <p>a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein ;</p> <p>b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.</p> <p>2 Les membres de la commission consultative sont désignés pour quatre ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p>3 La commission consultative désigne son président en son sein.</p> <p>4 Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>5 Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.</p> <p>6 Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.</p> <p><b>Art. 59 Attributions</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la transparence, et de l'archivage;</p>		<p><b>Art. 58 Composition et fonctionnement</b></p> <p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :</p> <p>a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein ;</p> <p>b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.</p> <p>2 Les membres de la commission consultative sont désignés pour quatre ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p>3 La commission consultative désigne son président en son sein.</p> <p>4 Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.</p> <p>5 Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.</p> <p>6 Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.</p> <p><b>Art. 59 Attributions</b></p> <p>La commission consultative a pour attributions :</p> <p>a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence, et de l'archivage;</p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>b) sur requête des instances visées à l'article 21, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence, et de l'archivage;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>	<p>b) d'<i>encourager</i> une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence, et d'archives;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>	<p>b) d'<i>encourager</i> une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence, et d'archives;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>	<p>b) d'<i>encourager</i> une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence, et d'archives;</p> <p>c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques;</p> <p>d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques;</p> <p>e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.</p>
<p><b>Titre V</b> <b>sanctions</b></p> <p><b>Chapitre I</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60</b> <b>Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre V</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre I</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60</b> <b>Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre V</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre I</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60</b> <b>Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre V</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre I</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60</b> <b>Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>
<p><b>Art. 20</b> <b>Recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre VII</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre VII</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 37</b> <b>Contentieux</b></p> <p><sup>1</sup> Le recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre VII</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre VII</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 37</b> <b>Contentieux</b></p> <p><sup>1</sup> Le recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>	<p><b>Titre V</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Chapitre I</b> <b>Voies de droit</b></p> <p><b>Art. 60</b> <b>Objet du recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p><sup>2</sup> Toutefois, en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.</p>	<p><sup>2</sup> Toutefois, en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le médiateur en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.</p>	<p><sup>2</sup> Toutefois, en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.</p>

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Pas d'équivalent	<p><sup>3</sup> Le recours contre les décisions que le Tribunal administratif prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour de justice.</p> <p><b>Art. 61 Action en matière de droit de rectification</b></p> <p><sup>1</sup> Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort du Tribunal administratif ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour de justice.</p> <p><sup>2</sup> L'action doit être introduite dans les dix jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.</p> <p><sup>3</sup> La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.</p>	<p><sup>3</sup> Le recours contre les décisions que le Tribunal administratif prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du médiateur est du ressort de la Cour de justice.</p> <p><b>Art. 38 Recours au juge en matière de droit de rectification</b></p> <p><sup>1</sup> Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort du Tribunal administratif ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour de justice.</p> <p><sup>2</sup> L'action doit être introduite dans les dix jours à compter de la communication prévue à l'article 36, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.</p> <p><sup>3</sup> La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le médiateur.</p> <p><b>Pas d'équivalent</b></p>	<p><sup>3</sup> Le recours contre les décisions que le Tribunal administratif prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour de justice.</p> <p><b>Art. 61 Action en matière de droit de rectification</b></p> <p><sup>1</sup> Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort du Tribunal administratif ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour de justice.</p> <p><sup>2</sup> L'action doit être introduite dans les dix jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.</p> <p><sup>3</sup> La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.</p>
Pas d'équivalent	<p><b>Art. 20, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Le préposé cantonal a qualité pour recourir et en tout état pour participer à la procédure de recours.</p>		<p><b>Art. 62 Qualité pour recourir du préposé</b></p> <p>Le préposé cantonal a qualité pour recourir à l'oncroid de décisions prises en application du titre III de la présente loi.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 20, al. 3</b></p> <p>Le Tribunal administratif a accès aux données personnelles constituant l'enjeu du recours, à charge pour lui de prescrire, à l'égard des parties à la procédure et des tiers, toutes mesures nécessaires au maintien de leur confidentialité.</p>	<p><b>Art.63 Précautions particulières</b></p> <p>La juridiction compétente a accès aux documents concernés par le recours, y compris les données personnelles constituant l'enjeu du recours, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par un jugement définitif et exécutoire.</p>	<p><b>Art.37 Contentieux</b></p> <p>La juridiction compétente a accès aux documents concernés par le recours, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par un jugement définitif et exécutoire.</p>	<p><b>Art. 63 Précautions particulières</b></p> <p>La juridiction compétente a accès aux documents concernés par le recours, y compris les données personnelles constituant l'enjeu du recours, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par un jugement définitif et exécutoire.</p>
<p><b>Pas d'équivalent</b></p>		<p><b>Art.37, al.5</b></p> <p>La procédure est gratuite.</p> <p>Les frais de la cause peuvent cependant être mis à la charge du plaignant.</p>	
<p><b>Art.29 Sanctions</b></p> <p>Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible d'une amende de 100 à 5 000 F.</p> <p>L'amende est prononcée</p>	<p><b>Chapitre II Sanctions</b></p> <p><b>Art. 64 Sanctions</b></p> <p>Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral.</p>	<p><b>Pas de disposition équivalente</b></p>	<p><b>Chapitre II Sanctions</b></p> <p><b>Art. 64 Sanctions</b></p> <p>Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral.</p>
<p>La procédure est régie par les articles 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977.</p> <p>L'amende est prononcée :</p> <p>a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le Bureau du Grand Conseil;</p> <p>b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire;</p>	<p>La procédure est régie par les articles 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977.</p> <p>L'amende est prononcée :</p> <p>a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le Bureau du Grand Conseil;</p> <p>b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire;</p>	<p>La procédure est régie par les articles 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977.</p> <p>L'amende est prononcée :</p> <p>a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le Bureau du Grand Conseil;</p> <p>b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire;</p>	<p>La procédure est régie par les articles 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977.</p> <p>L'amende est prononcée :</p> <p>a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le Bureau du Grand Conseil;</p> <p>b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire;</p>

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	<p>c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat;</p> <p>d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal;</p> <p>e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'Université, par le rectorat;</p> <p>f) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation;</p> <p>g) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.</p>		<p>c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat;</p> <p>d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal;</p> <p>e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'Université, par le rectorat;</p> <p>f) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation;</p> <p>g) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.</p>
<p><sup>4</sup> Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.</p>	<p><sup>4</sup> Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.</p>		<p><sup>4</sup> Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.</p>
<p><b>Art.30 Dispositions d'application</b></p>	<p><b>Titre VI Dispositions finales et transitoires</b>  <b>Art.65, al.2 nouvelle teneur, l'al. 2 devenant.3</b></p>	<p><b>Art.39 Dispositions d'application</b></p>	<p><b>Titre VI Dispositions finales et transitoires</b>  <b>Art.65 Dispositions d'application</b></p>
<p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Il fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments dus pour la communication de données personnelles respectivement à d'autres institutions publiques, à des corporations ou établissements publics non soumis à la présente loi et à des personnes de droit privé, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché.</p>	<p><sup>2</sup> Il fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments dus pour la communication de données personnelles respectivement à d'autres institutions publiques, à des corporations ou établissements publics non soumis à la présente loi et à des personnes de droit privé, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché.</p>	<p><sup>2</sup> Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi et par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>2</sup> Il fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments dus pour la communication de données personnelles respectivement à d'autres institutions publiques, à des corporations ou établissements publics non soumis à la présente loi et à des personnes de droit privé, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché.</p>
<p><sup>2</sup> Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi, la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), et la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>2</sup> Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi et par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>3</sup> Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi et par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>	<p><sup>3</sup> Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi et par la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.</p>
<p><b>Art. 31</b> Clause abrogatoire</p>	<p><b>Art. 66</b> Entrée en vigueur</p>	<p><b>Art. 40</b> Entrée en vigueur</p>	<p><b>Art. 66</b> Entrée en vigueur</p>
<p>La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.</p>	<p>Renumération de l'art. 40 actuel</p>	<p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.</p>	<p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.</p>
<p><b>Art. 33</b> Dispositions transitoires</p>	<p><b>Art. 67</b> Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.</p>	<p><b>Art. 41</b> Dispositions transitoires</p>	<p><b>Art. 67</b> Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.</p>
<p>Pas de modification</p>	<p><b>Art. 68, al. 2 et 5</b> Dispositions transitoires</p>	<p><sup>1</sup> Les institutions disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 68</b> Dispositions transitoires</p> <p><sup>1</sup> Les institutions disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.</p>
<p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 17, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
	Pas de modification	<p><sup>3</sup> Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émoulement peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.</p>	<p><sup>3</sup> Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émoulement peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.</p>
	Pas de modification	<p><sup>4</sup> Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.</p>	<p><sup>4</sup> Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.</p>
Les institutions publiques disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 13, alinéa 1.	<p><sup>5</sup> Les institutions publiques disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.</p>		<p><sup>5</sup> Les institutions publiques disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° (à compléter) du (à compléter) pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.</p>
<b>Art. 34. Modifications à d'autres lois</b>	<b>Art. 2. Modifications à d'autres lois</b>	<b>Pas de correspondance</b>	<b>Art. 2. Modifications à d'autres lois</b>
<b>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)</b>	<b>Art. 2, al. 1</b>		<b>Art. 2, al. 1</b>
<i>' La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</i>	<i>' La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</i>		<i>' La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</i>
<b>Art. 2, let. 1 (nouvelle teneur)</b> 1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.	<b>Art. 2, let. 1 (nouvelle teneur)</b> 1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence <b>ainsi que son suppléant.</b>		<b>Art. 2, let. 1 (nouvelle teneur)</b> 1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence <b>ainsi que son suppléant.</b>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 125, al. 2 (nouveau)</b></p> <p>L'exposé des motifs doit comporter une évaluation de l'incidence qu'aurait la mise en œuvre et l'application de la loi considérée en termes de :</p> <p>a) dépenses;</p> <p>b) traitement de données personnelles.</p>			
<p><b>Art. 188, al. 6 (nouveau)</b></p> <p>Tout rapport sur un projet de loi doit comporter une évaluation de l'incidence qu'aurait la mise en œuvre et l'application de la loi considérée en termes de :</p> <p>a) dépenses;</p> <p>b) traitement de données personnelles.</p>			
<p><b>Art. 34, al. 3</b></p> <p>La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art. 2, al. 2</b></p> <p>La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :</p>		<p><b>Art. 2, al. 2</b></p> <p>La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 1, al. 1, let. b (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau)</b></p> <p>b) des archives des institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques) :</p> <p>1<sup>o</sup> des institutions dépendant de l'ancienne République de Genève ou aux droits desquelles cette dernière a succédé;</p> <p>2<sup>o</sup> des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>3<sup>o</sup> des communes, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p>	<p><b>Art. 1, al. 1, let. b (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau)</b></p> <p>b) des archives des institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques) :</p> <p>1<sup>o</sup> des institutions dépendant de l'ancienne République de Genève ou aux droits desquelles cette dernière a succédé;</p> <p>2<sup>o</sup> des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>3<sup>o</sup> des communes, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p>		<p><b>Art. 1, al. 1, let. b (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</b></p> <p>b) des archives des institutions publiques suivantes (ci-après : les institutions publiques) :</p> <p>1<sup>o</sup> des institutions dépendant de l'ancienne République de Genève ou aux droits desquelles cette dernière a succédé;</p> <p>2<sup>o</sup> des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>3<sup>o</sup> des communes, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>4° des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>5° des groupements formés d'institutions publiques visées aux chiffres 1 à 4;</p> <p>6° des personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>4 La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, et la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter).</p>	<p>4° des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>5° des groupements formés d'institutions publiques visées aux chiffres 1 à 4;</p> <p>6° des personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>4 La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>		<p>4° des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que de leurs administrations et des commissions qui en ont dépendu ou en dépendent;</p> <p>5° des groupements formés d'institutions publiques visées aux chiffres 1 à 4;</p> <p>6° des personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>4 La présente loi est appliquée de façon coordonnée avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>
<p><b>Art. 2, al.5 (nouveau)</b></p> <p>5 Le Conseil d'Etat établit un rapport annuel à l'intention du Grand Conseil sur l'application de la présente loi.</p>			
<p><b>Art. 4 Conseil en matière d'archives (nouvelle teneur)</b></p> <p>Art. 4, al. 1</p>	<p><b>Art. 4 Conseil en matière d'archives (nouvelle teneur)</b></p> <p>Art. 4, al. 1</p>		<p><b>Art. 4 Conseil en matière d'archives (nouvelle teneur)</b></p> <p>Art. 4, al. 1</p>
<p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) instituée par la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter) conseille le département et la consultation des archives.</p>	<p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) instituée par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, conseille le département sur la constitution, la gestion, la conservation et la consultation des archives.</p>		<p>1 La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative) instituée par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, conseille le département sur la constitution, la gestion, la conservation et la consultation des archives.</p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Art. 4, al. 2	Art. 4, al. 2		Art. 4, al. 2
<sup>2</sup> Les restrictions d'accès aux archives prévues par la présente loi ne sont pas opposables à cette commission.	<sup>2</sup> Les restrictions d'accès aux archives prévues par la présente loi ne sont pas opposables à cette commission.		<sup>2</sup> Les restrictions d'accès aux archives prévues par la présente loi ne sont pas opposables à cette commission.
Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)	Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)		Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)
<sup>2</sup> L'institution publique considérée, les Archives d'Etat et la commission consultative sont consultées au préalable.	<sup>2</sup> L'institution publique considérée, les Archives d'Etat et la commission consultative sont consultées au préalable.		<sup>2</sup> L'institution publique considérée, les Archives d'Etat et la commission consultative sont consultées au préalable.
Art. 11 (nouvelle teneur)	Art. 11 (nouvelle teneur)		Art. 11 (nouvelle teneur)
<sup>1</sup> La libre consultation des archives publiques est garantie par la loi.	<sup>1</sup> La libre consultation des archives publiques est garantie par la loi.		<sup>1</sup> La libre consultation des archives publiques est garantie par la loi.
<sup>2</sup> La consultation est gratuite. Un émoulement peut être perçu pour des prestations particulières selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat pour les Archives d'Etat, respectivement par l'autorité communale pour les archives communales.	<sup>2</sup> La consultation est gratuite. Un émoulement peut être perçu pour des prestations particulières selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat pour les Archives d'Etat, respectivement par l'autorité communale pour les archives communales.		<sup>2</sup> La consultation est gratuite. Un émoulement peut être perçu pour des prestations particulières selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat pour les Archives d'Etat, respectivement par l'autorité communale pour les archives communales.
<sup>3</sup> Un exemplaire justificatif est remis gratuitement aux Archives d'Etat pour tous travaux publiés ou diffusés qui se fondent entièrement ou partiellement sur les fonds et collections d'institutions publiques.	<sup>3</sup> Un exemplaire justificatif est remis gratuitement aux Archives d'Etat pour tous travaux publiés ou diffusés qui se fondent entièrement ou partiellement sur les fonds et collections d'institutions publiques.		<sup>3</sup> Un exemplaire justificatif est remis gratuitement aux Archives d'Etat pour tous travaux publiés ou diffusés qui se fondent entièrement ou partiellement sur les fonds et collections d'institutions publiques.
Art. 12 Consultation des archives historiques (nouvelle teneur)	Art. 12 Consultation des archives historiques (nouvelle teneur)		Art. 12 Consultation des archives historiques (nouvelle teneur)
<sup>1</sup> Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4.	<sup>1</sup> Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4.		<sup>1</sup> Les documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4.

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Ils demeurent toutefois accessibles indépendamment de ces délais de protection lorsque le requérant aurait pu y avoir accès avant leur archivage en vertu de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, à moins que le temps écoulé n'impose de modifier sensiblement le poids respectif des intérêts mis en balance.</p>	<p><sup>2</sup> Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>		<p><sup>2</sup> Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>
<p><sup>3</sup> Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos.</p>	<p><sup>3</sup> Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos.</p>		<p><sup>3</sup> Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos.</p>
<p><sup>4</sup> Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.</p>	<p><sup>4</sup> Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.</p>		<p><sup>4</sup> Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.</p>
<p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier :</p> <p>a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers,</p>	<p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier :</p> <p>a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers,</p>		<p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier :</p> <p>a) si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers,</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>b) ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.</p> <p><sup>6</sup> La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient au procureur général pour les archives judiciaires et au magistrat communal responsable pour les archives communales.</p>	<p>b) ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.</p> <p><sup>6</sup> La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient au président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les archives judiciaires et à l'autorité communale pour les archives communales.</p>		<p>b) ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.</p> <p><sup>6</sup> La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient au président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les archives judiciaires et à l'autorité communale pour les archives communales.</p>
<p><sup>7</sup> A l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité, en considération d'un intérêt public ou privé majeur qui s'y opposerait.</p> <p><sup>8</sup> Restent réservées les restrictions d'accès résultant de conventions de dépôt conclues avec les actuels ou précédents propriétaires d'archives d'origine privée, ou dictées par l'état de conservation des documents.</p>	<p><sup>7</sup> A l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité par les autorités visées aux alinéas 5 et 6, en considération d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant qui s'y opposerait.</p> <p><sup>8</sup> Restent réservées les restrictions d'accès résultant de conventions de dépôt conclues avec les actuels ou précédents propriétaires d'archives d'origine privée, ou dictées par l'état de conservation des documents.</p>		<p><sup>7</sup> A l'expiration des délais de protection figurant aux alinéas 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité par les autorités visées aux alinéas 5 et 6, en considération d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant qui s'y opposerait.</p> <p><sup>8</sup> Restent réservées les restrictions d'accès résultant de conventions de dépôt conclues avec les actuels ou précédents propriétaires d'archives d'origine privée, ou dictées par l'état de conservation des documents.</p>
<p><b>Art. 14, al. 2 à 4 (abrogés)</b></p>	<p><b>Art. 14, al. 2 à 4 (abrogés)</b></p>		<p><b>Art. 14, al. 2 à 4 (abrogés)</b></p>
<p><b>Art. 15A Direction (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 15A Direction (nouveau)</b></p>		<p><b>Art. 15A Direction (nouveau)</b></p>
<p><sup>1</sup> Les Archives d'Etat sont placées sous la direction de l'archiviste d'Etat.</p>	<p><sup>1</sup> Les Archives d'Etat sont placées sous la direction de l'archiviste d'Etat.</p>		<p><sup>1</sup> Les Archives d'Etat sont placées sous la direction de l'archiviste d'Etat.</p>
<p><sup>2</sup> L'archiviste d'Etat se concerte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), ou de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.</p>	<p><sup>2</sup> L'archiviste d'Etat se concerte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>		<p><sup>2</sup> L'archiviste d'Etat se concerte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>
<p><sup>3</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>	<p><sup>3</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>		<p><sup>3</sup> Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><b>Art. 18, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter)</p>	<p><b>Art. 18, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>		<p><b>Art. 18, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>
<p><b>Art. 34, al. 4</b></p> <p><sup>3</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art. 2, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p>		<p><b>Art. 2, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 13, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> phr. inchangée). Il doit au préalable consulter le conseil technique de la statistique cantonale et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>	<p><b>Art. 13, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> phr. inchangée). Il doit au préalable consulter le conseil technique de la statistique cantonale et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>		<p><b>Art. 13, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> (1<sup>ère</sup> phr. inchangée). Il doit au préalable consulter le conseil technique de la statistique cantonale et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>
<p><b>Art. 14, al. 4 (abrogé)</b></p>	<p><b>Art. 14, al. 4 (abrogé)</b></p>		<p><b>Art. 14, al. 4 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 34, al. 5</b></p> <p><sup>4</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art. 2, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05), est modifiée comme suit :</p>		<p><b>Art. 2, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 2A Communication interne des documents (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 2A Communication interne des documents (nouveau)</b></p>		<p><b>Art. 2A Communication interne des documents (nouveau)</b></p>
<p><sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.</p>	<p><sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.</p>		<p><sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 9 de la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter)</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.</p> <p><i>Art. 72, sous-notes (nouvelles), al. 5 (nouveau)</i> <i>Loi n° 8932 du 20 mai 2005 (sous-note avant l'al. 1)</i> <i>Loi n° (à compléter) du (à compléter) (sous-note avant l'al. 5)</i></p>	<p><sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.</p> <p><i>Art. 72, sous-notes (nouvelles), al. 5 (nouveau)</i> <i>Loi n° 8932 du 20 mai 2005 (sous-note avant l'al. 1)</i> <i>Loi n° (à compléter) du (à compléter) (sous-note avant l'al. 5)</i></p>		<p><sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.</p> <p><i>Art. 72, sous-notes (nouvelles), al. 5 (nouveau)</i> <i>Loi n° 8932 du 20 mai 2005 (sous-note avant l'al. 1)</i> <i>Loi n° (à compléter) du (à compléter) (sous-note avant l'al. 5)</i></p>
<p><sup>5</sup> L'Etat de Genève dispose d'un délai de deux ans à dater de l'entrée de vigueur de l'article 2A de la présente loi pour sa mise en œuvre.</p> <p><i>Art. 34, al. 6</i></p> <p><sup>6</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouvelle teneur de la phrase introductive)</i></p>	<p><sup>5</sup> L'Etat de Genève dispose d'un délai de deux ans à dater de l'entrée de vigueur de l'article 2A de la présente loi pour sa mise en œuvre.</p> <p><i>Art. 2, al. 5</i></p> <p><sup>6</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 25, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)</i></p>		<p><sup>5</sup> L'Etat de Genève dispose d'un délai de deux ans à dater de l'entrée de vigueur de l'article 2A de la présente loi pour sa mise en œuvre.</p> <p><i>Art. 2, al. 5</i></p> <p><sup>6</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 25, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)</i></p>
<p><sup>2</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative doit être accordée lorsque les conditions fixées par l'article 9 de la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), sont remplies.</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties.</p> <p><sup>3</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.</p>		<p><sup>2</sup> Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties.</p> <p><sup>3</sup> La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>3</sup> Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : (lettres a et b inchangées).</p>	<p><sup>3</sup> Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : (lettres a et b inchangées).</p>		<p><sup>4</sup> Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : (lettres a et b inchangées).</p>
<p><b>Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</b></p> <p><sup>1</sup> Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur la <b>protection des données personnelles, du (à compléter)</b>, est réservé.</p>	<p><b>Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</b></p> <p><sup>1</sup> Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'<b>information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001</b>, est réservé.</p>		<p><b>Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</b></p> <p><sup>1</sup> Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'<b>information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001</b>, est réservé.</p>
<p><b>Art. 34, al. 7</b></p> <p><sup>6</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art. 2, al. 6</b></p> <p><sup>6</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p>		<p><b>Art. 2, al. 6</b></p> <p><sup>6</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 à 6 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter).</p>	<p><b>Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 à 6 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur l'<b>information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001</b>.</p>		<p><b>Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 à 6 (abrogés)</b></p> <p><sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur l'<b>information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001</b>.</p>
<p><sup>3</sup> La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent.</p>	<p><sup>3</sup> La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent.</p>		<p><sup>3</sup> La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent.</p>
<p><sup>4</sup> Sur demande motivée d'une des autorités citées à l'alinéa 1, le service des dossiers fournit un rapport portant sur les affaires mentionnées dans une fiche de renseignements, indiquant notamment les suites judiciaires qui leur ont le cas échéant été données.</p>	<p><sup>4</sup> Sur demande motivée d'une des autorités citées à l'alinéa 1, le service des dossiers fournit un rapport portant sur les affaires mentionnées dans une fiche de renseignements, indiquant notamment les suites judiciaires qui leur ont le cas échéant été données.</p>		<p><sup>4</sup> Sur demande motivée d'une des autorités citées à l'alinéa 1, le service des dossiers fournit un rapport portant sur les affaires mentionnées dans une fiche de renseignements, indiquant notamment les suites judiciaires qui leur ont le cas échéant été données.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Art. 1A, al. 2 et 3 (abrogés) Art. 1B (abrogé)	Art. 1A, al. 2 et 3 (abrogés) Art. 1B (abrogé)		Art. 1A, al. 2 et 3 (abrogés) Art. 1B (abrogé)
	Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) <sup>1</sup> Les dossiers de police ne peuvent être remis en communication qu'aux fonctionnaires de police, qui doivent les consulter sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la police judiciaire, au conseiller d'Etat chargé du département des institutions, au secrétaire général et aux secrétaires adjoints de ce département. <sup>2</sup> Ils peuvent aussi être communiqués au procureur général, aux procureurs, aux substitués, aux juges d'instruction, aux juges juristes président le Tribunal de la jeunesse, au juge des enfants, ainsi que, dans le cas visé à l'article 3C, au président de la Chambre d'accusation.		Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) <sup>1</sup> Les dossiers de police ne peuvent être remis en communication qu'aux fonctionnaires de police, qui doivent les consulter sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la police judiciaire, au conseiller d'Etat chargé du département des institutions, au secrétaire général et aux secrétaires adjoints de ce département. <sup>2</sup> Ils peuvent aussi être communiqués au procureur général, aux procureurs, aux substitués, aux juges d'instruction, aux juges juristes président le Tribunal de la jeunesse, au juge des enfants, ainsi que, dans le cas visé à l'article 3C, au président de la Chambre d'accusation.
Art. 3A Droits de la personne concernée (nouvelle teneur) <sup>1</sup> A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement. <sup>2</sup> Les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers.	Art. 3A Droits de la personne concernée (nouvelle teneur) <sup>1</sup> A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. <sup>2</sup> Les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers.		Art. 3A Droits de la personne concernée (nouvelle teneur) <sup>1</sup> A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. <sup>2</sup> Les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers.

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>3</sup> Lorsque le requérant entend exercer des droits ou prétentions visés à l'alinéa 1 à l'égard de données personnelles communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, le chef de la police peut transmettre sa requête pour décision à ces autorités ou organes.</p> <p><b>Art. 3B Procédure (nouvelle teneur)</b></p>	<p><sup>3</sup> Lorsque le requérant entend exercer des droits ou prétentions visés à l'alinéa 1 à l'égard de données personnelles communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, le chef de la police peut transmettre sa requête pour décision à ces autorités ou organes.</p> <p><b>Art. 3B Procédure (nouvelle teneur)</b></p>		<p><sup>3</sup> Lorsque le requérant entend exercer des droits ou prétentions visés à l'alinéa 1 à l'égard de données personnelles communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, le chef de la police peut transmettre sa requête pour décision à ces autorités ou organes.</p> <p><b>Art. 3B Procédure (nouvelle teneur)</b></p>
<p><sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.</p> <p><sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p> <p><sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.</p> <p><sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.</p> <p><b>Art. 3C Recours (nouvelle teneur)</b></p>	<p><sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.</p> <p><sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p> <p><sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.</p> <p><sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.</p> <p><b>Art. 3C Recours (nouvelle teneur)</b></p>		<p><sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.</p> <p><sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p> <p><sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.</p> <p><sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.</p> <p><b>Art. 3C Recours (nouvelle teneur)</b></p>
<p><sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la Chambre d'accusation.</p>	<p><sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la Chambre d'accusation.</p>		<p><sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la Chambre d'accusation.</p>



## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p><sup>2</sup> Le président de la Chambre d'accusation saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.</p> <p><sup>3</sup> Il doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls le président de la Chambre d'accusation et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.</p> <p><sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.</p> <p><sup>6</sup> La décision sur recours que rend le président de la Chambre d'accusation est définitive.</p>	<p><sup>2</sup> Le président de la Chambre d'accusation saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.</p> <p><sup>3</sup> Il doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls le président de la Chambre d'accusation et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.</p> <p><sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.</p> <p><sup>6</sup> Les décisions du président de la Chambre d'accusation sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p>		<p><sup>2</sup> Le président de la Chambre d'accusation saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.</p> <p><sup>3</sup> Il doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls le président de la Chambre d'accusation et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.</p> <p><sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.</p> <p><sup>6</sup> Les décisions du président de la Chambre d'accusation sont sujettes à recours conformément aux articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Il appartient au Tribunal administratif de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a ainsi accès.</p>
<p><b>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>a) le service du Grand Conseil pour les recours en grâce au Grand Conseil;</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>a) le service du Grand Conseil pour les recours en grâce;</p>		<p><b>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>a) le service du Grand Conseil pour les recours en grâce;</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>b) le service des passeports et de la nationalité lors de perte de passeport;</p> <p>c) le service chargé des naturalisations;</p> <p>d) la direction de l'office cantonal de la population;</p> <p>e) la direction du service des automobiles et de la navigation;</p> <p>f) l'office pénitentiaire;</p> <p>g) le département des affaires militaires en exécution des prescriptions légales fédérales;</p> <p>g) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;</p> <p>i) les communes genevoises pour les naturalisations;</p> <p>j) le service de protection de la jeunesse et le tuteur général en vue de l'application du code civil.</p>	<p>b) le service des passeports et de la nationalité lors de perte de passeport;</p> <p>c) le service chargé des naturalisations;</p> <p>d) la direction de l'office cantonal de la population;</p> <p>e) la direction du service des automobiles et de la navigation;</p> <p>f) l'office pénitentiaire;</p> <p>g) le service des affaires militaires cantonal en exécution des prescriptions légales fédérales;</p> <p>h) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;</p> <p>i) les communes genevoises pour les naturalisations;</p> <p>j) le service de protection des mineurs et le service des tutelles d'adultes en vue de l'application du code civil.</p>		<p>b) le service des passeports et de la nationalité lors de perte de passeport;</p> <p>c) le service chargé des naturalisations;</p> <p>d) la direction de l'office cantonal de la population;</p> <p>e) la direction du service des automobiles et de la navigation;</p> <p>f) l'office pénitentiaire;</p> <p>h) le service des affaires militaires cantonal en exécution des prescriptions légales fédérales;</p> <p>h) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;</p> <p>i) les communes genevoises pour les naturalisations;</p> <p>j) le service de protection des mineurs et le service des tutelles d'adultes en vue de l'application du code civil.</p>
<b>Art. 34, al. 8</b>	<b>Art. 2, al. 7</b>		<b>Art. 2, al. 7</b>
<sup>7</sup> La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :	<sup>7</sup> La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :		<sup>7</sup> La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :
<b>Art. 1, al. 2 (abrogé)</b>	<b>Art. 1, al. 2 (abrogé)</b>		<b>Art. 1, al. 2 (abrogé)</b>
<b>Art. 34, al. 9</b>	<b>Art. 2, al. 8</b>		<b>Art. 2, al. 8</b>
<sup>8</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :	<sup>8</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :		<sup>8</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
<p>Art. 10, al. 6 (nouveau)</p> <p><sup>2</sup> En cas de concours d'application de la présente loi et de la loi sur la protection des données personnelles, du (à compléter), il est statué sur les griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces deux lois selon la procédure prévue par les alinéas 1 à 4, à l'exclusion de la procédure instituée par les articles 18 et 19 de la seconde loi citée. Le Tribunal administratif doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p>	<p>Art. 7, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)</p> <p><sup>2</sup> En cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la présente loi. Les compétences de la commission du secret professionnel, instituée par la loi sur la santé du 7 avril 2006, sont réservées.</p> <p>Le Tribunal administratif doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p>		<p>Art. 7, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)</p> <p><sup>2</sup> En cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la présente loi. Les compétences de la commission du secret professionnel, instituée par la loi sur la santé du 7 avril 2006, sont réservées.</p> <p>Le Tribunal administratif doit cependant inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p>
	<p>Art. 22, al. 1 et 3 (nouveau teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de l'art. 7, al. 1, lettre a et b, et 7, al. 2, peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours au Tribunal administratif, lequel a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a ainsi accès.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le Tribunal administratif doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p>		<p>Art. 22, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de l'art. 7, al. 1, lettre a et b, et 7, al. 2, peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours au Tribunal administratif, lequel a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles il a ainsi accès.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le Tribunal administratif doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.</p>

## Projet de loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

## TABLE DE CONCORDANCES

PL 9870 Initial	PL 9870 amendé	LIPAD Actuellement en vigueur	Futur texte consolidé après adoption du PL 9870
Art. 32 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Pas d'article correspondant	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Proposition d'amendements des Verts sur la vidéosurveillance****Art. 4, al. 1, lettre i (nouveau)**

i) Vidéosurveillance, procédé technique transmettant en direct ou enregistrant des images animées.

**Art. 42 (nouvelle numérotation et nouvelle teneur, les anciens al. 2, 3 et 4 devenant 3, 4 et 5)**

<sup>1</sup> Sur le domaine public, tel que défini par la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, de la République et canton de Genève, la vidéosurveillance est interdite. Toutefois, la vidéosurveillance visant à gérer les flux de la circulation routière est autorisée pour autant qu'elle ne permette pas l'identification des véhicules ou des personnes.

<sup>2</sup> En dehors du domaine public et dans la mesure où elles sont dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

- a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;
- d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, dans le cas de l'al. 5, sont rendus non identifiables par un procédé technique approprié. Les personnes physiques sans lien avec les infractions commises apparaissant sur les données enregistrées sont aussi rendues non identifiables.

<sup>3</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 96 heures. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>4</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé;
- b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :

- a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
- b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

133 I 77

Page 1 sur 7

Chapeau

133 I 77

8. Auszug aus dem Urteil der I. öffentlichrechtlichen Abteilung i.S. Diggelmann gegen Politische Gemeinde St. Gallen sowie Gesundheitsdepartement und Verwaltungsgericht des Kantons St. Gallen (Staatsrechtliche Beschwerde)  
1P.358/2006 vom 14. Dezember 2006

Regeste

Durée de la conservation d'enregistrements de vidéosurveillance sur des places et des voies publiques, règlement de police de la ville de Saint-Gall; art. 13 al. 2 Cst. et art. 8 par. 1 CEDH. L'enregistrement d'images de surveillance prises sur des places ou des voies publiques, et la conservation de ces enregistrements, sont des actes qui entrent dans le champ de protection des art. 13 al. 2 Cst. et 8 par. 1 CEDH (consid. 3). Types de mesures de surveillance et de récolte de données (consid. 4). Proportionnalité de la conservation d'enregistrements durant 100 jours, au regard du but de la surveillance, de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux et de la protection des données (consid. 5).

Faits à partir de page 78

BGE 133 I 77 S. 78

Der Grosse Gemeinderat der Stadt St. Gallen (heute Stadtparlament) erliess am 16. Dezember 2004 ein neues Polizeireglement. Dieses wurde in der Volksabstimmung vom 5. Juni 2005 angenommen.

Das Polizeireglement bezweckt, die polizeilichen Befugnisse und das kommunale Übertretungsstrafrecht den heutigen Bedürfnissen anzupassen. Es regelt namentlich die Wahrnehmung polizeilicher Aufgaben auf dem Stadtgebiet im Allgemeinen (Art. 1), die Überwachung des öffentlichen Grundes (Art. 3), die Wegweisung und Fernhaltung von Personen vom öffentlichen Raum (Art. 4), ein Vermummungsverbot anlässlich bewilligungspflichtiger Versammlungen und Kundgebungen (Art. 5), die Bewilligungspflicht für gesteigerten Gemeingebrauch und Sondernutzung (Art. 8) sowie die Plakatwerbung (Art. 9 f.).

Unter dem Titel "Überwachung des öffentlichen Grundes" enthält Art. 3 des Polizeireglements folgende Bestimmungen:

- 1 Öffentliche Plätze und Strassen können mit Videokameras überwacht werden, welche eine Personenidentifikation nicht zulassen.
- 2 Der Stadtrat kann die örtlich begrenzte Überwachung mit Videokameras bewilligen, welche die Personenidentifikation zulassen, wenn der Einsatz solcher Videokameras zur Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung geeignet und erforderlich ist und wenn die Öffentlichkeit mit Hinweistafeln auf diesen Einsatz aufmerksam gemacht wird.
- 3 Aufzeichnungsmaterial von Überwachungseinrichtungen wird nach 100 Tagen vernichtet. Vorbehalten bleibt die Weiterverwendung in einem Strafverfahren.
- 4 Eine missbräuchliche Verwendung des Bildmaterials ist durch geeignete technische und organisatorische Massnahmen auszuschliessen.

BGE 133 I 77 S. 79

Jürg Diggelmann erhob Kassationsbeschwerde und beantragte die Änderung von Art. 3 Abs. 3 des Polizeireglements in dem Sinne, dass Aufzeichnungsmaterial von Überwachungseinrichtungen nicht erst nach 100 Tagen, sondern bereits nach 2 Tagen vernichtet werde. Das Gesundheitsdepartement des Kantons St. Gallen hiess die Beschwerde teilweise gut, hob Art. 3 Abs. 3 des Polizeireglements auf und wies die Sache an das Stadtparlament zur Festlegung einer Aufbewahrungsdauer von 30 Tagen zurück. Es erwog im Wesentlichen, die 100-tägige Aufbewahrungsfrist sei unverhältnismässig und verletze das informationelle Selbstbestimmungsrecht nach Art. 10 Abs. 2 in Verbindung mit Art. 13 Abs. 2 BV und die Garantie von Art. 8 Ziff. 1 EMRK.

Diesen Entscheid des Gesundheitsdepartements focht die Politische Gemeinde St.

Gallen beim Verwaltungsgericht des Kantons St. Gallen an. Dieses hiess die Beschwerde gut, hob den Entscheid des Gesundheitsdepartements auf und erachtete die Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen als verfassungsmässig handhabbar.

Gegen dieses Urteil des Verwaltungsgerichts hat Jürg Diggelmann beim Bundesgericht staatsrechtliche Beschwerden erhoben. Er macht Verletzungen von **Art. 10 Abs. 2 und Art. 13 Abs. 2 BV** sowie von **Art. 8 EMRK** geltend und rügt die Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen als unverhältnismässig und verfassungswidrig.

Das Bundesgericht weist die Beschwerde ab.

Extrait des considérants:

Aus den Erwägungen:

2. Bei der Prüfung der Verfassungsmässigkeit eines Erlasses im Rahmen der abstrakten Normenkontrolle ist nach der Rechtsprechung massgebend, ob der betreffenden Norm nach anerkannten Auslegungsregeln ein Sinn zugemessen werden kann, der sie mit den angerufenen Verfassungs- oder EMRK-Garantien vereinbaren lässt. Das Bundesgericht hebt eine kantonale (oder kommunale) Norm nur auf, sofern sie sich jeglicher verfassungs- und konventionskonformen Auslegung entzieht, nicht jedoch, wenn sie einer solchen in vertretbarer Weise zugänglich bleibt. Dabei wird auf die Tragweite des Grundrechtseingriffs, die Möglichkeit, bei einer späteren Normkontrolle einen hinreichenden verfassungsrechtlichen Schutz zu erhalten, die konkreten Umstände, unter denen die Norm zur Anwendung kommt, sowie die Möglichkeit einer Korrektur und die Auswirkungen auf die Rechtssicherheit abgestellt. Der blosse Umstand, dass die angefochtene Norm in einzelnen Fällen auf eine verfassungswidrige Weise angewendet werden könnte, führt für sich allein noch nicht zu deren Aufhebung (**BGE 130 I 26 E. 2.1 S. 31; BGE 128 I 327 E. 3.1 S. 334**).

3.

3.1 Der Beschwerdeführer macht geltend, das Polizeireglement verletze mit der Aufbewahrung der Aufzeichnungen aus der Überwachung mit Videokameras während einer Dauer von 100 Tagen

BGE 133 I 77 S. 80

**Art. 10 Abs. 2 und Art. 13 Abs. 2 BV** sowie **Art. 8 EMRK**. Er stellt die Möglichkeit aus solche, dass öffentliche Plätze und Strassen mit Videokameras überwacht und Aufzeichnungen vorgenommen werden, nicht in Frage. Es wird auch von keiner Seite in Zweifel gezogen, dass das Polizeireglement ein kompetenzgemässes formelles Gesetz darstellt, den Kerngehalt der angerufenen Grundrechte wahrt und damit den Anforderungen an Einschränkungen von Grundrechten gemäss **Art. 36 Abs. 1 und 4 BV** genügt.

Umstritten ist ausschliesslich die Frage, ob die Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen gemäss Art. 3 Abs. 3 des Polizeireglements - anstelle der 30 Tage, wie mit dem Entscheid des Gesundheitsdepartements verfügt - im Sinne von **Art. 36 Abs. 2 und 3 BV** und **Art. 8 Ziff. 2 EMRK** durch ein hinreichendes öffentliches Interesse gerechtfertigt und vor dem Hintergrund der angerufenen verfassungsmässigen Rechte verhältnismässig ist.

3.2 Der Beschwerdeführer ruft neben **Art. 8 EMRK** sowohl Art. 10 Abs. 2 als auch **Art. 13 Abs. 2 BV** an. Demgegenüber hat das Verwaltungsgericht offengelassen, ob **Art. 10 Abs. 2 BV** betroffen ist.

Es ist nicht bestritten, dass die Aufbewahrung des Aufzeichnungsmaterials den Schutzbereich der Privatsphäre gemäss **Art. 8 Ziff. 1 EMRK** betrifft (**BGE 122 I 360 E. 5a S. 362; BGE 124 I 85 E. 2c S. 87; BGE 120 Ia 147 E. 2 S. 149; Urteil des EGMR i.S. Perry gegen Grossbritannien** vom 17. Juli 2003, **Recueil CourEDH 2003-IX S. 155**, Ziff. 36 ff.; Urteil i.S. *Amann gegen die Schweiz* vom 16. Februar 2000, **Recueil CourEDH 2000-II S. 201**, Ziff. 44 f. [VPB 64/2000 Nr. 144 S. 1356]).

Unter der Herrschaft der alten Bundesverfassung hat das Bundesgericht festgehalten, dass die Erhebung erkennungsdienstlicher Daten wie auch deren Aufbewahrung und Bearbeitung in den Schutzbereich der als ungeschriebenes Verfassungsrecht anerkannten persönlichen Freiheit eingreifen (**BGE 122 I 360 E. 5a S. 362; BGE 124 I 85 E. 2b S. 87**). Mit der neuen Bundesverfassung haben die einzelnen Elemente der persönlichen Freiheit

in spezifischen Bestimmungen Eingang gefunden (BGE 127 I 6 E. 5a S. 11). Danach kann die persönliche Freiheit gemäss Art. 10 Abs. 2 BV als das grundlegende Freiheitsrecht bezeichnet werden und ist gegenüber anderen Aspekten und insbesondere gegenüber Art. 13 BV abzugrenzen. Sie betrifft in unmittelbarer Weise die Integrität des Menschen in unterschiedlichen Erscheinungsformen. Demgegenüber schützt Art. 13

#### BGE 133 I 77 S. 81

BV in besonderer Weise die verschiedenste Aspekte umfassende Privatsphäre mit ihren spezifischen Bedrohungsformen (BGE 127 I 6 E. 5a S. 13). Dazu gehört namentlich der Schutz vor Missbrauch persönlicher Daten gemäss Art. 13 Abs. 2 BV. Dieser Bestimmung kommt - parallel zu Art. 10 Abs. 2 BV - eine auf einen speziellen Schutz ausgerichtete Bedeutung zu (vgl. BGE 129 V 323; zur Abgrenzung zwischen Art. 10 Abs. 2 und Art. 13 BV RAINER J. SCHWEIZER, St. Galler BV-Kommentar, Rz. 4 f. zu Art. 13 BV, mit Hinweisen; ALEXANDRE FLÜCKIGER/ANDREAS AUER, La vidéosurveillance dans l'oeil de la Constitution, AJP 2006 S. 933 f.; MARKUS SCHEFER, Grundrechte in der Schweiz, Bern 2005, S. 32; RUEGG/FLÜCKIGER/NOVEMBER/KLAUSER, Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public, Genève 2006, S. 51 f.).

Die Personenidentifikationen zulassende Aufzeichnung und Aufbewahrung von Überwachungsmaterial gemäss Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements weisen einen spezifischen Bezug zum Schutz vor Missbrauch persönlicher Daten auf. Der Beschwerdeführer macht denn auch geltend, dass gerade die - als zu lang beanstandete - Aufbewahrungsdauer ihn in seiner Persönlichkeit beeinträchtigt. Die Beschwerde ist damit neben Art. 8 Ziff. 1 EMRK in erster Linie unter dem Gesichtswinkel des Schutzes vor Missbrauch persönlicher Daten nach Art. 13 Abs. 2 BV zu prüfen.

#### 4.

4.1 Der Beschwerdeführer macht nicht geltend, es fehle an jeglichem öffentlichen Interesse für die Aufbewahrung von Aufzeichnungsmaterial während einer beschränkten Dauer. Er erachtet indessen eine Dauer von 100 Tagen vor dem Hintergrund von Art. 13 Abs. 2 BV als unverhältnismässig.

Das Gebot der Verhältnismässigkeit verlangt, dass eine behördliche Massnahme für das Erreichen des im öffentlichen oder privaten Interesse liegenden Zieles geeignet und erforderlich ist und sich für die Betroffenen in Anbetracht der Schwere der Grundrechtseinschränkung zumutbar und verhältnismässig erweist. Erforderlich ist eine vernünftige Zweck-Mittel-Relation. Eine Massnahme ist unverhältnismässig, wenn das Ziel mit einem weniger schweren Grundrechtseingriff erreicht werden kann (BGE 132 I 49 E. 7.2 mit Hinweisen).

4.2 Vorerst sind die im vorliegenden Fall umstrittene Überwachung, Aufzeichnung und Aufbewahrung des Videomaterials von anderen

#### BGE 133 I 77 S. 82

Überwachungsmassnahmen und Datenerhebungen abzugrenzen (vgl. Verena Bartsch, Rechtsvergleichende Betrachtung präventiv-polizeilicher Videoüberwachungen öffentlich zugänglicher Orte in Deutschland und in den USA, Berlin 2004, S. 138 ff.; Ruegg/Flückiger/November/KLAUSER, a.a.O., S. 7 ff.).

Überwachungen mittels eines Monitors sind in dem Sinne möglich, dass das überwachte Geschehen permanent am Bildschirm verfolgt wird; diese erlauben im Falle besonderer, auf diese Weise festgestellter Ereignisse ein unmittelbares Einschreiten in das Geschehen durch Sicherheits- oder Polizeikräfte. Demgegenüber wird bei der örtlich begrenzten Überwachung nach Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements das Geschehen auf öffentlichem Grund lediglich mittels Videokameras aufgezeichnet. Die Aufzeichnungen unterliegen gemäss den Feststellungen des Verwaltungsgerichts keiner Echtzeitkontrolle; sie werden vielmehr erst bei Einleitung eines strafrechtlichen Ermittlungsverfahrens gesichtet und verwendet (Art. 3 Abs. 3 Satz 2 des Polizeireglements). Die Verwendung des Aufzeichnungsmaterials richtet sich diesfalls nach strafprozessualen Grundsätzen (vgl. Art. 6 des Strafprozessgesetzes [StP/SG; sGS 962.1]; Art. 12 f. und 33 ff. des Polizeigesetzes [PG/SG; sGS 451.1]).

Art. 3 des Polizeireglements sieht in diesem Sinne zwei unterschiedliche Überwachungen vor. Es sind dies nach Abs. 1 Überwachungen, die öffentliche Plätze und Strassen in allgemeiner Weise betreffen und eine Personenidentifikation nicht zulassen. Die vorliegend



im Vordergrund stehende Überwachung mit der Möglichkeit der Personenidentifikation nach Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements ist hingegen örtlich begrenzt und setzt voraus, dass der Einsatz der Videokameras zur Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung geeignet und erforderlich ist; überdies ist die Öffentlichkeit mit Hinweistafeln auf die Videoüberwachung aufmerksam zu machen (vgl. BARTSCH, a.a.O., S. 190 f.). Das Verwaltungsgericht hielt fest, der Stadtrat müsse die Standorte der Überwachungskameras in einer Verwaltungsverordnung bzw. Dienstanweisung festlegen und diese könnten einer verfassungsmässigen Überprüfung unterzogen werden. Darauf sind die kantonalen und städtischen Behörden ausdrücklich zu beharren.

#### BGE 133 I 77 S. 83

Die im vorliegenden Fall zu beurteilenden Videoaufzeichnungen werden im Rahmen der allgemeinen Überwachung gemäss Art. 3 des Polizeireglements vorgenommen. Insoweit unterscheiden sie sich von der Erhebung erkennungsdienstlicher Daten, welche anlässlich eines Strafverfahrens vor dem Hintergrund eines konkreten Delikts auf spezifische Personen ausgerichtet nach strafprozessualen Regeln getätigt werden. Werden die Videoaufzeichnungen gemäss Art. 3 Abs. 3 Satz 2 des Polizeireglements in einem Strafverfahren beigezogen, stellen sie erkennungsdienstliches Material dar, auf welches die bundesgerichtliche Rechtsprechung zur Dauer von deren Aufbewahrung und zu deren Vernichtung Anwendung findet (vgl. **BGE 120 Ia 147**; **BGE 122 I 360**; **BGE 124 I 80**; **BGE 128 II 259**). Findet das Aufzeichnungsmaterial indessen nicht Eingang in ein Strafverfahren, lässt sich die genannte bundesgerichtliche Rechtsprechung wegen der unterschiedlichen Ausrichtung nicht ohne weiteres auf die Videoaufzeichnungen gemäss Art. 3 des Polizeireglements übertragen.

**4.3** Im vorliegenden Fall ist einzig die Verhältnismässigkeit der Dauer der Aufbewahrung von Videoaufzeichnungen gemäss Art. 3 Abs. 3 des Polizeireglements zu prüfen. Diese Aufzeichnungen müssen die Voraussetzungen von Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements erfüllen und damit insbesondere für die Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung geeignet und erforderlich sein.

**5.** Für die Beurteilung der Verhältnismässigkeit der Aufbewahrungsdauer ist vom Zweck der umstrittenen Massnahme, d.h. vom Zweck der Überwachung und der Aufbewahrung des Aufzeichnungsmaterials auszugehen. Ziel des Einsatzes von Überwachungsgeräten ist nach Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements die Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung.

**5.1** Die öffentliche Sicherheit und Ordnung wird durch die Überwachung nicht in direkter Weise gewährleistet. Wie dargetan, wird der öffentliche Raum nicht permanent observiert und dienen die Videokameras nicht dazu, im Falle besonderer Ereignisse einen unmittelbaren Einsatz von Polizeikräften auszulösen. Die Überwachung mittels Videoaufzeichnungen soll vielmehr die Feststellung von Straftaten ermöglichen, personenidentifizierende Beweise sichern und eine repräsentative Strafverfolgung sicherstellen.

#### BGE 133 I 77 S. 84

Die Aufzeichnungen und deren Aufbewahrung während 100 Tagen stellen eine präventive Massnahme zur Verhütung von Straftaten dar. Es sollen Beweise sichergestellt und damit eine effiziente Aufdeckung von Straftaten ermöglicht werden. Mit dem damit verbundenen Abschreckungseffekt soll im Dienste der Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung und der Gewährleistung der Sicherheit von Benutzern öffentlicher Strassen und Plätze Straftaten begegnet werden. Es steht nicht in Frage, dass diese Zielsetzung im öffentlichen Interesse liegt (vgl. BARTSCH, a.a.O., S. 185 ff.).

**5.2** Unter dem Gesichtswinkel der Erforderlichkeit ist davon auszugehen, dass die Wirksamkeit der Strafverfolgung in Beziehung zur Dauer der Aufbewahrung der Aufzeichnungen steht. Bei Straftaten auf öffentlichem Grund - an abgelegenen Orten, zu nächtlicher Stunde oder aber auch an stark frequentierten Stellen - bilden solche Aufzeichnungen häufig das einzig aussagekräftige Beweismaterial. Eine äusserst kurze Aufbewahrungsdauer birgt die Gefahr, dass im Falle einer erst späteren Entdeckung einer Straftat oder später eingereichten Anzeige die Aufzeichnungen bereits gelöscht sind und darauf als Beweismittel nicht mehr zurückgegriffen werden kann. Eine gewisse

Aufbewahrungsdauer ist damit erforderlich, um die durch eine wirksame Strafverfolgung erhoffte Abschreckungswirkung sicherzustellen.

**5.2.1** Polizeikräfte können Straftaten gegen öffentliche Einrichtungen auf den überwachten Plätzen und Strassen (Graffiti oder Sachbeschädigungen) selber feststellen, ohne auf Anzeigen angewiesen zu sein. Nach Feststellung solcher Straftaten kann ein Ermittlungsverfahren eingeleitet und auf die Aufzeichnungen als Beweismittel zurückgegriffen werden. Den Polizeikräften sind entsprechende Kontrollen innert nützlicher Frist möglich und zuzumuten. Insoweit ist eine längere Aufbewahrungszeit nicht erforderlich, um eine effektive Strafverfolgung unter Verwendung der Aufzeichnungen zu ermöglichen.

**5.2.2** Demgegenüber werden auf dem überwachten öffentlichen Raum begangene Straftaten gegenüber Personen überwiegend erst auf Anzeigen oder Strafanträge hin bekannt. Die Betroffenen lösen mit ihren Anzeigen Ermittlungsverfahren aus, in deren Rahmen auf das Aufzeichnungsmaterial soll zurückgegriffen werden können. Sollen die Aufzeichnungen zur Wahrung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung eine effektive Strafverfolgung tatsächlich ermöglichen und fördern, ist erforderlich, dass das Aufzeichnungsmaterial auch tatsächlich zur Verfügung steht und nicht vorschnell gelöscht wird. Die Aufzeichnungen müssen daher klar über eine Minimaldauer von einigen wenigen Tagen hinaus aufbewahrt werden können. Allein daraus lässt sich indessen nicht bestimmen, ob eine Dauer von 100 Tagen gemäss dem Polizeireglement oder eine

BGE 133 I 77 S. 85

solche von 30 Tagen entsprechend dem Departementsentscheid verfassungsmässig ist. Hierfür ist vielmehr auf die Verhältnismässigkeit im engeren Sinn abzustellen.

**5.3** Nach der Rechtsprechung wiegt die Aufbewahrung von erkennungsdienstlichen Daten für sich allein nicht schwer (BGE 120 Ia 147 E. 2b S. 150; vgl. auch BGE 128 II 259 E. 3.3 S. 269 hinsichtlich Erstellung eines DNA-Profiles). Das gilt grundsätzlich auch für die hier umstrittenen Aufzeichnungen von Videoüberwachungen, die im allgemeinen Rahmen von Art. 3 Abs. 2 des Polizeireglements getätigt werden und höchstens, aber immerhin bildliche Personenidentifikationen zulassen. Diese enthalten in aller Regel keine weiteren personenbezogenen Daten und berühren den Privatbereich der betroffenen Personen im Allgemeinen nicht. Darüber hinaus ist die Öffentlichkeit mit Hinweistafeln auf den Einsatz von Überwachungsmaßnahmen aufmerksam zu machen (vgl. zu diesem Erfordernis BARTSCH, a.a.O., S. 191). Der Umstand, dass die Überwachung lediglich örtlich begrenzt eingesetzt wird, macht den Eingriff für die einzelne betroffene Person nicht leichter. Umgekehrt wiegt der individuelle Grundrechtseingriff an sich nicht deshalb schwerer, weil eine grosse Anzahl von Personen betroffen ist. Indessen ist der Eingriff in die Grundrechte von grösserem Gewicht bei Verwendung des Aufzeichnungsmaterials für andere Zwecke unter Einsatz von technisch hochstehenden Aufnahmegegeräten, wie sie heute allgemein angewendet werden (vgl. FLÜCKIGER/AUER, a.a.O., S. 934). Dementsprechend sind die Vorkehre zur Wahrung der Grundrechte auszugestalten.

Vor diesem Hintergrund fällt die Dauer der Aufbewahrung der Aufzeichnungen ins Gewicht: Eine längere Aufbewahrungsdauer stellt bereits per se einen schwerer wiegenden Eingriff in das von Art. 13 Abs. 2 BV geschützte informationelle Selbstbestimmungsrecht dar und erhöht die Gefahr einer missbräuchlichen Verwendung der Videoaufzeichnungen. Insoweit kommt der vom Polizeireglement vorgesehenen Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen im Vergleich mit der vom Departement vorgesehenen Dauer von lediglich 30 Tagen eine nicht unerhebliche Bedeutung zu. Die Dauer von 100 Tagen erscheint zudem im Vergleich mit andern Regelungen als lang (vgl. Verordnung über die Videoüberwachung durch die Schweizerischen Bundesbahnen SBB [SR 742.147.2]; Verordnung über die Geländeüberwachung mit Videogeräten [SR 631.09]; Verordnung über Glücksspiele und Spielbanken [SR 935.521]; BARTSCH, a.a.O., S. 140).

BGE 133 I 77 S. 86

Umgekehrt ist unter dem Gesichtswinkel einer effektiven Strafverfolgung im Dienste der Wahrung der öffentlichen Ordnung und Sicherheit den persönlichen Verhältnissen der von Straftaten betroffenen Personen Rechnung zu tragen. Hierfür fällt ins Gewicht, dass das Anzeigeverhalten der Betroffenen weitgehend von persönlichen Umständen abhängt. Es ist nachvollziehbar, dass zum Beispiel bei Straftaten gegen die sexuelle Integrität oder gegen

Jugendliche aus Furcht oder Scham oder mannigfaltigen anderen Gründen mit einer Anzeige oder einem Strafantrag eine gewisse Zeit zugewartet wird. In Bezug auf die streitige Videoüberwachung bedeutet ein längeres oder allzu langes Zögern, dass das Aufzeichnungsmaterial bereits gelöscht ist und als Beweismittel entfällt. Ein nur zögerndes Anzeigeverhalten kann für sich allein zwar nicht den Ausschlag für einen durch eine lange Aufbewahrungsdauer verstärkten Grundrechtseingriff bei den erfassten Personen geben. Doch ist den genannten persönlichen Umständen der durch Straftaten betroffenen Personen hinreichend Rechnung zu tragen, sollen die Aufzeichnungen zum Schutz der öffentlichen Ordnung und Sicherheit eine effektive Strafverfolgung tatsächlich ermöglichen und fördern. Insbesondere soll auch besonders gefährdeten Gruppen trotz anfänglicher Skepsis vor einem Verfahren eine effiziente Strafverfolgung zugestanden werden. Das sind erhebliche sachliche Gründe, die eine Aufbewahrungsdauer von 100 anstatt nur 30 Tagen grundsätzlich rechtfertigen.

Bei dieser Sachlage kommt der Bezugnahme des Verwaltungsgerichts auf die Bestimmung von **Art. 29 StGB** und der Regelung der Strafantragsfrist keine entscheidende Bedeutung zu. Der Beschwerdeführer übersieht mit seinem Einwand, die Strafantragsfrist sei ein unsachlicher Anknüpfungspunkt, dass sich das Verwaltungsgericht nur in allgemeiner Weise an **Art. 29 StGB** orientierte. Es berücksichtigte differenziert, dass die Strafantragsfrist erst mit Kenntnis der Täterschaft zu laufen beginnt und damit über 100 Tage hinausreichen kann und dass **Art. 29 StGB** für Officialdelikte von vornherein nicht anwendbar ist und kein Kriterium für die umstrittene Aufbewahrungsdauer sein kann.

**5.4** Die Verhältnismässigkeit der Aufbewahrung von Überwachungsmaterial bestimmt sich indes nicht ausschliesslich nach deren Dauer, sondern ist insbesondere auch vor dem Hintergrund zu beurteilen, wie und von wem dieses verwendet wird und in welchem Ausmass die Personen, deren Daten aufgezeichnet sind, vor einem

BGE 133 I 77 S. 87

nicht sachgerechten Zugriff auf die Aufzeichnungen und einer missbräuchlichen Verwendung der Daten geschützt werden.

Art. 3 Abs. 4 des Polizeireglements hält fest, dass eine missbräuchliche Verwendung des Bildmaterials durch geeignete technische und organisatorische Massnahmen auszuschliessen ist. Das Polizeireglement präzisiert nicht, was im Einzelnen unter diesen Massnahmen zu verstehen ist und wie dieser Schutz verwirklicht werden soll. Das Verwaltungsgericht hält dazu einzig fest, es könne davon ausgegangen werden, dass der Stadtrat bei der Umsetzung des in Art. 3 Abs. 4 des Polizeireglements enthaltenen Auftrages hinreichend wirksame Massnahmen treffen werde. Dem fügt die Stadt St. Gallen an, dass die Zugriffsberechtigung zu regeln und die Daten vor unbefugter Kenntnisnahme, Bearbeitung und Entwendung zu sichern seien und dass darüber das städtische Datenschutzorgan zu wachen habe.

Diese Ausführungen des Verwaltungsgerichts und der Stadt St. Gallen verbleiben weitgehend im Vagen. Es geht daraus nicht hervor, welche Massnahmen bereits getroffen worden sind oder angeordnet werden sollen, wie die Datensicherung sichergestellt wird und mit welcher Unabhängigkeit und mit welchen Kompetenzen das städtische Datenschutzorgan den Schutz der Aufzeichnungen vor unsachgemässer Verwendung tatsächlich wahrnehmen kann. Im Interesse von Rechtssicherheit und Rechtsklarheit wäre eine Regelung im Polizeireglement angezeigt gewesen. Es ist indes davon auszugehen, dass die Stadt St. Gallen die kantonalen und auch für Gemeinden geltenden Vorschriften über den Datenschutz beachtet. Entsprechende Garantien sind insbesondere im Staatsverwaltungsgesetz (sGS 140.1; siehe Art. 8 ff.) und in der Datenschutzverordnung (sGS 142.11) enthalten.

**5.5** Zusammenfassend ergibt sich, dass eine Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen für die von den Aufzeichnungen Betroffenen einen nicht unerheblichen Grundrechtseingriff bedeutet (oben E. 5.3) und dass den Polizeikräften eine Kontrolle der überwachten Plätze und Strassen innert nützlicher Frist zuzumuten ist (oben E. 5.2.1). Vor diesem Hintergrund ist zu fordern, dass die Aufzeichnungen der in Frage stehenden Überwachungen ausschliesslich für strafrechtliche Ermittlungsverfahren Verwendung finden (Art. 3 Abs. 3 Satz 2 des Polizeireglements; oben E. 4.2). Eine weitere Datenbearbeitung sieht das Polizeireglement nicht vor. Darüber hinaus ist der Stadtrat

BGE 133 I 77 S. 88

133 I 77

Page 7 sur 7

darauf zu behaften, nach Art. 3 Abs. 4 des Polizeireglements mit wirksamen Vorkehrungen sicherzustellen, dass jegliche missbräuchliche Verwendung des Aufzeichnungsmaterials ausgeschlossen wird. Im Rahmen der abstrakten Normenkontrolle ist am Vollzug dieser gesetzlichen Auflagen nicht zu zweifeln. Unter diesen Umständen kann eine verfassungs- und EMRK-konforme Anwendung der Aufbewahrungsdauer von 100 Tagen gemäss Art. 3 Abs. 3 des Polizeireglements angenommen werden. Die Beschwerde erweist sich daher als unbegründet.

*Date de dépôt : 2 septembre 2008*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Introduction**

Bien que l'ensemble de la loi nous satisfasse, deux principes énoncés par cette dernière et retenus par la commission ne peuvent être acceptés par le groupe socialiste.

Deux principes qui nous semblent importants, puisqu'ils ont trait aux valeurs défendues par les socialistes. Soit la question de la gratuité de la procédure prévue dans la mouture présentée par le Conseil d'Etat, mais abrogée par la majorité de droite de la commission, et celle de la vidéosurveillance en tant qu'instrument attentant au principe de la liberté individuelle.

Permettez au rapporteur de minorité de contextualiser le débat qui nous occupe. En effet, les citoyens modernisés que nous sommes devenus sont au centre d'un réseau de technologies de plus en plus perfectionné mais, par la force des choses, aussi de plus en plus indiscret. Ces technologies, censées nous apporter sécurité et confort, nous sollicitent sans cesse davantage. Elles en viennent à nous observer, voire nous fichier dans des catégories sur lesquelles nous ne tardons pas à perdre tout contrôle. Complices dans notre inconscience, nous avons, sans nous en rendre compte, basculé dans la société de surveillance.

En prenant conscience de cette évolution, il nous est encore possible d'échapper à l'emprise de ces dispositifs, mais pour combien de temps ? Le temps technologique est en effet bien plus véloce que le temps institutionnel.

Les réseaux énoncés ci-après s'appliquent ou prennent leur source dans les domaines de surveillance.

- Les parcelles de nous-mêmes : la biométrie; cela commence par les empreintes digitales, puis cela se poursuit par la prise de notre ADN, la copie de notre iris, l'empreinte de la paume de notre main et, bientôt,

notre démarche, jusqu'à nos tics... Comportement physique et biologie en viendront à être confondus avec notre identité !

- Les capteurs qui nous entourent ET QUI REGARDENT : vidéosurveillance, webcams, drones, hélicos, avions et, surtout, les satellites à travers les GPS.
- Ecoute et suivi avec nos propres objets : personnes, téléphone, téléphone portable, cartes de crédit, abonnements, cartes de client, formulaires et ordinateur : nous en venons même à participer à notre propre surveillance !

Verra-t-on bientôt des assureurs vie qui, pour limiter leurs risques, proposeront des contrats financièrement intéressants, à condition que leurs assurés s'engagent à adopter un certain comportement et permettent d'accéder à tous les capteurs les concernant ? C'est en banalisant ces technologies et leur utilisation que l'on en vient insidieusement à limiter les libertés individuelles, tout en prétextant que la sécurité est la première des libertés. Non ! La première des sécurités, c'est la liberté ! Les régimes totalitaires ont toujours développé un système de sécurité en limitant les libertés, sans que la population se sente pour autant en sécurité.

Nous refusons de nous soumettre à la logique binaire tendant à nous faire croire que nous avons à choisir entre liberté et sécurité. Cette logique ne repose en effet sur aucun principe fondateur de notre démocratie. Un Etat démocratique ne peut accepter que les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité soient attentatoires aux libertés. Pour cela, il érige la sûreté de l'individu vis-à-vis de la puissance de l'Etat comme condition de liberté. Car, Mesdames et Messieurs les députés, la sécurité des personnes n'est trop souvent que prétexte à un accroissement des prérogatives du pouvoir et de la police et le prélude à un asservissement des citoyens.

Il est intéressant de constater que, pour les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, lorsque ces derniers déclinaient les trois principes de la liberté que sont la sûreté, la résistance à l'oppression et la propriété individuelle, la première menace pesant sur les libertés provenait du pouvoir. Ainsi, garantir la propriété, c'était éviter la spoliation par le souverain, résister à l'oppression, c'était refuser l'absolu du pouvoir, et accéder à la sûreté, c'était faire disparaître les lettres de cachet permettant au souverain d'embailler sans motifs. La sûreté personnelle, qui est la sécurité du droit, est la garantie des individus contre l'arbitraire du pouvoir. C'est le droit de ne pas être inquiété pour des actes qui n'auraient pas été prohibés par le droit républicain, telle la garantie de circuler dans l'espace public sans être observé à chaque coin de rue.

## **De la vidéosurveillance**

N'a-t-on pas entendu tel ministre déclarer, aux fins de justifier la pose de vidéosurveillance : « *L'efficacité de la vidéosurveillance, pour améliorer de façon significative la sécurité quotidienne, n'est plus à démontrer* ». Et pourtant, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de travail de recherche digne de ce nom qui confirme l'efficacité de ce système prétendument de prévention. Très souvent, derrière la décision d'implanter ce genre de système de surveillance, se cache l'incapacité des pouvoirs publics à apporter des réponses adéquates aux problèmes posés.

On installe des caméras parce que c'est très visible et que cela coûte moins cher que d'embaucher des gens et de conduire un véritable travail de terrain. On cite souvent comme exemple le Royaume-Uni avec ces 4,2 millions de caméras installées, et un investissement consenti à hauteur de 500 millions de livres. Cela représente 10 % du parc mondial de ces dispositifs. Or la plupart des bilans sont très mitigés, l'effet étant très faible en matière de prévention, de dissuasion surtout (bagarres, viols...), actes souvent dus à des personnes au comportement impulsif, au demeurant fort peu impressionnées par l'idée d'être filmées... Il en va de même pour le terrorisme: les fanatiques, ivres d'une quelconque cause violente, seraient même heureux de passer ainsi à la postérité. Quant aux petits larcins sur la voie publique, ils sont trop rapides pour être repérés et leurs auteurs passent à l'acte dans des lieux aux multiples issues.

Toutes ces considérations doivent nous conduire, nous les élus du peuple et garants de ses libertés, à refuser qu'un tel système soit érigé en institution dans notre République. On n'instaure pas un prétendu sentiment de sécurité au détriment des libertés individuelles.

## **Articles incriminés**

Dans le but d'étayer les arguments qui militent pour que nous refusions les articles incriminés, et par conséquent le projet de loi dans sa version actuelle, les principes directeurs vous sont à présent exposés, permettant d'amener à l'argumentation des points relatifs à l'article 12 sur la vidéosurveillance et à l'article 20 relatif au droit de recours et à la question de gratuité de la procédure.

## Principes directeurs

L'article premier du projet de loi énonce le but visé par cette dernière. *La présente loi régit le traitement des données personnelles [...] de manière à protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé [...].*

Ces dispositions doivent permettre la *mise en œuvre efficiente des politiques publiques* (art 1<sup>er</sup> LPDP).

Il convient de relever, dès la lecture de l'art 1<sup>er</sup>, que la loi s'applique aux personnes physiques ou morales relevant du droit privé. Or ces mêmes personnes sont protégées, dans leurs rapports de droit public avec l'Etat, notamment par les droits fondamentaux, gravés dans le « marbre » de la Constitution fédérale. L'une des raisons en est que la personne privée peut avoir besoin de la protection d'un texte normatif essentiel, tel que la Constitution, dans les cas où la personne physique ou morale ne ferait pas « le poids » au moment où il s'agirait pour elle de défendre des intérêts dignes de protection face à la puissance de l'Etat.

Ainsi l'art 13 de la Constitution fédérale énonce-t-il, parmi les premières dispositions des droits fondamentaux, celle de la protection de la sphère privée de la personne. Le principe en est clair : ***Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.***

Ces droits peuvent être restreints dans les limites de l'article 36 de la Constitution. Le projet de loi reprend ces « garde-fous » en son chapitre II (*Principes régissant le traitement des données personnelles*). Nous n'y reviendrons que sous l'angle de l'application de ces principes.

En effet, au-delà de la nécessité d'une base légale, du respect de la proportionnalité, de la sécurité de ces données, du mode de collecte, de la destruction de celles-ci une fois que les informations ne sont plus nécessaires, etc., toutes mesures prévues aux articles 5 et suivants du projet, il est fondamental de comprendre que ces limitations doivent être l'exception, et le principe de non-ingérence dans la vie personnelle, la règle !



***Vidéosurveillance, art. 12 du projet initial et art. 42 du texte consolidé après adoption du projet de loi 9870***

Il est important que l'Etat ne banalise pas certains procédés abusifs, certes en recrudescence dans nos sociétés. Doit-on généraliser des usages abusifs, sous prétexte que ces derniers sont fréquents ?

A ce titre, la question de la vidéosurveillance est exemplative d'une possible dérive des comportements. Alors que ce mode d'opérer semble presque devenu anodin dans nos sociétés civiles, que les progrès techniques, les peurs irrationnelles et la surveillance immodérée font bon ménage, l'Etat devrait se tenir à l'écart de ce type de dérives sécuritaires et savoir « raison garder ». L'Etat reste et doit rester le garant efficace de comportements respectueux envers la personne humaine et ses propres institutions.

Or l'article 12 du projet de loi n'offre à cet égard pas les garanties nécessaires en manquant de précision dans son libellé. Il peut en effet laisser libre cours à une éventuelle dérive interprétative de type sécuritaire, quand il parle de *garantir la sécurité des personnes et des biens* [...] (art. 12, al. 1, *lit a*), comme seule justification de l'usage de la vidéosurveillance.

Lorsque le projet de loi prétend *protéger les lieux publics ou ceux affectés à l'activité d'institutions publiques en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations* [...] au moyen de la vidéosurveillance, il semble être contaminé par le syndrome du « tout sécuritaire ».

Quand bien même *l'existence d'un système de surveillance* serait signalé de manière adéquate au public et au personnel des institutions (art. 12, al.1, *lit b*), comment ces derniers pourraient-ils pratiquement s'y soustraire, même s'ils avaient un intérêt digne de protection ?

A quelle aune interpréter l'expression de *prévention de commissions d'agressions*, ou celle *propre à garantir la sécurité des biens et des personnes* de l'art. 12 al. 1 let. a ?

Sommes-nous fatalement contraints désormais dans nos sociétés – et avec la bénédiction de l'Etat – de renoncer à l'usage « incognito » de la voie publique et des infrastructures de l'Etat prévues à l'usage du citoyen, sous prétexte qu'un délit pourrait virtuellement se commettre quelque part sur l'espace public que nous traversons ?

Doit-on nécessairement s'habituer à sourire devant les caméras et tolérer que notre image puisse être enregistrée, fichée et soustraite à notre contrôle personnel, sous prétexte que la sécurité de l'Etat pourrait le requérir ?

Des guerres civiles et internationales ont lieu actuellement, certaines fortement sujettes à caution au point de vue du droit international. Plus d'une

a été déclarée sous ces prétextes sécuritaires. Il y a là matière à réflexion au moment de légiférer dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle l'article 12 du projet de loi nous semble devoir être remis sous presse, faute de garanties dans la terminologie à laquelle il se réfère et afin de garantir les principes constitutionnels de protection de la sphère privée et de liberté personnelle.

***Chap. III, art. 20 du PL initial et art. 63 du texte consolidé après adoption du PL 9870 Droits de la personne concernée, Droit de recours et gratuité de la procédure***

Ce chapitre traite des droits de la personne dans ses rapports avec l'Etat sous l'angle de l'application de la loi. Le droit d'accès aux pièces du dossier, les restrictions, les droits de proches sont, entre autres, examinés au travers des articles 14 à 20 du projet de loi. C'est dans ce contexte qu'est posé à l'article 20 le principe du droit de recours des personnes physiques et morales, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi sur la procédure administrative.

Il ressort clairement, dans ce contexte d'emphase sécuritaire et d'impuissance du particulier face à l'*imperium* étatique, qu'il est impératif d'assurer une réelle consistance à la protection de la personne face à l'Etat, et cela afin de garantir l'application des dispositions constitutionnelles concernant les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale elle-même. Il importe donc de donner une assise concrète au respect de ces droits, faute de quoi ces articles seraient vides de sens.

A ce titre, la procédure que la personne pourrait entamer sur la base d'un recours prévu à l'article 20 du projet de loi doit s'imposer dans sa gratuité, afin de rétablir, autant que faire se peut, le rapport entre individu et Etat et permettre à toute personne, quels que soient son statut social, ses connaissances et son potentiel économique, de se défendre si nécessaire dans ce domaine également.

**Si la procédure devait être payante, il conviendrait de déplorer que seules les personnes économiquement puissantes et, cumulativement, conscientes de leurs droits et prérogatives, pourraient intenter une action en justice.**

Le législateur a fort à propos pensé à cela, lorsqu'il a institué la gratuité des tribunaux de Prud'hommes pour les conflits de travail, et celle des tribunaux des baux et loyers. Le principe d'égalité, promu à l'article 8 de la Constitution fédérale, est ainsi heureusement respecté dans ces domaines,

permettant une résolution saine des conflits, à l'abri des rapports de force. L'Etat permet alors utilement d'équilibrer les forces en présence.

Ce *modus operandi* bénéfique est d'ailleurs en vigueur, et continuera de l'être dans la *Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977*, qui prévoit également dans sa nouvelle teneur que *la procédure est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.* ( art. 3B)

Le législateur a d'ailleurs utilement prévu que les procédures abusives, de mauvaise foi ou celles clairement vouées à l'échec soient à la charge de leur initiateur. Il s'agit là d'une garantie adéquate pour permettre l'accès à la procédure aux seuls justiciables qui, de bonne foi, se sentiraient lésés.

Le principe de gratuité de la procédure semble pour ces motifs le seul qui garantisse aux personnes une protection efficace de leur sphère privée, au sens constitutionnel du terme, et quels que soient leur situation économique ou leur statut social. C'est alors que le principe d'égalité devant et dans la loi, depuis la commission des faits incriminés jusqu'au traitement du cas par les instances judiciaires, peut valablement être respecté.

### **Votes en commission**

Lors des votes en plénière, ce sont les articles 42 et 63 (texte consolidé) concernant la vidéosurveillance et la gratuité de la procédure qui ont été soumis à un amendement de la part du groupe des Verts et socialistes. Il faut souligner que seuls les articles étudiés en sous-commission et qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus droite-gauche ont été réservés au vote de la plénière. C'est ainsi que l'étude de l'article concernant la vidéosurveillance a été réservé pour la plénière, la gauche ayant d'entrée affirmé son refus de cette disposition.

#### ***Art. 63 du texte consolidé***

Lors de la mise aux voix de cet article, le président indique que la gratuité est prévue par la LIPAD, mais qu'il n'est pas fait mention de la gratuité dans le projet de loi et que par conséquent les recours sont payants. Au moment de la fusion entre la LIPAD et la loi sur la protection des données s'est présentée la question de savoir lequel des deux régimes il convenait de retenir. La sous-commission a débattu sur ce point, et la majorité a voté pour ne pas prévoir d'exception au régime normal des recours payants.

Une commissaire (Ve) indique que le Conseil d'Etat proposait la gratuité pour l'ensemble de la loi et, de ce fait, elle estime l'explication donnée par le

président comme fausse, la gratuité étant en réalité souhaitée par le Conseil d'Etat.

Le département indique que la gratuité n'était au départ pas prévue. Ce n'est qu'après la demande de fusion des deux lois que le choix du Conseil d'Etat a été de reprendre le régime gratuit de la LIPAD.

Le groupe socialiste déclare que les socialistes sont favorables à la gratuité prévue par la LIPAD, tout en indiquant qu'il n'y a pas eu d'abus à déplorer dans ce cadre. Par conséquent, ils proposent d'amender cet article afin de revenir à la proposition du Conseil d'Etat prévoyant la gratuité. Proposition qui est soutenue par le groupe des Verts.

Le groupe libéral, ayant le mérite de la clarté, indique qu'il ne soutiendra pas l'amendement proposé car il estime que la justice ne doit pas être gratuite !

Quand au PDC, sensible toujours aux plus démunis, du moins en parole, estime normal que l'accès aux documents soit gratuit mais que le contentieux en revanche ne doit pas être gratuit. Il nous rappelle que les plus démunis ont droit à la charité en indiquant « que l'assistance juridique est en mesure de couvrir les frais, il est donc possible qu'une personne désargentée puisse faire valoir ses moyens ». Il ajoute, concernant les plaideurs téméraires « que les juges ne déclarent que très rarement des recours comme téméraires ».

Mis aux voix, l'amendement concernant l'article 63, nouveaux alinéas 2 et 3 :

« <sup>2</sup> La procédure est gratuite.

<sup>3</sup> Les frais de la cause peuvent être mis à la charge du plaideur téméraire » est refusé par **8 non** (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC) et accepté par 7 oui (3 S, 2 Ve, 2 UDC).

#### *Art.42 du texte consolidé*

Le groupe des Verts indique qu'il est opposé au système de vidéosurveillance. Il présente un amendement à l'article 4, alinéa 1, concernant la définition de la vidéosurveillance, afin notamment de bien distinguer celle-ci des systèmes radar. Il présente un second amendement à l'article 42 proposant de prévoir l'interdiction de la vidéosurveillance à Genève et indique que la vidéosurveillance ne correspond pas à la conception que les Verts ont de la sécurité, ceux-ci préférant qu'elle soit assurée par des policiers. Ils soulignent aussi qu'ils sont opposés à la vidéosurveillance car celle-ci constitue manifestement une intrusion inacceptable dans la sphère personnelle des citoyens. Par ailleurs, ils estiment également que le coût du système envisagé serait excessif, et les sommes en jeu devraient plutôt être

utilisées afin de donner à la police les ressources humaines dont elle a besoin pour assurer la sécurité sur le territoire genevois.

Enfin, ils précisent que l'amendement proposé ne supprime pas la possibilité d'installer des caméras de surveillance sur le domaine privé, mais que, dans ce cas, il est proposé à la lettre d un amendement pour flouter également les personnes n'ayant aucun lien avec les infractions. Par ailleurs, le groupe relève que le projet du Conseil d'Etat propose un floutage systématique, mais il estime plus logique de ne flouter les images qu'en cas d'utilisation de celles-ci par la justice. Il est donc proposé d'ôter les termes « d'emblée ».

Le groupe socialiste relève l'existence des multiples moyens technologiques permettant de surveiller les citoyens et estime qu'il convient de ne pas en rajouter, l'individu ayant le droit de préserver son identité. Car les caméras constituent une intrusion dans la vie privée des citoyens. Etant en principe contre l'article 42 et ayant voté contre le projet Cyclope, les socialistes sont en faveur des amendements proposés pouvant répondre à leurs soucis.

L'amendement prévoit l'interdiction de la vidéosurveillance sur tout le territoire de Genève. Or des enregistrements sont effectués pour garantir la sûreté de l'Etat. Ces mesures ne seraient dès lors plus applicables à Genève, ce qui semble dangereux. Ils se disent cependant favorables à donner des garanties aux travailleurs.

Les libéraux, bien que partageant l'avis qu'il s'agit d'une intrusion dans la sphère privée, considèrent que cette intrusion existe cependant déjà et souvent dans de nombreux cas. Néanmoins, ils se disent rassurés par les dispositions prévues, Mais ils émettent un doute quant à la durée de conservation des images. Estimant ce délai insuffisant, ils proposent de prévoir un délai plus long.

Les autres groupes suivent l'avis des libéraux et s'alignent sur leurs considérations, à l'exception du groupe UDC qui déclare être favorable à l'amendement des Verts. Il indique être opposé à l'idée d'un Etat policier en soulignant que la liberté individuelle est aujourd'hui de plus en plus atteinte, et cela pour des résultats médiocres. Se disant étonné de la position des libéraux, d'habitude défenseurs des libertés, il reconnaît que l'amendement vide toutefois la loi de sa substance, c'est pourquoi il ne soutiendra pas l'amendement mais s'abstiendra.

Amendements proposés

*Par le groupe des Verts*

**Art. 4, al. 1, lettre i (nouveau) :**

« Vidéosurveillance, procédé technique transmettant en direct ou enregistrant des images animées. »

**Art. 42 (nouvelle numérotation et nouvelle teneur, les anciens al. 2, 3 et 4 devenant 3, 4 et 5)**

<sup>1</sup> Sur le domaine public, tel que défini par la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, de la République et canton de Genève, la vidéosurveillance est interdite. Toutefois, la vidéosurveillance visant à gérer les flux de la circulation routière est autorisée pour autant qu'elle ne permette pas l'identification des véhicules ou des personnes.

<sup>2</sup> En dehors du domaine public et dans la mesure où elles sont dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ;

b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions ;

c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci ;

d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, dans le cas de l'alinéa 5, sont rendus non identifiables par un procédé technique approprié. Les personnes physiques sans lien avec les infractions commises apparaissant sur les données enregistrées sont aussi rendues non identifiables. »

L'amendement est refusé par 8 non (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC), 5 oui (3 S, 3 Ve) et 2 abstentions (2 UDC).

### Par le groupe Libéral

Cet amendement péjore la proposition du Conseil d'Etat consistant à conserver ces images durant une période de 96 heures. En matière de respect des libertés individuelles et de l'anonymat, la proposition du Conseil d'Etat est inacceptable, et celle proposée par le groupe libéral ne peut être considérée que comme une provocation avec la ferme intention de fliquer un maximum les citoyens.

#### **Art. 42, al. 2 :**

« L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de sept jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure. »

Cet amendement est adopté par les libéraux et l'étonnante docilité des autres groupes intégrant la droite, soit 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 R, 2 PDC. Se sont opposés 3 S et 2 Ve.

Au final, cet article 42 ainsi amendé, permettant l'intrusion dans la sphère privée des citoyens et à l'insu de ceux-ci, est adopté par l'ensemble de la droite soit 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC et refusé par 3 S et 2 Ve.

### **Conclusion**

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, le groupe socialiste, bien qu'ayant contribué à l'adoption de cette loi par sa participation active aux travaux, ne pourra accepter ce projet de loi tel que sorti de nos travaux.

Toutefois, si les amendements proposés venaient à être acceptés par le Grand Conseil, et considérant que nous avons accepté les autres dispositions, le groupe socialiste accepterait ce projet de loi dans son ensemble, rendant le vote unanime de ces dispositions importantes en matière de protection des données personnelles.

## Amendements proposés par le rapporteur de minorité

### **Art. 63, nouveaux al. 2 et 3 :**

« <sup>2</sup> La procédure est gratuite.

<sup>3</sup> Les frais de la cause peuvent être mis à la charge du plaideur téméraire »

### **Art. 4, al. 1, lettre i (nouveau) :**

« Vidéosurveillance, procédé technique transmettant en direct ou enregistrant des images animées. »

### **Art. 42 (nouvelle numérotation et nouvelle teneur, les anciens al. 2, 3 et 4 devenant 3, 4 et 5)**

<sup>1</sup> Sur le domaine public, tel que défini par la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, de la République et canton de Genève, la vidéosurveillance est interdite. Toutefois, la vidéosurveillance visant à gérer les flux de la circulation routière est autorisée pour autant qu'elle ne permette pas l'identification des véhicules ou des personnes.

<sup>2</sup> En dehors du domaine public et dans la mesure où elles sont dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ;

b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions ;

c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci ;

d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, dans le cas de l'alinéa 5, sont rendus non identifiables par un procédé technique approprié. Les personnes physiques sans lien avec les infractions commises apparaissant sur les données enregistrées sont aussi rendues non identifiables. »



**Art. 42, al. 2 :**

« L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 96 heures. Ce délai peut être porté à trois mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure. »